JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT



1981-1982 PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE

RENDU INTEGRAL — 33°

> Jeudi 26 Séance du Novembre

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 1. Procès-verbal (p. 3151).
- Loi de finances pour 1982. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3151).

Art. 7 (p. 3151).

Amendements nos 151 de M. Auguste Chupin, 89 de M. Roland du Luart, 229 et 221 de M. Jean-François Pintat, 352 de M. Yves Le Cozannet, 152 de M. Francis Palmero, 268 de M. Jean-Pierre Cantegrit, 439, 398 et 399 de M. Christian Poncelet, 440 et 441 de M. René Tomasini, 417 rectifié et 428 rectifié de M. Paul Girod, 26 de M. Pierre Gamboa et 153 de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Rudloff, Roland du Luart, Jacques Descours Desacres, René Touzet, Marc Bécam, Paul Girod, Pierre Gamboa, Marcel Daunay, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; Christian Poncelet. — Adoption des amendements n°s 152, 417 rectifié, 428 rectifié et 399. — Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3156).

Amendements nºs 90 de M. Roland du Luart et 230 rectifié de M. Jean-François Pintat. — MM. Roland du Luart, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre.

Amendement nº 154 de M. Paul Séramy. - M. Marcel Rudloff. -Retrait.

Amendement nº 442 de M. Christian Poncelet. -- MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de

Amendement nº 451 de M. Paul Séramy. - MM. Marcel Rudloff, le rapporteur général. — Retrait.

> Suspension et reprise de la séance. Art. 8 (p. 3157).

Amendement nº 155 de M. Pierre Vallon. - Retrait. Amendement nº 157 de M. Jacques Mossion. — Retrait.

Amendement nº 443 de M. Christian Poncelet. - M. Christian Poncelet. - Retrait.

Amendement nº 444 de M. René Tomasini. - M. Christian Poncelet. - Retrait.

Amendements nos 252 de M. Jacques Descours Desacres et 418 de M. Paul Girod. - MM. Jacques Descours Desacres, Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 445 de M. Christian Poncelet. - MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 446 de M. René Tomasini. - MM. René Tomasini, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre. Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3159).

Amendements nos 409 et 434 de M. Christian Poncelet, 56 de Amendements n° 409 et 434 de M. Christian Poncelet, 56 de M. Georges Lombard, 65 de M. Philippe de Bourgoing, 94 de M. François Dubanchet, 91 rectifié de M. Roland du Luart, 302 de la commission, 321 de M. Louis Virapoullé et 419 de M. Paul Girod. — MM. Christian Poncelet, Roland du Luart, Marcel Rudloff. Jacques Descours Desacres, François Dubanchet, le rapporteur général, Paul Girod, le ministre, Geoffroy de Montalembert, Josy Moinet. — Adoption des amendements n° 409, 302 et 419.

M. Frédéric Wirth.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 3163).

MM. Henri Duffaut, le ministre.

Amendements nos 15 de M. Georges Lombard, 231, 232 et 233 de M. Jean-François Pintat, 303 et 304 de la commission. — MM. Marcel Rudloff, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements nºs 15, 231, 232,

Amendement nº 231 repris par la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 304.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3165).

Amendement n° 16 de M. Georges Lombard. — Retrait. Amendement n° 96 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — Retrait.

Art. 10 bis (p. 3165).

Amendement n° 305 de la commission. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

Art. 2 (suite) (p. 3165).

MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, Paul Girod, Jacques Descours Desacres, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Josy Moinet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Christian Poncelet, Henri Duffaut, Jacques Habert, le ministre, Raymond Bourgine.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3171).

Amendement n° 27 de M. Camille Vallin. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement nº 255 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 11 (p. 3172).

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. François Collet, Raymond Bourgine.

Amendements n° 161 de M. Pierre Vallon et 28 de M. Camille Vallin. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourgine, François Collet. — Retrait de l'amendement n° 161; rejet de l'amendement n° 28.

Amendement n° 162 de M. Pierre Vallon. — Retrait.

Amendement n° 357 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement nº 159 de M. Charles Ferrant. — Retrait.

Amendement nº 104 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement nº 105 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur général. — Retrait.

Amendements $n^{\circ *}$ 29 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 103 de M. Daniel Millaud. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements nº 160 de M. Marcel Rudloff, 423 et 420 de M. Paul Girod, 166 de M. Jacques Cauchon. — MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements nº* 448 de M. René Tomasini et 106 de M. François Dubanchet. — MM. François Collet, Marcel Rudloff, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 102 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 17 de M. Georges Lombard, 421, 422 et 240 rectifié de M. Paul Girod, 109 et 98 de M. Jean Cauchon, 449 de M. René Tomasini, 108 de M. André Rabineau, 163 rectifié bis de M. François Collet. — MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, Michel Chauty, Paul Pillet, François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Adoption des amendements n° 109, 422, 98, 163 rectifié bis et 240 rectifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

Amendements $n^{\circ s}$ 100 de M. André Rabineau et 99 de M. Jean Cauchon. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 100 ; adoption de l'amendement n° 99.

Amendement nº 107 de M. Jean Cauchon. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 31 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 306 de la commission, 476 de M. Christian Poncelet, 376 de M. Jacques Pelletier et 13 de M. Robert Schmitt. — MM. le rapporteur général, le ministre, François Collet, Paul Girod, Philippe de Bourgoing.

Amendements $n^{\circ s}$ 66 de M. Paul Guillard et 101 de M. Jean Cauchon. — MM. Philippe de Bourgoing, Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 158 de M. Charles Ferrant. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement nº 164 de M. Pierre Salvi. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Retrait.

Amendement n° 165 de M. Pierre Salvi. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 241 de M. Jacques Moutet. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption des sept premiers paragraphes modifiés de l'article 11. Amendement n° 13 de M. Robert Schmitt (suite). — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres, Pierre Gamboa, Robert Laucournet, Paul Girod, Henri Duffaut, François Collet, Philippe de Bourgoing. — Retrait.

Vote unique, par scrutin public, sur les paragraphes n° VII et VIII de l'article 11. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

MM. le rapporteur général, Paul Girod, le ministre.

Adoption du paragraphe IX de l'article 11.

MM. Henri Duffaut, Pierre Gamboa, le rapporteur général, Etienne Dailly.

Adoption de l'ensemble de l'article 11 modifié.

Articles additionnels (p. 3188).

Amendement n° 32 de Mme Danielle Bidard. — MM. Gérard Ehlers, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Hector Viron. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre, Gérard Ehlers. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 167 de M. Marcel Rudloff. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 168 de M. Marcel Rudloff. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement nº 169 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 170 de M. Pierre Vallon. — MM. Paul Pillet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 171 de M. Marcel Rudloff. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement nº 424 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre, Gérard Ehlers, Louis Virapoullé, François Collet, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public.

Art. 11 bis (p. 3194).

Amendement nº 307 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 12 (p. 3194).

Amendements n° 172 de M. Auguste Chupin, 67 de M. Michel Miroudot, 344 et 351 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 242 de M Josy Moinet et 465 de M. René Tomasini. — MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Rigou, François Collet, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption des amendements n° 67 et 344.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 3. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3197).
- 4. Transmission d'un projet de loi (p. 3197).
- 5. Dépôt de propositions de loi (p. 3197).
- 6. Transmission d'une proposition de loi (p. 3197).
- 7. Ordre du jour (p. 3197).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

LOI DE FINANCES POUR 1982

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 57 et 58 (1981-1982).]

Nous poursuivons l'examen des articles de la première partie, relative aux conditions générales de l'équilibre financier.

Nous en sommes arrivés à l'article 7.

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.
- « Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.
- « Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement. »

Je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 151, M. Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer cet article.

- M. Marcel Rudloff. Nous retirons cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Par amendement n° 438, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'impôt dû au titre des biens industriels est déductible des bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les ${\bf sociétés}$. »

Cet amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 89, est présenté par MM. du Luart, Paul Girod et Beaupetit.

Le second, n° 229, est présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent, au premier alinéa de cet article, après les mots: « de l'excédent de l'investissement net », à remplacer la fin de la phrase par les dispositions suivantes: « égale au montant de l'investissement net en biens professionnels, réalisés par l'entreprise au cours du dernier exercice. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 permet de déduire de l'impôt sur les grandes fortunes une somme égale à l'excédent d'investissement réalisé sur fonds propres par l'entreprise, à la condition que l'investissement porte sur des biens amortissables. Or, en agriculture en particulier, de nombreux biens ne sont pas amortissables : c'est le cas des parts de coopératives — mais, sur ce point, M. le ministre du budget a bien voulu apporter hier, les apaisements que je souhaitais — et des achats d'animaux autres que reproducteurs — génisses, vaches laitières, truies, brebis, qui constituent l'essentiel des investissements en agriculture.

En outre, cet article ne jouera que pour les entreprises bénéficiaires; les entreprises en difficulté ne pourront en bénéficier puisqu'elles ne font pas de bénéfices. Or, leur redressement passe par l'investissement. Il me paraît donc essentiel qu'elles puissent avoir droit à la déductibilité.

Si cet article n'était pas modifié, il ne s'appliquerait que dans un très petit nombre de cas. Pour encourager les investissements dans ce secteur, nous proposons que l'ensemble des investissements réalisés par une entreprise puissent donner lieu à déduction.

- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 229.
- M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement ayant le même objet que celui qui a été présenté par M. du Luart, je le retire au profit de ce dernier.
 - M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Par amendement n° 352, MM. Le Cozannet, Lemarié, Tinant, Vadepied, Prévoteau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

- « Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens, une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net :
- « en biens amortissables pour les professions industrielles, commerciales, artisanales ou libérales ;
- « en biens amortissables et biens financiers pour les professions agricoles :
- « réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. »

La parole est à M. Rudloff.

- M. Marcel Rudloff. Nous retirons cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 152, est présenté par MM. Palmero, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Le deuxième, n° 221, est proposé par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Le proisième, n° 268, est présenté par MM. Cantegrit, Paul Girod, Mouly et Robert.

Le quatrième, n° 333, a été déposé par M. Bourgine.

Tous les quatre tendent, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « réalisé par l'entreprise », à insérer les mots : « et ses filiales ».

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement est extrêmement simple et se justifie par son texte même.

Ceux qui suivent expriment la même motivation. Dès lors, nous attendrons les explications de la commission pour savoir si nous maintenons ou non cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 221.
- M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que celui de M. Rudloff.
- M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 268.

- M. René Touzet. Monsieur le président, cet amendement se situe dans le même esprit que le précédent : la politique d'investissement menée dans un groupe doit s'apprécier au niveau de l'ensemble du groupe. Il faut donc effectuer les calculs pour l'ensemble des filiales de l'entreprise.
 - M. le président. L'amendement n° 333 est-il soutenu?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 439, MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « augmenté des sommes dépensées, au cours du dernier exercice, pour la formation du personnel de l'entreprise ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il semblerait normal aux auteurs de l'amendement que les sommes engagées, en quelque sorte investies dans la formation du personnel de l'entreprise, puissent être déductibles car l'investissement humain doit être encouragé. Des efforts ont déjà été faits dans ce domaine. A côté de l'investissement en matériel, qui est tout à fait mécanique, technologique, il est bien évident que les améliorations mêmes du matériel procèdent de l'amélioration de la formation du personnel.

Nous proposons donc de rendre déductibles les sommes engagées pour former le personnel et les cadres. Nous pensons que cela constituera une incitation à un nouvel accroissement de cette formation

- M. le président. Par amendement n° 440, MM. Tomasini, Poncelet, de Montalembert, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent d'ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :
- « Peuvent être retenues à titre d'excédent les dépenses consacrées, au cours du dernier exercice, aux travaux d'amélioration de la forêt. »

La parole est à M. Bécam.

- M. Marc Bécam. Dans l'intérêt des forêts, nous pensons que les excédents d'investissements forestiers devraient pouvoir être retenus au même titre que les excédents d'investissements nets en biens amortissables. Ce n'est pas tant dans l'intérêt des propriétaires, mais plutôt dans celui de la forêt française, qui reste encore un peu fragile, que nous proposons cette mesure. Le caractère de très long terme de cet accroissement de capital devrait permettre de retenir un tel amendement.
- M. le président. Par amendement n° 417 rectifié, MM. Paul Girod, du Luart, Moutet et Collard proposent de compléter ainsi le premier alinéa de cet article :
- « Sous les mêmes conditions, il en est de même pour l'investissement net en biens vivants dans les exploitations agricoles. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement devrait permettre la déduction des investissements nets en biens vivants. Il s'agit là d'un problème un peu particulier à l'agriculture, dont une partie des biens de production sont à la fois le produit et la machine à le fabriquer. En l'espèce, une vache est en même temps une machine à fabriquer du lait, une machine à fabriquer des veaux et, éventuellement, un stock de viande sur pied. (Sourires.)

De ce point de vue, la différenciation entre les investissements amortissables classiques et les investissements en biens vivants n'est pas prise en compte dans la comptabilité telle qu'elle existe actuellement en France, ni, par conséquent, par la fiscalité française.

Il serait choquant, par exemple, qu'un éleveur puisse déduire les investissements qu'il ferait dans le bâtiment qui abrite son troupeau et non pas pour le troupeau lui-même, ce qui l'amènerait, au bout de la logique, à vendre son troupeau pour acheter un bâtiment. Ce serait tout de même un peu étonnant!

- M. le président. Par amendement n° 26, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé:
- « Le bénéfice de la déduction visée au premier alinéa est subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent par l'entreprise à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice. >

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le premier alinéa de l'article 7 vise à permettre aux entreprises d'effectuer une déduction de 2 millions de francs supplémentaires, dès lors que se produit le phénomène de réinvestissement.

Dans ce cas précis, il y a lieu, estimons-nous, de prendre en considération le cas où l'on constate dans l'entreprise un investissement accompagné d'une réduction de l'effectif. En effet, dans le système actuel, les avancées technologiques sont utilisées en faveur non pas de l'homme mais du profit.

Par conséquent, ce premier alinéa, qui vise à favoriser l'investissement industriel, doit s'accompagner, à notre avis, d'un garde fou à l'égard des travailleurs eux-mêmes. Notre alinéa vise donc à subordonner cette déduction à la nécessité de consolider l'effectif de l'entreprise.

Nous y voyons deux avantages essentiels : d'une part, une incitation à l'emploi et, d'autre part, l'engagement d'un processus qui se traduira en une combinaison d'avancée technologique, de réduction du temps de travail et d'avancement de l'âge de la retraite.

Nous pensons donc que cet amendement constitue une disposition de justice sociale et d'efficacité économique.

- M. le président. Par amendement n° 398, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent, dans le texte de l'article 7, d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :
- « Toutefois, en 1982 et en 1983, l'excédent d'investissement pourra être calculé en rapportant la moyenne de l'investissement net en biens amortissables réalisé au cours des deux ou des trois derniers exercices à la moyenne des dotations totales aux amortissements des mêmes exercices. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, les petites et moyennes entreprises ont un rythme d'investissement très différent de celui des grandes entreprises : en effet, ces dernières programment sur plusieurs années, alors que, dans la réalité, les petites entreprises connaissent des variations importantes.

Nous savons bien que le dernier alinéa de l'article 7 répond à terme à cette difficulté. Nous proposons donc une disposition transitoire qui permettrait d'offrir momentanément la possibilité de calculer les excédents sur la valeur moyenne des deux ou trois derniers exercices.

Cette disposition serait très bien accueillie par les entreprises, qui, si elles sont souvent saines, connaissent néanmoins des difficultés de trésorerie, du fait de la récession économique.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Par amendement n° 334, M. Bourgine propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les deux alinéas suivants:
- « Les redevables qui possèdent des placements financiers en France, au sens de l'article 5, peuvent déduire de l'impôt dû, à raison de ces placements, une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en placements financiers nouveaux réalisés au cours de l'année d'imposition.
- « Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des placements financiers au cours du dernier exercice. »

Cet amendement est-il soutenu?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Il en va de même pour l'amendement n° 335.

Par a.mendement n° 428, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

- « Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée, au choix du redevable :
- « Soit sur l'impôt sur les grandes fortunes exigible, au titre de la même année, à raison des biens autres que professionnels;
- « Soit sur l'impôt sur les grandes fortunes dû au titre de l'année suivante et, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement ;
- « Soit, sur demande écrite formulée auprès du directeur des services fiscaux, sur l'impôt sur les grandes fortunes acquitté, à raison des biens professionnels, au titre des deux années précédentes. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement a pour objet d'améliorer le système de déductibilité des crédits d'impòt ainsi obtenus.

Monsieur le président, je souhaiterais que l'on votât par division, d'abord sur les trois premiers alinéas, ensuite sur le quatrième.

- M. le président. Il sera ainsi procédé.
- M. Paul Girod. Merci, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement nº 153, MM. Daunay, Vadepied, Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :
- « La valeur de l'accroissement du cheptel vif, considéré comme bien professionnel en application des dispositions de l'article 4-1°, peut être déduite de l'impôt. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Nous revenons un peu au même sujet que celui qui a été évoqué tout à l'heure par l'un de nos collègues, à savoir le problème des biens de production.

Dans le projet de loi, la déduction liée aux investissements est réservée aux seuls biens amortissables. Pour que cette déduction soit équitable, elle devrait être étendue, en ce qui concerne l'agriculture, à tous les biens, tels que les animaux, qui, bien mieux que les bâtiments ou du matériel, permettent de mesurer l'accroissement de la capacité de production d'un éleveur

- M. le président. Par amendement n° 399, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent de compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les dirigeants de sociétés mères l'excédent d'investissement visé aux alinéas 1 et 2 s'apprécie en consolidant les éléments servant de base à son calcul tels qu'ils ressortent dans la société mère et dans chacune des sociétés contrôlées par elle. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, mes chers collègues, bien souvent, les investissements ne sont pas réalisés par les sociétés mères, mais par des filiales. Il arrive que ces dernières réalisent des investissements financés soit par des capitaux propres de la société mère, soit par appel à leurs propres actionnaires, soit par de l'autofinancement.

L'amendement tend à retenir la possibilité de consolider les éléments servant de base à son calcul, faute de quoi certains dirigeants de sociétés mères se trouveraient, en pratique, indirectement privés de l'atténuation de l'impôt en dépit de la réalité et des investissements pratiqués ainsi que de l'accroissement des fonds propres. Il serait donc normal de tenir compte de l'activité de l'ensemble du groupe.

- M. Jacques Eberhard. Il faut les nationaliser! (Sourires.)
- M. le président. Par amendement n° 441, MM. Tomasini, Fortier, Poncelet, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent d'ajouter in fine l'alinéa suivant:
- « Les sommes investies dans l'acquisition et la construction de logements sont admises en déduction de l'impôt dû à raison des immeubles locatifs figurant dans la déclaration. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, le présent projet de loi aura pour conséquence de provoquer un certain marasme dans les secteurs de la construction et du logement. Nous pensons que les sommes investies dans l'acquisition et la construction de logements peuvent être admises en déduction de l'impôt dû à raison des immeubles locatifs figurant dans la déclaration.

Cet amendement vise évidemment à éviter des variations trop brutales dans un secteur qui est déjà très affecté. Nous voulons éviter les écueils en atténuant la sévérité des dispositions de l'actuel projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission sur cet amendement n' 39 n'a pas été favorable, non pas, une fois encore, qu'elle ne comprenne pas le souci de M. du Luart, mais il lui a paru qu'en substituant la notion d'excédent à celle de montant à l'évidence on transformait l'esprit de la

loi, risquant ainsi de la vider définitivement de son contenu. Certes, nous pouvons émettre de nombreuses critiques à l'endroit de cette loi, mais, s'inscrivant dans la logique du texte, la commission des finances n'a pas émis sur cet amendement un avis favorable.

En revanche, l'amendement n° 152 ainsi que les amendements n° 221, 268 et 233 ont reçu un avis favorable de la commission, qui estime utile et nécessaire, lorsqu'on établit le bilan d'une société, d'inclure dans le bilan de la société mère ceux de ses filiales. Donc, sur ces amendements, avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 439, certes, on peut au premier regard juger qu'il s'agit d'une compréhension extrêmement extensive des frais engagés par les entreprises. Partagée entre son souci naturel de rigueur et la compréhension qu'elle a des motifs de l'amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 440, la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable. Elle s'en tiendra à la notion de biens amortissables, qui sont les seuls qu'on puisse inclure aux termes du projet de loi dans le calcul des biens professionnels. Il en ira de même pour l'amendement n° 417 qui traite de la même matière, mais qui se réfère, cette fois-ci, à la notion de biens vivants.

La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 26. Il ne lui paraît pas conforme aux lois économiques élémentaires de lier le bénéfice que comporte cette loi concernant les biens professionnels à la création d'emplois, qui obéit à d'autres principes.

En ce qui concerne l'amendement n° 398, la commission pense qu'il s'appliquerait sans doute davantage aux sociétés importantes à équipements lourds, qui peuvent avoir d'une année sur l'autre des variations considérables d'investissement. Pour cette raison elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

L'amendement n' 428 n'a pas été débattu, monsieur le président. Nous attendrons qu'il soit défendu par M. Girod pour donner notre avis.

En ce qui concerne l'amendement n° 153, même observation que tout à l'heure concernant la notion de biens amortissables ; la commission n'y est pas favorable. Elle est en revanche favorable à l'amendement n° 399 qui introduit la notion de consolidation, mais qui se réfère cette fois-ci aux biens possédés par les dirigeants des sociétés mères.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 441, elle n'est pas favorable à la disposition qu'il propose car en substituant la notion de sommes investies à l'excédent d'investissement et en les déduisant non pas de l'assiette de l'impôt, mais de l'impôt lui-même, il est à l'évidence que les conséquences en seraient de réduire à peu près complètement l'assiette de cet impôt sur le patrimoine.

- M. le président. Monsieur Girod, votre demande de division n'a pas été suffisante pour éclairer le rapporteur général. Je vous demande donc de défendre votre amendement n' 428.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agit d'essayer de trouver une meilleure formule d'étalement de la perception de l'impôt sur les grandes fortunes afférant aux biens professionnels.

Dans le cas ou il y aurait une déduction possible par l'investissement net, l'amendement prévoit trois mécanismes d'étalement, soit par imputation sur l'impôt sur les grandes fortunes exigible, au titre de la même année, à raison des biens autres que professionnels; soit sur le même impôt dû au titre de l'année suivante et, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement, mais là, pas seulement pour l'impôt sur les biens professionnels. Cet alinéa pourrait faire l'objet d'un vote, si vous le voulez bien.

Puis, un troisième alinéa pourrait éventuellement, au cas où les deux premiers seraient repoussés, s'ajouter au texte proposé par l'Assemblée nationale qui prévoit, lui, une imputation sur l'impôt dû au titre du patrimoine à raison des biens professionnels pour les quatre années suivantes, qui ajouterait une même possibilité pour les impôts dus au même titre pour les deux années précédentes. Cela pourrait faire l'objet d'un vote différent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission comprend le souci qui anime M. Girod de moduler de façon très fine les conditions de règlement de l'impôt sur le patrimoine. Elle constate je pense qu'il sera de son avis que c'est apporter un élément de complexité assez redoutable dans le dispositif.

C'est la raison pour laquelle elle a hésité à donner un avis favorable à l'amendement de M. Girod.

- M. le président. Vous hésitez, mais quelle est votre conclusion, monsieur le rapporteur?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est une formulation courtoise pour dire à M. Girod que nous avons été défavorables à son amendement, mais avec quelques nuances d'estime.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je suis contre tous ces amendements, et je vais m'en expliquer.

Sur l'amendement n° 89, qui tend à autoriser les redevables à déduire du montant de leur impôt dû une somme égale au montant des investissements en biens professionnels et pas seulement en biens amortissables, je rejoins l'idée qui a été exprimée et qui consiste à dire qu'il faut réserver cette possibilité aux biens amortissables, faute de quoi, on vide l'impôt de la toute petite partie qui lui reste.

S'agissant de l'amendement n° 152, qui vise à prendre en considération les structures de groupes, je dirai qu'il faut être cohérent avec la discussion que nous avons eue hier; dans la mesure où le Gouvernement n'acceptait pas hier ce point de vue, il ne l'accepte pas, non plus, ce matin.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 439, car les sommes en cause peuvent déjà être déduites de l'impôt sur les sociétés. Ce serait donc une novation bien particulière que celle qui consisterait à déduire deux fois ces sommes.

S'agissant de l'amendement n° 440, comme M. le rapporteur général. Je n'y suis pas favorable, pas plus que je ne le suis à l'amendement n° 417, qui d'ailleurs n'est pas tout à fait conforme à l'article 583 du code civil. Mais nous revenons là sur la notion de biens amortissables déjà évoquée par M. le rapporteur général, et sur ce point, je suis d'accord avec lui.

L'amendement n° 26 traite d'un problème auquel j'avais songé. Mais je dois dire à M. Gamboa et aux collègues de son groupe que, dans la mesure où nous avons pris en considération la déduction uniquement pour les biens professionnels et pour les biens amortissables, il me semble que le souci qui l'anime doit déjà être satisfait. C'est un problème auquel l'on peut songer, mais je pense que la rédaction actuelle est relativement équilibrée.

En ce qui concerne l'amendement n° 398, il se traduirait d'abord par une extraordinaire complexité et, même si ses auteurs ne s'en sont pas aperçu, il se traduirait par un plafonnement du crédit d'impôt pour les années prises en référence pour le calcul de la moyenne, ce qui serait préjudiciable aux contribuables. J'ai le sentiment, que sous le bénéfice de ces observations, les auteurs de l'amendement le retireront.

S'agissant de l'amendement n° 428 de M. Paul Girod, je voudrais rendre hommage — comme l'a fait M. le rapporteur général — au caractère très astucieux de cet amendement, car j'avoue avoir pensé à beaucoup d'astuces pour vider l'impôt sur les grandes fortunes de son contenu, mais je n'avais pas imaginé celle-là! (Sourires.)

Je me suis expliqué tout à l'heure sur l'amendement n° 153 en répondant sur la notion de biens amortissables.

L'amendement n° 399, relatif au problème des groupes, a déjà obtenu une réponse et je n'y reviens pas.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 441 je rejoins tout à fait sur ce point les observations de M. le rapporteur général, car si l'on autorise la déduction de l'impôt dû à raison des immeubles locatifs figurant dans la déclaration, les sommes investies dans l'acquisition et la construction de logements, alors je crois que l'on ferme la boucle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, favorable à l'esprit de dialogue, est défavorable à ces amendements.

- M. le président. L'amendement n° 89 est-il maintenu?
- M. Roland du Luart. Monsieur le président, après les explications qui viennent de nous être fournies à la fois par M. le rapporteur général et par M. le ministre du budget, je voudrais simplement dire que je regrette que l'on ne veuille pas tenir compte de notions spécifiques à l'agriculture, notamment en matière de biens amortissables.

Notre problème, précisément, est qu'un certain nombre de biens ne puissent pas être déductibles parce que non admis par l'administration comme amortissables. C'est sur ce plan qu'il faudrait, à terme réviser nos positions, et ce dans l'intérêt général de l'agriculture, qui doit se diriger de plus en plus vers une activité soumise au bénéfice réel pour que soit levée toute ambiguïté sur les possibilités de fraude.

L'agriculture ne sera une activité à part entière que du jour où l'on se dirigera vers le régime du bénéfice réel systématique avec une révision de la comptabilité fiscale et des possibilités d'amortissement.

Cette parenthèse étant faite, compte tenu des observations présentées tout à l'heure, j'accepte de retirer mon amendement. Je tenais néanmoins à expliquer la philosophie qui animait mon intervention.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 152, 221 et 268, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

- M. le président. Monsieur Poncelet, l'amendement n° 439 est-il maintenu?
- M. Christian Poncelet. Je voudrais poser une question à M. le ministre du budget. Si j'ai bien compris son propos, les frais de formation sont déductibles de l'impôt sur les sociétés.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. En effet!
- M. Christian Poncelet. Par conséquent, il ne saurait y avoir deux déductibilités. C'est donc bien ce que j'ai compris.

Nous avions pensé qu'il convenait, dans ce dispositif, d'encourager la formation. En effet, jusqu'à maintenant, nous avons examiné toutes les mesures qu'il convient de prendre pour encourager — permettez-moi d'employer cette expression — l'investissement matériel. Il faudrait, dans le même temps, encourager ce que j'appellerai, par opposition à l'investissement matériel, l'investissement humain. Mais je retiens l'argument de M. le ministre, à savoir qu'il ne saurait y avoir deux déductibilités.

Il s'agit d'un argument de grande force. Nous y reviendrons tout à l'heure. A propos de l'impôt sur l'impôt, je reprendrai la même formulation et je ne doute pas d'obtenir à mon tour la compréhension dont je témoigne maintenant. Je retire donc l'amendement n° 439.

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

L'amendement n° 440 est-il maintenu ?

- M. Marc Bécam. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 440, ce qui est bien regrettable pour la forêt française.
 - M. le président. L'amendement n° 440 est retiré.

L'amendement n° 417 rectifié est-il maintenu?

M. Paul Girod. Monsieur le rapporteur général, veuillez m'en excuser, je maintiens cet amendement sans me faire beaucoup d'illusions, d'ailleurs sur son sort à la fin de la procédure parlementaire, même s'il était adopté ici.

En effet, je crois qu'il est nécessaire de poser le problème de la nature des biens vivants, spécialement les animaux, que l'agriculteur peut être amené à acquérir, dont, actuellement, comme l'a dit M. du Luart, l'administration fiscale ne reconnaît pas le caractère d'investissement pour la seule raison qu'elle ne reconnaît pas la possibilité d'amortissement dans ce cas. Or, il s'agit quand même d'un investissement et personne ne fera comprendre à un éleveur pourquoi l'amélioration ou l'augmentation de son cheptel n'est pas un investissement alors que l'achat d'une brouette en est un.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 417 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. L'amendement n° 26 est-il maintenu?
- M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, nous avions posé une question qui nous préoccupait. Vous nous avez répondu avec beaucoup de sincérité. Nous ne doutons pas que cette liaison étroite entre investissements et effectifs des entreprises constituait une des préoccupations tout à fait légitimes du Gouvernement et qu'elle s'inscrivait dans la volonté de relance de l'économie et dans la lutte efficace contre le chômage.

Du fait même que vous avez pris en compte nos préoccupations, nous retirons cet amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Monsieur Poncelet, maintenez-vous votre amendement n° 98?

M. Christian Poncelet. Comme la commission des finances, je vais inviter le Sénat, dans sa sagesse, à voter cet amendement, pour les raisons qui ont déjà été développées par M. Bécam, il y a un instant, et sur lesquelles je n'insisterai pas. En effet, elles étaient très explicites.

Chacun aura compris que nous avons la volonté, pour reprendre l'expression que vient d'utiliser M. Gamboa, d' « impulser » les entreprises et de faciliter ainsi la relance économique, relance que tous les groupes de cette assemblée appellent de leurs vœux.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Sénat votera comme il l'entend, mais, lorsqu'on examine en détail, comme l'ont certainement fait ses auteurs, cet amendement, on s'aperçoit qu'il a pour conséquence de plafonner le crédit d'impôt imputable pour les années prises en référence pour le calcul de la moyenne.

C'est une conception quelque peu particulière quand on veut défendre les intérêts des petites et moyennes entreprises!

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Christian Poncelet. Je ne veux pas entrer dans un débat technique, mais le Gouvernement a raison; il faut être de bonne foi.

Effectivement, cet amendement, s'il était adopté, risquerait d'entraîner un plafonnement. C'est un aspect de la question qui m'avait échappé et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 398 est retiré.

Monsieur Girod, l'amendement n° 428 est-il maintenu?

M. Paul Girod. Je voudrais, d'abord, remercier M. le ministre du compliment un peu couvert d'épines qu'il m'a adressé tout à l'heure; venant d'un spécialiste en la matière, je l'ai beaucoup apprécié!

Cela dit, je désire modifier mon amendement en supprimant les trois premiers alinéas, qui peuvent effectivement être critiquables, pour ne conserver que le quatrième qui introduit un élément de souplesse dans l'application de la déductibilité pour investissement, s'agissant surtout de petites entreprises qui ont réalisé un investissement très important et qui connaissent ensuite une période étale.

La seule déductibilité sur les quatre années suivantes est une mesure qui manque de souplesse. Il faudrait pouvoir revenir sur les deux années précédentes, au choix du contribuable.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 428 rectifié, présenté par M. Paul Girod, et qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 7:
- « Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement, soit sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement, soit, sur demande écrite formulée auprès du directeur des services fiscaux, sur l'impôt sur le patrimoine acquitté, à raison des biens professionnels, au titre des deux années précédentes. »

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre avis défavorable ?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Et vous, monsieur le ministre?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Moi aussi, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 428 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

- M. le président. Monsieur Daunay, maintenez-vous votre amendement n° 153?
- M. Marcel Daunay. Monsieur le président, pour la même raison que celle qui a été exposée précédemment par notre collègue M. du Luart lorsqu'il a défendu son amendement n° 89, je retire cet amendement.

Nous ne pouvons pas incriminer M. le ministre si la réglementation fiscale actuelle de l'agriculture pose problème. Cependant, je lui demande de la corriger le plus rapidement possible.

- M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Nous voulons faire des efforts, dans les années qui viennent, pour essayer de simplifier la législation et l'améliorer. A cet égard, je voudrais remercier le Sénat du « coup de main » qu'il donne en la matière puisque, en vertu des dispositions qu'il vient d'adopter vous vous en êtes certainement aperçu il faudra, chaque année, reliquider l'impòt, compte tenu du report en arrière.

Ce mécanisme facilitera le travail de l'administration fiscale et la dégagera pour d'autres tâches!

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Paul Girod.
- M. Paul Girod. On peut difficilement laisser passer cette accusation de complication. En définitive, le mécanisme que nous avons arrêté n'est pas très différent de celui qui est utilisé pour les entreprises en déficit!
 - M. le président. L'amendement n° 399 est-il maintenu?
- M. Marc Bécam. Bien sûr, monsieur le président, et nous avons noté à cet égard l'avis favorable de la commission.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 399, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. L'amendement n° 441 est-il maintenu?
- M. René Tomasini. Il est retiré.
- M. le président. L'amendement n° 441 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

- M. Marc Bécam. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.
- M. Marc Bécam. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le fait que l'amendement n° 438, présenté par mon collègue M. Poncelet et plusieurs membres du groupe du R. P. R., soit devenu sans objet dès le début de la discussion de l'article 7.

Je voudrais, cependant, souligner devant la Haute Assemblée que la rédaction qu'il proposait était beaucoup plus simple que celle de l'article 7. Cette simplicité répondait à la volonté du Gouvernement, telle que M. le ministre vient une nouvelle fois de l'exprimer.

D'autre part, cette rédaction avait pour objet d'encourager les industries à éviter le déficit, à se battre pour avoir un budget en équilibre puisqu'elle les intéressait à cet équilibre. En même temps, elle était dynamique et optimiste afin d'encourager l'investissement.

Nous pensions que les dispositions prévues par cet amendement pouvaient redonner la confiance à un secteur qui — c'est le moins que l'on puisse dire — en manque, aujourd'hui, assez largement.

Cela dit, je voterai cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

un bailleur exerçant une profession pour laquelle il a besoin de 2 millions de francs de biens professionnels ne bénéficiera pour sa propriété rurale d'aucun abattement, alors qu'il en profiterait s'il était fonctionnaire ou salarié.

Aussi paraît-il nécessaire de faire référence, à l'article 9 de la loi de finances, aux abattements de l'article 793-1-4° et de l'article 793-2-3° du code général des impôts — c'est-à-dire l'évaluation pour le quart de la valeur — ainsi d'ailleurs que l'Assemblée nationale l'a déjà fait pour les bois et forêts et les parts de groupements forestiers en visant, tant en ce qui concerne ces derniers que les G. F. A., l'ensemble des parts, même souscrites en numéraires, les fonds détenus par les G. F. A. et les groupements forestiers devant, en tout état de cause, faire l'objet d'investissements immobiliers.

Je vous prie d'excuser cette explication longue et technique, mais elle était nécessaire pour une bonne compréhension du problème et pour bien montrer ce que nous voulons faire dans l'intérêt général de l'agriculture, pour la préservation de l'emploi et, pour la stabilité et la continuité du monde rural.

- M. Christian Poncelet. Et pour donner la possibilité à de jeunes agriculteurs de s'installer!
- M. le président. Par amendement n° 56, M. Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans l'article 9, de supprimer la référence d'article : « 751 ».

La parole est à M. Rudloff, pour défendre cet amendement.

- M. Marcel Rudioff. Monsieur le président, compte tenu du fait que cet amendement reprend certaines dispositions contenues dans les amendements que nous allons discuter, pour la clarté de la discussion, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par MM. de Bourgoing, Crucis, d'Aillières, Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 9, de remplacer les références: « articles 751, 793, 1 et 2-1° et 3° », par les références: « articles 751, 793-1, 2°, 3°, 5°, 6° et 2-1° ».

Le second, n° 94, présenté par MM. Dubanchet, Le Breton et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le premier alinéa de l'article 9, à remplacer les références : « articles 751, 793-1 et 2, 1° et 3° », par les références : « articles 793-1, 2°, 3°, 5°, 6° et 2, 1° ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 65.

- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, compte tenu des explications extrêmement précises que M. du Luart vient de donner à propos de l'amendement qu'il a défendu et qui est tout à fait conforme à notre amendement n° 65, je retire celui-ci.
 - M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 94.

- M. François Dubanchet. Même position, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Par amendement n° 302, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans la deuxième phrase de l'article 9, de remplacer les mots : « les grandes fortunes », par les mots : « le patrimoine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure coordination.
- M. le président. Par amendement n° 434, M. Poncelet propose, dans l'avant-dernière phrase de l'article 9, après les mots : « audit 3° », d'ajouter les mots : « ou par des apports en numéraire destinés à financer leur mise en valeur ».
 - La parole est à M. Poncelet.
- M. Christian Poncelet. Monsieur le président, M. Blin et moimême, nous avons déjà présenté un amendement de même nature à un article précédent. En conséquence, je retire l'amendement n° 434.
- M. le président. L'amendement n° 434 est retiré.

- Par amendement n° 321, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter à l'article 9 in fine les dispositions suivantes :
- « Les personnes visées aux premièrement et deuxièmement de l'article 2 sont en droit, en cas de contestation, de considérer l'estimation faite par l'administration fiscale comme une promesse d'achat et peuvent soit par lettre recommandée, soit par sommation d'huissier indiquer au directeur des services fiscaux, supérieur hiérarchique de l'agent vérificateur, qu'elles cèdent le bien litigieux à l'Etat, suivant la valeur qui leur a été proposée.
- « Tout silence gardé par l'administration fiscale intéressée pendant plus de six mois vaut acceptation.
- « Les personnes imposables peuvent alors demander l'homologation de la vente suivant la procédure de droit commun.
- « L'agent vérificateur peut être personnellement condamné à des dommages et intérêts sur ses biens propres pour résistance abusive. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement.

- M. Marcel Rudloff. Cet amendement prévoyait une manière originale de faire respecter les droits des contribuables en ce qui concerne l'évaluation de leurs biens et de s'opposer à d'éventuels arbitraires dans la fixation administrative de la valeur. Mais compte tenu du débat qui s'est engagé, de questions de principe et du fait qu'il s'agit d'une des modes d'évaluation en général, nous retirons cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 321 est retiré.

Par amendement n° 419, M. Paul Girod propose de compléter ainsi in fine l'article 9 :

«Toutefois, pour l'application de la présente loi, la valeur des biens s'interprète comme le prix qui pourrait être obtenu sur le marché dans des conditions normales. Pour tout litige sur la valeur des biens, la charge de la preuve incombe à l'administration.»

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agit d'empêcher l'utilisation par l'administration d'une pratique, hélas courante! qui consiste à fixer, de sa propre autorité, une valeur vénale arbitraire sur un certain nombre de biens, alors qu'elle est amenée à constater en même temps que la valeur vénale déclarée est cependant sincère. Or, cet impôt va obliger à procéder à des estimations d'un caractère extraordinairement délicat. De ce fait, il serait normal qu'en cas de contestation la preuve de la charge revienne à l'administration et non pas au contribuable

Si vous le permettez, monsieur le président, je prendrai deux exemples.

La valeur d'une terre peut s'apprécier en fonction des transactions qui ont eu lieu dans la même région sur des terres analogues. Or, il se trouve que les situations respectives du vendeur et de l'acheteur peuvent être tout à fait différentes d'une transaction à l'autre, même dans le cas d'une vente aux enchères publiques.

De la même manière — je reprends ce que je disais tout à l'heure — un tableau est-il un objet d'art ou non? A quel moment devient-il un objet de collection? J'attends encore que M. le ministre nous dise sur quelle définition législative se fondera l'administration pour apprécier ce caractère.

Par ailleurs, sur quelles définitions chiffrées s'appuiera-t-elle? Si l'on nous dit, par exemple, qu'un artiste vit difficilement de son métier, alors tous les tableaux de Picasso ne seront pas considérés comme des objets d'art, et ainsi de suite.

Toute une série de difficultés vont surgir et, par conséquent, donner lieu à contentieux. Le contribuable de bonne foi n'a pas forcément les moyens de prouver que son estimation de tel ou tel objet est la bonne. Dans ces conditions, la charge de la preuve doit revenir à l'administration.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 409 ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait, avant de s'exprimer, entendre l'avis du Gouvernement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement vise à accorder une exonération des trois quarts aux parts des groupements fonciers agricoles et aux terres louées par bail à long terme.

Je voudrais dire aux auteurs de cet amendement que, dans la mesure où les terres faisant l'objet d'un bail à long terme bénéficient déjà, dans la loi, d'un régime favorable, il ne me semble pas possible d'aller jusqu'à l'exonération des trois quarts.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission sur cet amendement ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est favorable, monsieur le président.
- M. le président. J'en viens à l'amendement n° 91 rectifié qui a été soutenu par M. du Luart en même temps que l'amendement n° 409.
 - M. Roland du Luart. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. du Luart.
- M. Roland du Luart. Monsieur le président, l'amendement n° 91 rectifié est plus limitatif que l'amendement n° 409 de M. Poncelet puisqu'il concerne spécifiquement le foncier. M. le ministre ayant répondu à ma préoccupation par le travers de l'amendement de M. Poncelet, auquel, d'ailleurs, la commission des finances a donné un avis favorable, je crois préférable, dans un souci de clarté, de retirer mon amendement au profit de l'amendement n° 409.
 - M. Christian Poncelet. Très bien!
 - M. le président. L'amendement n° 91 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 419?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'objet de cet amendement est de chercher à définir la valeur vénale d'un bien.

Je voudrais répondre à M. Girod que son amendement me paraît largement sans objet car il ne fait que reprendre les dispositions du droit commun, sauf dans des cas très particuliers où le code général des impôts fixe des valeurs légales d'évaluation, par exemple pour les créances ou les meubles meublants. La valeur vénale d'un bien se définit en effet par le prix que l'on pourrait retirer de la vente de ce bien sur le marché dans des conditions normales.

Quant à la charge de la preuve — problème qui intéresse très légitimement M. Girod — en cas de litige sur l'évaluation déclarée par le redevable, elle appartient, bien entendu, à l'administration, sauf dans les cas de valeur légale que je viens de rappeler ou si la commission de conciliation a retenu l'évaluation fixée par l'administration, ce qui est la logique même.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Girod de bien vouloir retirer son amendement.

J'ajoute, par ailleurs, puisque M. Girod m'a demandé à plusieurs reprises ce que signifiait juridiquement l'expression «œuvre d'art», que ce concept est déjà utilisé en matière de T. V. A., pour la taxe sur la vente d'objets d'art et de collection pour la douane, et que cette définition sera reprise en compte pour l'impôt sur les grandes fortunes.

- M. le président. La commission peut-elle exprimer maintenant son avis sur cet amendement ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. Paul Girod. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de donner sur deux points fort importants.

J'entends bien que, théoriquement, la réglementation correspond à ce qu'il vient de nous dire mais je voudrais lui rappeler que le médiateur a été saisi d'un nombre incalculable de cas pour lesquels c'est exactement la pratique inverse qui a été mise en œuvre. En 1977, il a d'ailleurs dénoncé très vigoureusement, dans un rapport au Président de la République, l'existence de ce genre de pratique.

Et s'il est vrai, monsieur le ministre, que cela va sans dire parce que cela est déjà théoriquement prévu, permettez-moi de penser que cela va encore mieux en le disant.

Je maintiens donc mon amendement et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter afin que la disposition qu'il propose soit inscrite dans la loi. Il convient, en effet, qu'une méthode en la matière soit définitivement fixée afin qu'aucune contestation ne soit plus possible.

- M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement revêt une grande importance et je le voterai.

Tout au long de ces débats, nous avons, les uns et les autres, essayé d'améliorer un texte difficile. Pourtant, monsieur le ministre — permettez-moi de m'adresser personnellement à vous, après le mot aimable que vous avez eu hier soir à mon égard — j'ai quelquefois été peiné. Par moment, en effet, vous nous donnez l'impression de penser que la « majorité sénatoriale » est opposée, par principe, au texte qu'en conscience, fidèle à votre majorité, vous nous demandez d'examiner. (Mouvements divers sur les travées socialistes.)

Un sénateur socialiste. Ne parlons pas trop de principes!

- M. Geoffroy de Montalembert. Le vieux parlementaire que je suis est vraiment peiné d'une telle constatation, car ce n'est pas ainsi qu'il conçoit le Parlement.
 - M. Roland du Luart. Très bien !
- M. Geoffroy de Montalembert. Je le dis comme je le pense. Et, mes chers collègues, c'est peut-être votre doyen, beaucoup plus que le représentant d'une région, qui s'exprime en ce moment avec, vous le savez bien, toute sa foi dans le Parlement, dans le régime républicain et dans les causes qu'il défend.

Et si je m'exprime ainsi, c'est parce que je sens que nous allons à des affrontements dont aucun parti, quel qu'il soit, ne tirera avantage.

Un sénateur socialiste. Vous croyez ?

- M. Geoffroy de Montalembert. Mais la France, elle et, à travers elle, la République que nous servons en pâtira.
- M. Christian Poncelet. Très bien!
- M. Geoffroy de Montalembert. Voilà ce que je dis à l'occasion de cet amendement, présenté par M. Poncelet, et dont je suis cosignataire, et de l'amendement de M. du Luart que j'approuve à un double titre car, alors que je prenais la parole ici comme doyen, il était, lui, le benjamin de cette assemblée.

Il est vrai, d'ailleurs, que ceux qui me connaissent depuis longtemps m'appellent parfois « le benjamin », car ils me disent que je crois au Père Noël, que j'ai encore des illusions, que je crois à ce que je dis. Oui, je parle en ce moment en pensant vraiment ce que je dis!

Sur ce terrain-là, monsieur le ministre, je voudrais vous faire comprendre notre position. Vous qui n'êtes pas un rural alors que je le suis, vous qui sortez de l'E.N.A., vous qui êtes beaucoup plus formé au débat parlementaire que moi, car je suis un homme qui s'est fait tout seul et qui n'a pas le bagage que vous avez...

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Vous êtes trop modeste !
- M. Geoffroy de Montalembert. Non, je n'ai pas votre formation.

Il est toutefois une chose que je voudrais vous faire saisir : c'est qu'il faut être « sur le tas » pour comprendre l'ardeur avec laquelle nous présentons cette proposition.

Vous croyez qu'en défendant cet amendement nous défendons les bailleurs? Et bien, oui, je suis un bailleur ; et pourtant, je ne prendrai jamais la parole pour soutenir une affaire dans laquelle j'aurais un intérêt quelconque. Ici, je défends le fermier. Pourquoi, monsieur le ministre?

Voyons les choses comme elles sont. J'exploite moi-même, mais je loue à des fermiers avec des baux qui datent de 1928! Et je ne suis pas le seul dans ce cas-là. Pourquoi? Parce qu'en général le bailleur est attaché au bien comme le locataire luimême. Nous avons réalisé là une association « capital-travail », une exploitation que vous pourriez appeler d' « économie mixte ».

M. Christian Poncelet. Très bien!

M. Geoffroy de Montalembert. Et voilà que vous allez détruire ce qu'à grand peine nous avons réalisé au travers de multiples lois d'orientation agricole! (Marques d'approbation sur les travées du R.P.R.)

M. Christian Poncelet. Très bien!

M. Geoffroy de Montalembert. Un bail à long terme donné depuis 1928, cela se transmet de père en fils. C'est nous qui avons permis l'installation des jeunes agriculteurs. Et je parle, en ce moment, au nom de toutes les associations agricoles qui nous demandent de soutenir cette position.

Un propriétaire qui, en plus de son impôt foncier, sera obligé de payer l'impôt sur la fortune avec un bail départemental fixant des normes qu'il ne peut dépasser; qui loue, par conséquent, à 1,5 p. 100 de revenu — 2 p. 100 dans les régions les plus riches comme la vôtre, qui est aussi la mienne — un tel propriétaire, dis-je, ne tiendra pas le coup.

Et voulez-vous que je vous dise ce qui arrivera? Eh bien — une lettre que j'ai reçue avant-hier en témoigne — ce sont les étrangers qui vont acheter les biens auxquels nous sommes attachés et que nous avons loués aux jeunes agriculteurs!

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre. Et si j'ai pris la parole aussi longuement — vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le président — c'est parce que je sens qu'il y a là un malentendu.

Hier, oui, nous avons voté l'article 4 selon ce point de vue. Aujourd'hui, oui, nous allons voter l'article 9 dans cette perspective. Une commission mixte paritaire va se réunir. Je vous supplie, monsieur le ministre, de penser qu'en agissant comme nous le faisons, nous ne sommes pas contre votre loi. Au contraire, nous voulons l'améliorer, mais nous voulons aussi vous montrer les écueils que vous allez rencontrer.

Nous nous trouvons un peu — comme je le disais le jour où j'ai pris la parole pour la première fois devant votre Gouvernement — dans la situation de Caillaux. Nous voulons vous éviter les écueils, et non combattre, pour le plaisir de les combattre, des textes qui ne sont pas les nôtres.

Monsieur le ministre, je terminerai mon explication de vote en vous demandant de bien vouloir retenir le fond de ma pensée et le souhait que je forme de vous voir prendre suffisamment de temps, lorsque vous réexaminerez tous ces textes, pour que, peut-être, devant la commission mixte paritaire, puisse être trouvée une formule qui donnerait satisfaction à tous et qui permettrait de sauver l'essentiel. (Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis et moi-même ne voterons pas l'amendement de MM. Poncelet et de Montaiembert, nonobstant l'explication excellente fournie voilà un instant par notre collègue M. du Luart. Je ne le voterai pas parce que vous auriez, mes chers collègues, singulièrement renforcé votre position sur un point important sur lequel je reviendrai dans un instant, si, d'article en article et parfois sur des détails qui auraient mérité moins d'attention de votre part, vous n'aviez vidé positivement de toute substance l'impôt sur les grandes fortunes. (Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.)

Pour ma part, je conçois très bien que l'on puisse ne pas approuver un tel impôt. J'aurais préféré que, sur ce sujet, un vote clair soit émis de telle sorte qu'une seule alternative soit possible: soit approuver l'impôt, soit ne pas l'approuver. C'est la règle dans un pays démocratique comme le nôtre.

Naturellement, à coups d'amendements successifs, tous situés ou presque sur le même plan, nous nous trouvons aujourd'hui en face d'un impôt qui ne va subsister que formellement. M. le ministre a pris l'exemple de la coquille vide; je pourrais, moi, citer l'exemple de l'assiette vide.

Par conséquent, me semble-t-il, cette démarche n'a pas facilité le débat important que nous avons en ce moment. Sur ce point, je souhaiterais faire une seconde observation, en m'adressant plus spécialement à M. le ministre.

La fiscalité française — je ne suis pas certain d'ailleurs que celle des pays voisins ne présente pas les mêmes inconvénients — est, à l'évidence, d'une extrême complexité. C'est si vrai

qu'un de nos collègues vient de présenter un amendement visant à déduire de l'impôt les frais qu'il y aurait lieu d'exposer afin de s'entourer de conseils pour évaluer son patrimoine. L'immense majorité des Français n'aura sans doute pas à avoir recours à un conseil pour évaluer son patrimoine.

Cela tient aussi — il faut bien dire — au fait que le code général des impôts est un document totalement illisible pour l'immense majorité des Français et, sur ce point particulier de la fiscalité agricole, j'observe — M. le ministre l'a dit tout à l'heure — qu'il existe, c'est vrai, un certain nombre d'avantages fiscaux intéressant spécifiquement la profession agricole comme il en existe pour d'autres professions.

Comme nous n'avons pas nécessairement présent à l'esprit, lorsque nous discutons de dispositions fiscales nouvelles, l'ensemble des dispositions fiscales antérieures et existantes, nous ne faisons qu'ajouter, parfois dans une incohérence totale, des exceptions aux exceptions, de sorte que seuls ceux qui s'entourent de bons conseils ou qui ont fait des études de fiscalité approfondies peuvent s'en sortir. Il résulte de cette situation un besoin de clarification qu'il faut prendre en compte.

J'en viens au fond, monsieur le ministre, et là je me permets d'appeler votre attention de la manière la plus claire après avoir répété que nous ne voterions pas cet amendement. Il est tout à fait certain que le débat que nous avons doit être considéré au regard des problèmes qui se posent à l'agriculture française.

M. Christian Poncelet. Très juste!

M. Josy Moinet. Or, l'un des problèmes qui se posent à l'agriculture française, c'est vrai, c'est le problème du foncier. Il se pose sur le terrain juridique et, tout à l'heure, M. du Luart a fait allusion aux conséquences que pourraient entraîner au regard du droit de propriété — c'est son interprétation — une fiscalité excessive sur le foncier. Mais il est tout à fait certain que, lorsqu'on observe l'état d'endettement de l'agriculture française et, par conséquent, le handicap que constitue pour notre agriculture un endettement excessif, notamment en ce qui concerne l'exportation, on constate que l'endettement porte principalement sur le foncier.

Il est donc vrai de dire qu'il peut y avoir quelque incohérence à charger à l'excès...

M. Christian Poncelet. Très bien!

M. Josy Moinet. ... des propriétaires fonciers qui dispensent, c'est la vérité, les agriculteurs de s'endetter pour acquérir la terre et, dans le même temps, à voir inscrites au budget de l'Etat des bonifications sans cesse croissantes pour permettre à des agriculteurs d'acquérir la terre.

Il se pose là un problème dont, monsieur le ministre, il convient que le Gouvernement tout entier se préoccupe et, parmi les éléments de la politique agricole, celui de la fiscalité doit être pris en compte. Mais, mes chers collègues, si, sur le fond, je dis que les observations que vous avez présentées appellent une discussion, et même une discussion approfondie, je considère pour ma part que cette discussion doit se situer dans le cadre général de la politique agricole, dont la fiscalité agricole est un des éléments.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que les observations qui ont été faites ici et là sur ce sujet difficile puissent nourrir la réflexion que le Gouvernement ne pourra pas ne pas avoir sur le problème de la politique agricole, puisqu'il se situe au-delà des limites de l'hexagone, dans le cadre général de la refonte de la politique agricole commune.

Je souhaiterais beaucoup, monsieur le ministre, que, sur ce plan, le débat d'aujourd'hui soit enrichissant pour vous-même et pour le Gouvernement tout entier. (Applaudissements.)

- M. Christian Poncelet. Alors, votez l'amendement!
- M. Marc Bécam. C'est une solution radicale.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Des choses fort intéressantes ont été dites et je me propose d'y répondre, si vous le voulez bien, à la fin de la matinée.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 409, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 302 est la conséquence d'un vote déjà émis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 419, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Nous en arrivons au vote sur l'ensemble de l'article 9.
 - M. Frédéric Wirth. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Wirth.
- M. Frédéric Wirth. Monsieur le président, je saisirai l'occasion du vote sur l'article 9 pour rappeler à M. le ministre que, représentant les Français établis hors de France, j'avais déposé un amendement à l'article 2 dont l'unique objet était d'assurer les non-résidents et les non-domiciliés fiscaux parmi lesquels des Français, puisque, les critères étant territoriaux, on ne peut pas effectuer une distinction par nationalité que, pendant la période transitoire, tout le nécessaire sera fait pour revoir les conventions fiscales internationales afin d'éviter une double imposition de ces Français non domiciliés, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes.

Vous m'aviez répondu, monsieur le ministre, que cet amendement n'était pas nécessaire. M. Descours Desacres, qui l'avait fort ardemment défendu, avait réussi à le faire adopter par le Sénat. Je ne sais pas quel sort lui sera réservé lors des procédures ultérieures, mais vous aviez, je crois, avancé comme argument, à propos de l'inutilité de cet amendement, que tout serait réglé par l'article 9.

Nous y sommes et, s'agissant uniquement de la période transitoire, je suis désireux de vous demander votre engagement de faire en sorte que les dispositions soient prises sur le plan réglementaire, lors de la rédaction des circulaires par la direction générale des impôts, pour que la période transitoire soit couverte.

J'ai, en effet, regardé les articles du code général des impôts qui sont évoqués dans l'article 9. C'est horriblement compliqué et cela ne s'assemble pas très bien avec la loi n° 76-1234 qui, ainsi que vous le savez, fixe le régime fiscal particulier aux non-domiciliés fiscaux.

Je souhaite donc ainsi que vous engagiez le Gouvernement, par votre voix, à faire en sorte que la période transitoire soit couverte à l'égard de la double imposition.

- M. Jean-Pierre Cantegrit. Très bien!
- (M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

- M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je répondrai à M. Wirth que, dans ce qu'il appelle le régime transitoire, nous nous sommes reportés à l'article 784 A, qui prévoit excusez le jargon, mais, je reprends l'expression de M. Moinet, c'est la qualité du code fiscal aujourd'hui : « Dans le cas défini à l'article 750 ter-1", le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France. »
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

- M. le président. « Art. 10. I. Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.
- « II. Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 p. 100, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.
- « III. Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Pour les bons émis avant le 1° janvier 1982 et ayant donné lieu au paiement anticipé d'intérêts à raison d'une période comprenant un ou plusieurs 1° janvier au titre duquel ou desquels le prélèvement est dû, celui-ci est opéré au moment du paiement des intérêts afférents à la ou aux périodes suivantes ou, à défaut, au moment du remboursement du bon.
- « IV. Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables. »

Sur l'article, la parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon intervention a pour objet de faire préciser le sens de cet article. En effet, monsieur le ministre, le prélèvement prévu par l'article 10 vise les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A, c'està-dire essentiellement les bons du Trésor sur formules, les bons des P.T.T., les bons de la Caisse nationale de crédit agricole, des groupements régionaux d'épargne publics et les bons de caisses des banques. Jusque-là tout est clair.

Mais l'article 10 prévoit aussi de faire entrer dans le champ d'application du prélèvement « les titres de même nature ».

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, les types de bons que vous entendez couvrir par cette expression?

- M. Paul Girod. Très bien!
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je réponds bien volontiers à M. Duffaut, que je remercie de sa question.

Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A sont bien connus et leurs diverses catégories viennent d'être énumérées par M. Duffaut. Je n'y reviens donc pas.

Quant à l'expression « titres de même nature », elle vise deux cas.

Le premier est celui des instruments d'épargne existants ou futurs qui, sans porter la dénomination de bons, auraient néanmoins les mêmes caractéristiques — notamment celles de pouvoir être souscrits anonymement — que les bons actuellement visés à l'article 125 A.

Le second cas est celui des bons qui ne sont pas mentionnés au 2" du III bis de l'article 125 A, dont les intérêts sont soumis à un régime fiscal particulier, mais qui peuvent néanmoins être souscrits de façon anonyme. Pour donner un exemple — ce sera plus parlant — je citerai les bons dits de capitalisation qu'émettent notamment les organismes d'assurance et qui peuvent être souscrits au porteur et donc de manière anonyme. Il serait anormal que de tels bons puissent échapper au prélèvement institué par l'article 10, sauf à laisser une prèche considérable dans le dispositif. Ils seront donc assujettis au prélèvement de 1,5 p. 100 autant de fois que le 1er janvier sera compris dans leur durée de vie, le prélèvement étant opéré à la date de paiement des intérêts qui, dans le cas de ces bons, se confond avec celle du remboursement, que celui-ci soit effectué à la date d'échéance normale ou de manière anticipée.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudioff. Pour ne pas mettre à l'épreuve la spontanéité des réponses de M. le ministre, je retire cet amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 231, M. Pintat et le groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article : « Lorsqu'ils ont été émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les bons mentionnés... »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le domaine qui fait l'objet de l'article 10, mes collègues et moi-même sommes très émus de voir appliquer un système de rétroactivité.

Le prélèvement institué par l'article 10 présente un caractère doublement contestable : il frappe des personnes souvent modestes, attachées pour des raisons parfois émotionnelles à l'anonymat, qui seraient en tout état de cause en dehors du champ d'application de l'impôt sur la fortune; en outre, il a un caractère rétroactif puisqu'il s'applique aux bons déjà émis. Il vient donc bouleverser les conditions du contrat passé entre l'emprunteur, qui est souvent l'Etat, et l'épargnant.

Afin de supprimer le caractère rétroactif de ce prélèvement, il est donc proposé de ne l'appliquer qu'aux bons émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances. Ce procédé, respectueux des principes fondamentaux de notre droit, a d'ailleurs été utilisé à deux reprises dans un passé proche, notamment en 1980, lorsque le taux de prélèvement libératoire a été porté de 40 à 42 p. 100, et en octobre 1981, lorsque le Gouvernement a levé l'anonymat sur les transactions sur l'or, sans pour autant demander aux détenteurs de celui-ci de déclarer les stocks en leur possession.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 303, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 232, est déposé par M. Pintat et le groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent dans la première phrase du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots « , quelle que soit leur date d'émission, ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 303.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 303 de la commission des finances répond au même souci que celui de M. Descours Desacres.

Il vise simplement à revenir au texte gouvernemental qui avait été amendé par l'Assemblée nationale, laquelle y avait ajouté la référence : « quelle que soit leur date d'émission ».

Nous demandons simplement le retour au texte gouvernemental pour éviter que puisse jouer, de quelque manière que ce soit, le principe contestable et condamné de la rétroactivité.

- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° 232.
- M. Jacques Descours Desacres. Il s'agit là d'une rédaction simplifiée de l'amendement que j'ai précédemment défendu. Bien entendu, je les retire l'un et l'autre en faveur de celui de la commission.
 - M. le président. Les amendements nos 231 et 232 sont retirés.

Par amendement n° 304, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « les grandes fortunes » par les mots : « le patrimoine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, monsieur le président.
- M. le président. Par amendement n° 233, M. Pintat et le groupe de l'U. R. E. I. proposent, au paragraphe II de cet article, de remplacer le taux de « 1,5 p. 100 » par le taux de « 0,5 p. 100 ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement traduit l'objet du premier amendement que j'ai défendu au début de la discussion de cet article.

En effet, certains d'entre nous craignent que le taux prévu ne soit préjudiciable à des personnes qui ne seraient pas du tout susceptibles d'être imposables sur le patrimoine mais qui, pour des raisons psychologiques, désirent conserver l'anonymat.

Néanmoins, je mesure combien est difficile l'application de cet amendement, compte tenu des répercussions qu'il pourrait avoir sur les propriétaires de patrimoines importants. Mais il est quelque peu regrettable, en la matière, que des personnes modestes se trouvent lésées en raison de la situation plus opulente de certains de leurs concitoyens.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Descours Desacres a indiqué avec beaucoup de clarté l'avantage, mais aussi l'inconvénient de cet amendement.

La commission y a réfléchi. Dans son esprit, l'inconvénient — une entorse à la logique interne à cet impôt — l'a emporté sur l'avantage, qu'elle ne sous-estime toutefois pas.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 233.
 - M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 303 et 304 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne ferai pas d'observation sur l'amendement n° 304 qui est un amendement de coordination. Je demande qu'on se rapporte sur ce point à mes propos précédents.

S'agissant de l'amendement n° 231, l'idée de M. Pintat et de ses amis est de ne taxer que les bons émis après l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, je constate que les divers biens qui appartiennent au patrimoine seront imposés, même si leur date d'acquisition est antérieure à la nouvelle loi. Je pense donc qu'il serait quelque peu surprenant qu'il en aille différemment pour les bons anonymes.

M. Pintat a retiré son amendement au profit de celui de M. Blin. Mais M. Blin, probablement parce qu'il s'agit d'une combinaison de texte, n'a peut-être pas eu la possibilité de voir toutes les conséquences de sa rédaction.

En effet, si j'ai bien compris, l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des finances est le même que celui de l'amendement de M. Pintat. Or, si l'on retenait la rédaction de l'amendement n° 303 de la commission des finances, c'est-à-dire si l'on supprimait, en ce qui concerne le prélèvement sur les bons anonymes, les mots : « quelle que soit leur date d'émission », cela aurait un effet tout à fait différent de celui que vous en attendez.

En effet, la précision qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement, mais avait été introduite, avec mon accord, par l'Assemblée nationale, n'a pas pour objet de préciser que les bons émis avant le vote de la loi, seront taxés — ce qui va de soi — mais d'éviter un risque d'erreur d'interprétation résultant du mode de rédaction du 2° du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts qui, non seulement désigne les bons concernés, mais encore vise les seuls bons émis avant le 1er juin 1978.

Il est évident qu'il serait absurde — en tout cas, ce n'est pas dans l'intention des auteurs de l'amendement, me semble-t-il — de raisonner différemment selon que l'on se place avant ou après le 1^{er} juin 1978. Or, telle serait la conséquence de l'adoption de cet amendement.

C'est la raison pour laquelle, si le Gouvernement est hostile à tous ces amendements, je pense qu'il est de mon devoir, pour être honnête, d'expliquer que c'est l'amendement de M. Pintat qui aboutit plutôt au résultat recherché par M. Blin et non pas son amendement qui supprime la disposition introduite par l'Assemblée nationale, car cela aurait des conséquences qu'apparemment personne ne souhaite.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, reprenez-vous au compte de la commission des finances l'amendement n° 231 de M. Pintat qui avait été retiré par M. Descours Desacres?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement accepterait cet amendement.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Non, le Gouvernement a essayé de montrer quelle était la logique exacte de tous ces amendements. Finalement, l'amendement retiré correspondait mieux à l'inspiration qui vous a guidés que celui qui n'a pas été retiré.

Cependant, pour cet amendement « retiré-rattrapé », le Gouvernement est quand même en désaccord avec lui.

M. le ministre. Nous apprécions vos nuances, monsieur le ministre.

L'amendement n° 231, qui avait été retiré, est repris par la commission des finances.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 16, M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:
- « Le montant de l'impôt sur la fortune dû par un contribuable est déductible des revenus tirés des capitaux mobiliers et immobiliers taxés à l'impôt sur la fortune.
- « La déduction s'opère par chaque catégorie de revenus fonciers, mobiliers, agricoles et professionnels, au prorata de la part que représente chacune d'entre elles dans le total des revenus procurés par les biens taxés à l'impôt sur la fortune. »

La parole est à M. Rudloff.

- M. Marcel Rudloff. Il est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 96, M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les limites en francs fixées aux articles 2 à 10 sont révisées chaque année en fonction de l'augmentation de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Rudloff.

- M. Marcel Rudloff. Compte tenu des votes intervenus hier, cet amendement est retiré.
 - M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Article 10 bis.

- M. le président. « Art. 10 bis. Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :
- « Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (le reste sans changement).

Par amendement n° 305, M. Blin, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'impôt sur les grandes fortunes » par les mots : « l'impôt sur le patrimoine ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié. (L'article 10 bis est adopté.)

Article 2 (suite).

- M. le président. Nous en revenons à l'article 2 qui avait été réservé.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme cela avait été prévu, nous allons revenir au point de départ, c'est-à-dire à la question du vote sur l'article 2 qui institue ce qui était auparavant un projet d'impôt sur les grandes fortunes.

Je voudrais me permettre de faire quelques observations puisque, ma foi, l'essentiel du débat sur cet impôt a eu lieu.

Comme à l'accoutumée, j'ai beaucoup apprécié la courtoisie de ces débats, leur qualité intellectuelle. Parmi les centaines d'amendements déposés, quelques ajouts — je dis bien quelques ajouts — seront utiles. J'ai bien entendu les réflexions faites ici et là sur les nécessités de réformer la fiscalité. On a parlé de la fiscalité agricole. Je suis le premier d'accord, même s'il s'agit d'une tâche très difficile. En second lieu, je voudrais remercier l'oppositionn sénatoriale, c'est-à-dire la majorité du pays, pour son soutien sans faille tout au long de cette discussion. Son attitude montre assez que, pour elle, l'esprit du 10 mai est bien passé.

M'adressant maintenant à la majorité sénatoriale, je lui dirai que, dans ce débat finalement fort courtois et fort agréable, son comportement, s'il ne m'a pas surpris, m'a toutefois quelque peu décu, et je m'en explique.

Dès le départ, certains étaient franchement opposés à cet impôt. Après tout, comme l'a dit excellement M. Moinet, on peut être pour ou contre, c'est l'affaire de chacun. Au moins dois-je reconnaître à ceux-là la franchise d'avoir, dès le début, affirmé leur opposition.

J'ai été bien davantage déçu par ceux qui, finalement, étaient tout à fait hostiles au projet, mais qui prétendaient le contraire, bref par ceux qui — nous y sommes habitués — préconisent la réforme en bloc, mais, dans les faits, la combattent dans ses moindres détails.

En fait, mesdames et messieurs les sénateurs, lorsque l'on dresse un bilan, leur attitude est bien celle d'un certain conservatisme déguisé. A cet égard, je crains que le déguisement ne soit double. D'abord, il s'est agi — qu'on ne prenne pas mes propos en mal — de déguiser le projet du Gouvernement tel qu'il était présenté pour en faire une sorte d'épouvantail; ensuite, on a déguisé le contre-projet tel que la majorité sénatoriale le présentait afin que le texte du Gouvernement devienne une coquille vide. Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier — j'ignore si la majorité sénatoriale a agi de propos délibéré ou non — d'un côté, on a cherché à effrayer le plus de monde possible et, de l'autre, à assujettir à cet impôt le moins de monde possible.

Je prendrai quelques exemples caractéristiques. D'abord, il y a eu ce que j'appellerai l'affaire du titre de l'impôt. Vous avez voté, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, au tout début de notre débat, une modification du titre de l'impôt qui vise, dans votre esprit, à créer un impôt sur le patrimoine des Français. Je m'y suis opposé avec fermeté, car je pense que, s'il est bon de créer un impôt sur les grandes fortunes, il ne convient pas d'instituer, dans les conditions que prévoit la majorité sénatoriale, un impôt sur le patrimoine de tous les Français.

J'imagine que votre but était de transformer, dans l'esprit des Français, la signification de l'impôt sur les grandes fortunes. En réalité, à quoi avez-vous abouti ? Je vais vous le montrer en prenant des exemples précis et, je pense, incontestables. Vous avez institué un « impôt temporaire sur quelques éléments oubliés dans l'effort général de détaxation des grandes fortunes ».

Cette affaire du titre est donc extrêmement significative, comme l'est la question des biens professionnels. Pour des raisons sur lesquelles beaucoup d'entre vous sont revenus à plusieurs reprises, le plus grand nombre des sénateurs composant la majorité sénatoriale a voté la taxation des biens professionnels, mais l'ayant fait, que de problèmes!... Cela a créé une certaine agitation, parce qu'en réalité, me semble-t-il, la majorité sénatoriale voulait les exonérer, mais qu'elle ne souhaitait pas le dire. Dès lors, il s'agissait de rejeter le principe de l'exonération mais, au niveau des modalités, de parvenir exactement au même résultat. D'où cette gymnastique un peu compliquée.

Cela est encore plus manifeste, on me permettra de le dire, lorsqu'on fait la liste — comme dans un poème de Prévert — des amendements qui ont été adoptés. Si l'on écoutait certains, toute réforme fiscale serait impossible.

Vous avez voté, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, une disposition plafonnant l'impôt sur le revenu plus l'impôt sur la fortune à 80 p. 100 du revenu.

Vous avez voté un impôt provisoire, puisque les dispositions ne jouent que pour l'année 1982.

Vous avez exonéré les rapatriés jusqu'au vote d'une nouvelle loi d'indemnisation.

Vous avez pratiqué un abattement de 500 000 francs sur la valeur de l'habitation principale.

Vous avez exonéré la totalité des stocks professionnels.

Vous avez pratiqué un abattement de 50 p. 100 sur la valeur des immeubles régis par la loi de 1948.

Vous avez exonéré les valeurs portées sur un compte d'épargne à long terme.

Vous avez exonéré les sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne.

Vous avez exonéré les bons anonymes émis avant le $1^{\rm er}$ janvier 1982.

Vous avez qualifié les actions de sociétés de biens professionnels lorsqu'elles représentent plus de 75 p. 100 de la valeur des autres biens

Vous avez introduit un abattement supplémentaire de 1 millions de francs pour le conjoint, de 250 000 francs par enfant à charge et, pour l'abattement spécial aux biens protessionnels, d'un million de francs supplémentaires pour le conjoint et de 200 000 francs par enfant à charge.

Vous avez déduit de l'impôt sur la fortune les taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti.

Et, probablement parce que tout cela ne suffisait pas, vous avez exonéré les trois quarts des parts de G. F. A. et des terres données à bail à long terme.

Vous avez donc accompli, en peu de temps, un travail considérable, puisque, tout calcul fait, vous avez divisé le nombre des contribuables et le produit de l'impôt par quinze!

M. Edgar Tailhades. C'est du bon travail!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est-à-dire qu'à la fin de ce débat — j'imagine que chacun s'en sera aperçu — il reste en tout et pour tout — mes statisticiens peuvent se tromper, car, lorsque l'on entre dans de tels détails, les calculs deviennent délicats — 300 millions de francs.

Tout cela va se concrétiser dans l'article 2 qui procède à une récapitulation. C'est la raison pour laquelle je crois que le Gouvernement a été bien inspiré en demandant au Sénat, qui a bien voulu l'accepter, de réserver le vote sur l'institution de l'impôt sur la fortune jusqu'à, non pas l'issue, mais un point avancé de notre débat, car, finalement, nous allons voter un dispositif qui n'a, ni de près ni de loin, rien à voir avec un impôt sur la fortune.

L'article 2 était fait pour instituer cet impôt. Or, ceux qui vont le voter maintenant vont, en fait, le ridiculiser. Comme je pense que nous sommes dans un sujet suffisamment sérieux pour que le ridicule ne soit pas de mise, j'appelle mes amis de la minorité du Sénat — ils n'ont, d'ailleurs, pas besoin de moi pour savoir ce qu'ils doivent faire — à ne pas voter un texte qui, pour reprendre l'expression imagée que j'utilisais tout à l'heure, est « un impôt temporaire sur quelques éléments oubliés dans l'effort général de détaxation des grandes fortunes ». (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Je terminerai cette courte intervention par quelques observations

J'ai dit que ce débat était fort courtois, agréable à suivre, et intéressant, mais ce qui m'est apparu avec une clarté aveuglante, c'est que, quelles que soient les déclarations des uns et des autres, il y avait bien d'un côté — eh, oui! — une gauche et, de l'autre, une droite.

Je sais bien qu'à l'Assemblée nationale, comme ici d'ailleurs, ces mots aujourd'hui deviennent presque des « gros mots » et qu'on ne les prononce plus. Néanmoins, c'est bien de cela qu'il s'agit. Il apparaît d'une façon particulièrement claire que la majorité sénatoriale est opposée à cette réforme — je dirai à « la » réforme — alors que la minorité sénatoriale la défend pied à pied.

Je m'étonne d'autant plus que vous ayez choisi ce terrain pour vider une réforme de son contenu que la création d'un impôt sur les grandes fortunes — le projet a déjà été amendé à l'Assemblée nationale et, sur tel ou tel point, il aurait pu l'être utilement au Sénat — est probablement, de toutes les réformes annoncées dans le programme présidentiel de François Mitterrand, celle qui est la plus attendue.

M. Edgar Tailhades. C'est exact!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il ne faut pas, bien sûr, accorder trop de crédit aux sondages...

M. René Tomasini. Ah!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. ... mais, enfin, les éléments montrent — j'imagine que, étant des élus, vous y êtes aussi sensibles que moi — que, même parmi vos électeurs, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, le plus grand nombre est favorable à la création de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. René Regnault. C'est juste!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est pourquoi je pense que ce terrain n'était peut-être pas le mieux choisi.

M'étant réjoui des pittoresques interventions qui ont pu être faites, notamment celle de M. de Montalembert — je lui rappelle qu'avant d'accéder aux fonctions gouvernementales qui sont les miennes, j'étais l'élu d'une circonscription ouvrière qui comportait un canton rural, et que j'attache autant d'importance que lui à l'ensemble des problèmes agricoles — je trouve dommage que ce terrain, peut-être à l'insu de certains, ait été choisi pour montrer finalement que, dans ce domaine, on ne peut pas espérer le concours actif de la majorité sénatoriale.

En achevant cette courte déclaration, je pense au regard qu'auraient porté sur nos débats tous nos illustres prédécesseurs qui, très longtemps, ont combattu pour l'instauration de l'impôt sur la fortune sans réussir à le faire établir.

Je pense aux efforts déployés, voilà maintenant plus de soixante-dix ans, par Jean Jaurès, à ceux de Léon Blum, et je me dis : s'ils nous regardaient, ils souriraient parce qu'ils se rendraient compte que, quelque soixante-dix ans après, pour certains peu de choses ont changé.

Au contraire, beaucoup de choses ont changé, car, quels que soient les combats de dernière heure, l'impôt sur les grandes fortunes sera institué en France! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur l'ensemble de l'article 2. J'en rappelle les termes :
- « Art. 2. Il est institué à compter du 1er janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.
- « Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à trois millions de francs:
- « 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France:
- « 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.
- « Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1 $^{\rm er}$ janvier de chaque année. »
 - La parole est à M. Jargot, pour explication de vote.
- M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 sur lequel nous devons nous prononcer maintenant n'a plus rien de commun avec celui qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

D'abord, les grandes fortunes seraient noyées dans le patrimoine, ce qui donne meilleure conscience à un certain nombre de nos collègues de la droite.

Défendre ouvertement les grandes fortunes, c'est un peu gênant; les protéger en faisant mine de défendre le patrimoine des Français, c'est moins compromettant sans doute et c'est un paravent commode pour masquer des propositions qui visent à sauvegarder les privilèges d'une petite minorité de Français qui détient de fabuleuses richesses.

Vous y êtes parvenus en faisant disparaître ou en rendant inopérantes, notamment, les dispositions essentielles prévues par les articles 3, 4, 5 et 6.

Je veux rappeler les amendements que vous avez votés. Ils sont la preuve de votre acharnement, non seulement à vider l'impôt sur la fortune de son contenu, mais aussi — et c'est grave — à mettre en place une législation dont vous n'ignorez pas qu'elle favorisera la fraude fiscale.

Vous avez vidé l'impôt sur la fortune de son contenu en limitant, d'abord, son application à la seule année 1982 alors qu'il visait à entamer une réforme de structure de la fiscalité actuelle qui est injuste.

Vous avez exclu de son champ d'application les monuments historiques lorsqu'ils sont ouverts au public; les œuvres d'art, alors même qu'elles seraient exportées; pour 50 p. 100, les immeubles auxquels s'applique la loi de 1948; pour leur totalité, les immeubles faisant l'objet d'une emprise publique; à concurrence de 500 000 francs, l'habitation principale; les stocks pour les professions commerciales, artisanales et agricoles; les biens prétendus nécessaires à l'exercice de la profession du conjoint; les biens des gros agrariens dès lors qu'ils font l'objet de baux à long terme; les parts de G. F. A., qui bénéficient déjà d'un régime fiscal privilégié.

Je pourrais continuer encore. Que reste-t-il donc, si ce n'est une coquille vide, comme l'a constaté il y a un instant M. le ministre du budget ?

Quant aux abattements, vous les avez relevés d'un million de francs sur les biens professionnels, d'un million de francs pour le conjoint, de 250 000 francs par enfant à charge, de 200 000 francs par le mécanisme de non-perception des cotisations inférieures à 1 000 francs. Un contribuable marié, père de quatre enfants, propriétaire d'une entreprise et possédant une fortune de 8 500 000 francs, paierait, avec le projet gouvernemental, 35 000 francs d'impôt; avec vos propositions, il ne paierait rien.

Telle est votre conception de la solidarité. Pire, vous favoriser la fraude fiscale : en plafonnant à 80 p. 100 du revenu les cotisations d'impôt direct, dont celui sur la fortune, vous incitez à la dissimulation de revenus, comme l'a souligné M. le ministre ; en réintroduisant la possibilité de démembrer le patrimoine par donation, vous permettez aux gros possédants d'échapper artificiellement à l'impôt et vous revenez même sur les dispositions du « collectif » voté au mois de juillet, qui avait supprimé les avantages fiscaux pour les donations-partages ; en permettant de faire preuve des dettes déductibles de la fortune imposable par simple témoin, vous passez outre aux règles normales d'établissement de l'assiette de l'impôt.

Décidément, vous n'avez rien oublié pour épargner les riches, y compris par la tentative, pendant des mois, de faire se solidariser entre eux de nombreux propriétaires exploitants — agriculteurs familiaux, petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries — en avançant pour seul argument que cet impôt frapperait leur outil de travail, dont vous saviez dès le départ que, dans 95 p. 100 des cas, il n'excéderait pas 1 600 000 francs.

Pourtant, comme nous l'avons déjà souligné lors de la discussion générale, l'impôt sur la fortune est un facteur de relance économique; il permet de soustraire des fonds à l'accumulation privée, de les réinjecter dans l'économie et d'amorcer ainsi une nouvelle croissance.

Non seulement il est un impôt efficace mais il est également un impôt juste, et d'abord parce qu'il frappe des contribuables qui ont les moyens d'y faire face. Selon une étude du centre d'étude des revenus et des coûts sur l'épargne, 200 000 foyers auraient été touchés par cet impôt tel qu'il résultait du vote de l'Assemblée nationale, soit 1 p. 100 des foyers qui possèdent le tiers de la fortune des Français, alors que 67 p. 100 de nos compatriotes, d'après les sondages, se sont prononcés en faveur de cet impôt. Vous avez tout fait pour le rendre totalement inopérant.

La défense acharnée des intérêts de quelques privilégiés passe, pour vous, avant le respect de la volonté nationale. Quant à la solidarité nationale et à la justice fiscale, vous êtes fidèles à votre conception de toujours : avantages pour les « gros », l'essentiel des charges étant supporté par les « petits ».

Voilà pourquoi nous voterons contre l'article 2. Nous sommes pour un véritable impôt sur la fortune qu'il faudra instituer malgré vous, ce que fera l'Assemblée nationale issue du suffrage universel. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote

M. Henri Duffaut. Je voudrais d'abord rendre un hommage au Sénat qui n'a mis que trois jours et demi pour démolir l'impôt sur la fortune, avec un rendement exceptionnel : 1,5 milliard de francs par jour. C'est vraiment une performance très satisfaisante et je tenais à adresser mes compliments à ce sujet à la majorité sénatoriale. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

D'ailleurs, en suivant la logique de cette majorité, et si nous pouvions revenir sur un texte voté, il faudrait supprimer les termes « impôt sur la fortune », et « impôt sur le patrimoine » car il aurait mieux valu retenir les termes « impôt sur les grandes fortunes » ou « impôt sur les fortunes exceptionnelles ». En effet, si cet impôt concerne seulement de 12 000 à 15 000 contribuables français, cela démontre tout de même qu'il s'agit d'une minorité assez privilégiée. Je regrette donc que les termes « impôts sur la fortune » et « impôt sur le patrimoine » figurent encore dans le projet de loi.

M. le ministre et M. Jargot ont exposé, avant moi, quelles avaient été toutes les « fuites » de ce projet transformé en véritable passoire. J'évoquerai même celles qui n'ont pas abouti, tellement elles étaient extraordinaires. On a proposé que n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur la fortune l'emprunt 7 p. 100 1973 — il s'en est fallu de très peu pour que cla soit voté — ou que soient considérés comme éléments déductibles pour l'évaluation de l'impôt sur la fortune lés acquisitions d'immeubles de placement. Vraiment, en la matière, on a poussé le paradoxe un peu loin!

Nous savons que M. le rapporteur général n'est pas un partisan passionné de l'impôt sur la fortune. Vous l'avez quelquefois gêné en l'obligeant à se prononcer contre certains amendements. D'ailleurs, vous n'avez pas suivi pour autant ses avis car vous avez continué votre tâche avec beaucoup de constance et d'unité d'esprit.

Dans ces conditions, nous ne voterons pas cet article 2. Nous allons nous trouver dans une situation curieuse à l'occasion de ce vote, car c'est nous qui sommes partisans de l'impôt sur la fortune et qui allons voter contre cet article alors que vous, vous le voterez alors que vous êtes contre cet impôt. Il vaudrait mieux que nous nous rejoignions, même si nos motivations sont différentes, et que le Sénat émette un vote unanime. Même s'il n'allait pas dans le même sens, il serait logique.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, une suspension de séance sera sans doute nécessaire avant le vote. Je puis dire d'ores et déjà que mes amis et moi-même voterons l'article 2 tel qu'il est rédigé.

M. le ministre nous critique pour avoir intitulé cet impôt: « impôt sur le patrimoine ». Il devrait aller jusqu'au bout de sa logique. Il faudrait aussi modifier l'article 3 qui prévoit: « Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceuxci ne sont pas soumis à l'impôt... » Il s'agit donc d'un impôt sur le patrimoine assorti d'une exonération à la base.

Cela dit, monsieur le ministre, si nous votons cet article 2, c'est parce qu'il s'agit d'un impôt sur le patrimoine. Il est certain que cet impôt manquait à l'arsenal fiscal français, mais, comme toujours, nous sommes partisans de novations faites à petits pas pour ne pas provoquer de catastrophes.

C'est la raison pour laquelle nous avions demandé que le vote de l'article 2 fût au moins réservé jusqu'après l'article 4, mais vous avez préféré, monsieur le ministre, le réserver jusqu'après l'article 10 bis.

Nous n'avons pas la culture économique qui est la vôtre. Vous avez, à l'E.N.A., suivi des cours sur des théories économiques fort avancées, fort importantes, celles de Keynes, par exemple, ainsi que quelques autres...

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je les ai oubliées!
- M. Paul Girod. Cela m'étonnerait, vous êtes trop intelligent, vous avez trop de mémoire et trop de souplesse d'esprit pour oublier des données aussi importantes, étudiées avec autant d'attention.

En revanche, beaucoup de Français en sont restés à un auteur économique plus ancien, plus facile à assimiler : La Fontaine. Dans sa fable « La poule aux œufs d'or »...

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Vous pourriez citer aussi celle de « La grenouille qui se veut faire aussi grosse que le bœuf. »
- M. Paul Girod. Nous la connaissons, aussi! Peut-être qu'un jour, au cours d'une consultation électorale, nous aurons l'occasion d'en débattre.

A propos de « poule aux œufs d'or », rien ne serait pire qu'une réforme qui aboutirait à des catastrophes économiques si devait être mis en place un impôt sur le patrimoine englobant l'outil de travail.

En effet, les modifications essentielles apportées par le Sénat concernent l'outil de travail, lequel, contrairement à ce qui avait été dit, est bien taxé. Or notre intention a été qu'en frappant l'outil de travail on ne tue pas la poule aux œufs d'or et que l'économie française ne soit pas perturbée dans ses mécanismes délicats dès la première année.

Peut-être, petit à petit, pourra-t-on aboutir à un renforcement de l'imposition de l'outil de travail. Nous verrons bien à l'usage et à l'expérience ce qui est concevable, utile ou nuisible. Dans l'état actuel des choses, le principe est admis.

Cependant, ce n'est pas nous, monsieur le ministre, qui avons exempté des valeurs non productives ; pour le patrimoine strictement privé, ce n'est pas nous qui avons introduit dans ce domaine les plus grandes modifications.

Nous retenons le principe et nous voulons qu'il soit appliqué avec la plus grande prudence à l'outil de travail. C'est pourquoi mes amis et moi voterons l'article 2 impliquant l'approbation du reste du projet dans son état actuel.

- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.
- M. Jacques Descours Desacres. A la fin de ce débat, il semble que soit oublié que le Sénat est une chambre dont l'une des tâches est de réfléchir et de poser les problèmes. Pour en donner une nouvelle démonstration, au nom de mes amis, je demande un délai de réflexion et une suspension de séance à cette fin.
 - M. René Regnault. Pour combien de milliards?
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Nous devons respecter nos propres règles et, pour faire un travail efficace, suspendre notre séance à douze heures quarante-cinq. Nous savons d'ores et déjà qu'une suspension de séance est demandée. Il serait vraiment inopportun de suspendre la séance pour dix minutes suspension qui en fait risque de durer trois quarts d'heure et d'imposer ainsi à nos collègues de ne pas aller déjeuner avant treize heures trente.

De plus, la suite du débat en sera perturbée puisque le Sénat ne doit reprendre sa séance publique qu'à dix-sept heures.

Je propose donc, ainsi qu'un grand nombre de collègues le souhaitent, que nous puissions nous consulter pendant l'heure du déjeuner et qu'à dix-sept heures nous votions sur l'article 2.

- M. le président. M. le président de la commission des finances souhaite une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, vous semblez m'avoir mal compris. Je ne veux pas donner un éclat particulier à cette

demande de suspension de séance, mais seulement éviter de faire revenir nos collègues à treize heures quinze ou treize heures trente pour voter sur l'article 2.

Je demande donc la traditionnelle suspension de séance du déjeuner qui doit avoir lieu à douze heures quarante-cinq ainsi que l'a décidé la conférence des présidents. La séance publique pourrait être reprise à dix-sept heures. Le vote sur l'article 2 interviendrait donc dès la reprise de la séance.

- M. le président. Il y a un malentendu, monsieur le président, car la séance devait reprendre à quinze heures d'après les décisions de la conférence des présidents. Il y a donc un changement.
 - M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. J'en appelle à l'indulgence de mes collègues. Compte tenu du nombre important d'amendements qu'a eu à connaître la commission des finances et en raison de ma présence permanente à son banc, je n'ai pu, à l'heure où nous sommes, terminer l'examen personnel des amendements ni consulter la commission sur l'ensemble de ceux-ci.

Je demande donc au Sénat deux heures de suspension supplémentaires — ce seront les dernières — pour examiner ces amendements. Nous devrions ainsi en avoir terminé ce soir avec l'examen des amendements en commission des finances et nous pourrions accélérer le rythme de nos travaux demain, ce qui me semble être l'espoir général.

- M. le président. Le Sénat voudra sans doute suivre la suggestion faite par le président de la commission des finances, ce qui permettra aux groupes de se réunir à leur guise.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. En principe, la commission des finances était convoquée à dix-neuf heures. Cette séance de dix-neuf heures demeure-t-elle prévue? Certains de nos collègues aimeraient sans doute savoir s'ils seront libres à ce moment-là.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Ce que je dis est d'une grande simplicité. D'abord, je n'ai pas demandé de suspension de séance. J'ai demandé que la séance, comme il est de règle maintenant, soit suspendue à douze heures quarante-cinq, heure que nous avons atteinte, et qu'entre douze heures quarante-cinq et la reprise de la séance à dix-sept heures, où aura lieu le vote, nos collègues se concertent. Dans le même temps, le rapporteur général, pour des raisons que j'approuve, examinera les amendements qui seront soumis au Sénat après le vote de l'article 2 et probablement cette nuit.

A dix-neuf heures, la commission des finances se réunira pour étudier les amendements qui auront été d'ici là examinés par le rapporteur général.

- M. Josy Moinet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Moinet.
- M. Josy Moinet. Je ne retiendrai pas très longtemps l'attention du Sénat : cela m'ennuierait beaucoup de ne pas respecter la tradition qui veut que nous suspendions nos travaux à douze heures quarante-cinq minutes.

Je voudrais vous indiquer que les radicaux de gauche ne voteront pas cet article 2, et cela pour trois raisons, que je vais brièvement rappeler.

La première c'est que nous tenons compte de l'avis des Français. Or, l'avis des Français s'est exprimé à deux reprises par la voie du suffrage universel et il continue de se faire connaître par le biais des sondages. Je sais bien que, tous, nous affirmons ne pas attacher la moindre importance aux sondages; il n'en reste pas moins que, tous, nous les lisons. Moi le premier, je les lis et j'observe que, dans leur immense majorité, les Français continuent de ratifier les choix qu'ils ont faits aux mois de mai et juin derniers.

La deuxième raison tient au chemin que paraît vouloir emprunter notre Assemblée.

M. Descours Desacres vient de dire que le Sénat est une assemblée de réflexion. A la vérité, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, le temps de la réflexion ne nous a pas manqué, puisque, aussi bien, le débat est ouvert dans notre pays depuis fort longtemps.

Que souhaitons-nous pour notre part? Exercer notre droit d'amendement, c'est-à-dire avoir la possibilité d'enrichir des textes, de les corriger et de faire ainsi en sorte que notre réflexion aboutisse à des résultats positifs. Sur l'agriculture, par exemple, dont nous avons parlé tout à l'heure, nous aurions pu, me semble-t-il, faire avancer les choses.

Je crains que la manière dont nous exerçons notre droit d'amendement — après avoir reconnu à l'Etat le droit de prélever un impôt nouveau, on le prive, dans les faits, de la faculté d'exercer ce droit — ne soit pas une bonne méthode.

Alors, bien sûr, le Sénat va voter l'article 2, et l'on pourra dire que nous avons approuvé le principe de l'impôt sur les grandes fortunes, devenu l'impôt sur les patrimoines. Comme tous les Français ne vont pas se plonger dans la lecture du texte, ils retiendront seulement que le Sénat a voté cet impôt. A la vérité, et vous le savez bien, mes chers collègues, nous en aurons peut-être décidé le principe, mais nous n'aurons absolument pas voté un impôt.

Une telle méthode risque d'amener l'autre assemblée, l'Assemblée nationale, à ne pas porter suffisamment d'attention à nos travaux, à nos suggestions et aux améliorations que nous pouvons apporter.

Le meilleur peut être l'ennemi du bien, et je ne pense pas que la voie empruntée aujourd'hui à propos de ce texte important soit la meilleure.

J'en aurai terminé, monsieur le président, après avoir dit que, sur ce sujet de l'imposition de la fortune, la France ne figure pas dans le peloton de tête des nations. Je ne crois pas qu'aujourd'hui il faille évoquer des perspectives apocalytiques en ce qui concerne l'incidence de l'impôt sur la fortune — surtout tel que le texte risque de sortir de nos délibérations — sur l'avenir de l'économie française. Il suffit de regarder ce qui se passe au-delà du Rhin pour voir que l'impôt sur la fortune n'est pas nécessairement synonyme d'appauvrissement de la collectivité nationale. (Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. Mes chers collègues, à la demande de M. le rapporteur général, nous reprendrons nos travaux à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Il va maintenant être procédé au vote sur l'article 2, qui, je vous le rappelle, avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 10 bis.

- M. Christian Poncelet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Poncelet.
- M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, votre vision quelque peu manichéenne de la fiscalité vous a entraîné tout à l'heure à une classification sommaire de la majorité sénatoriale au nom de laquelle je m'exprime ici, classification qui, à tous, nous apparaît contraire à la vérité.

Je voudrais avec quelque émotion vous dire très aimablement que vous l'avez fait d'une manière qui a quelque peu blessé certains d'entre nous. Certes, j'admets que vous l'avez fait involontairement. Je saisirai cette occasion pour vous inviter, tout aussi aimablement, à relire le premier tome des Mémoires d'Outre-Tombe de Chateaubriand. Je peux bien le citer dans cette enceinte où siégea Victor Hugo. Malgré toutes les réserves qu'appelle votre projet, nous n'avons pas utilisé une procédure se rapprochant de la question préalable, qui aurait alors conduit le Sénat à ne pas discuter les dispositions fiscales, tendant à imposer les patrimoines, proposées par le Gouvernement.

D'ailleurs, dès le début du débat, M. le rapporteur général, vous vous en souvenez, a bien précisé : « Nous entendons entrer dans le jeu du Gouvernement en ce qui concerne ce nouvel impôt et procéder article par article à son examen. »

Les réponses que vous nous avez apportées tout au long de ce débat et les avis de rejet que vous avez formulés systématiquement à l'encontre de tous nos amendements et même de ceux qui recueillaient l'approbation de ceux qui soutiennent votre politique démontrent à l'évidence que vous avez refusé, par avance, un dialogue constructif avec le Sénat...

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Pas d'avance, monsieur Poncelet.
- M. Christian Poncelet. ... et ce contrairement à la volonté de coopération avec le Parlement que M. le Président de la République avait manifestée dès son élection.

M. Roger Poudonson. Très bien!

M. Christian Poncelet. Si nous avions adopté votre attitude, monsieur le ministre, le Sénat ne serait plus, à l'heure actuelle, une chambre de réflexion comme cela lui est reconnu, mais une simple chambre d'enregistrement. Nous avons été étonnés... (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.) ... que sur certains bancs on n'ait pas davantage protesté.

Qu'avons-nous fait en fin de compte? Nous avons effectué notre travail de législateur avec sérieux et responsabilité, demeurant à l'écoute du pays, entretenant le dialogue et la concertation — tant prêchés par ailleurs — avec toutes ses composantes socio-économiques. La majorité sénatoriale traduit aujourd'hui, légitimement, les préoccupations d'intérêt général qu'à notre avis vous n'avez pas suffisamment prises en considération.

Monsieur le ministre, reconnaissez notre bonne foi. Notre démarche répond — tout en encourageant la solidarité — à des impératifs économiques, donc, en fin de compte, à des impératifs sociaux, car chacun sait bien que le social procède dans une très large mesure de l'économique.

Protéger aujourd'hui l'outil de travail — qu'il soit de nature industrielle ou agricole — c'est assurer, vous le savez, la richesse de la France de demain ; c'est donc garantir la continuité de vos ressources fiscales. Comme le diraient — d'une manière certes un peu brutale — les gens de chez moi : « Ne mangez pas le blé en herbe. »

Protéger aujourd'hui l'outil de travail, qu'il soit industriel ou agricole, c'est assurer la continuité du maintien de l'emploi pour demain, et Dieu sait si, dans ce domaine, nous avons de grands besoins!

Quant à nos amendements inspirés par le strict souci de la justice familiale, nous étions en droit, après le discours prononcé par M. le Président de la République devant les assises de l'union nationale des associations familiales, d'espérer qu'ils seraient pris en considération, tout au moins dans une certaine mesure. Vous avez répondu non à chacun de ces amendements.

S'il y a eu erreur, monsieur le ministre, celle-ci n'est pas de notre côté. Nous avons le sentiment que votre projet a été hâtivement préparé; nous avons la conviction que certaines de ses dispositions sont excessives et contraires à l'intérêt bien compris, et à long terme, de notre pays. Permettez-moi de citer ici Talleyrand qui disait fort justement à peu près ceci : « Tout ce qui est excessif ne saurait compter. »

Vous nous reprochez, monsieur le ministre — je reprends votre expression — de « vider l'assiette ». Mais n'avez-vous pas déjà à l'Assemblée nationale, en fin connaisseur — et je vous rends hommage sur ce point — retiré les couverts d'argent et les verres de cristal de la table en excluant du champ d'application de la loi — de votre loi — les œuvres d'art? (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Protestations sur les travées socialistes et communistes.) Et j'allais oublier: avant le débat, vous enlevez les bonnes bouteilles de bordeaux. (Rires ironiques sur les travées socialistes et communistes.)

M. Jacques Descours Desacres. Très bien!

- M. Christian Poncelet. C'est vous qui avez substantiellement vidé la coquille de son contenu.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. N'importe quoi!
- M. Christian Poncelet. Enfin, et ce sera ma conclusion, vous avez cité Jaurès qui a dit par ailleurs je pense que vous ne sauriez contredire ses propos «la propriété individuelle n'est pas un principe, elle est un fait ».

Monsieur le ministre, la majorité a voulu rendre votre projet acceptable dans la conjoncture économique difficile que nous traversons et que tout le monde reconnaît. C'est pourquoi tous mes collègues de la majorité sénatoriale et moi-même adopterons l'article 2 ainsi amendé pour permettre, d'une part, à la commission mixte paritaire — car nous prenons en considération les structures qui existent au Parlement et qui ont été créées pour des fins bien précises — de tenir compte des positions raisonnables de la Haute Assemblée et, d'autre part, de donner au Gouvernement la possibilité d'adapter son projet en ne considérant, comme nous l'avons fait constamment, que le seul intérêt de la France et des Français. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Monsieur Poncelet, vous avez cité tout à l'heure une parole de Talleyrand: « Tout ce qui est excessif ne compte pas. » C'est une parole que je pourrais vous retourner car, ce projet, vous l'avez vidé intégralement de sa substance! Vous avez laissé subsister quelques centaines de millions. Il aurait été plus simple de majorer quelques droits de timbre, vous seriez parvenus à peu près au même résultat!

Vous parlez de l'intérêt général, de l'intérêt des épargnants; permettez-moi de me référer à la simple discussion du dernier article qui est venu ce matin dans nos débats: l'article 10. Vous avez décidé que les bons souscrits antérieurement au 1er janvier ne figureraient pas dans le patrimoine. Or, par quoi est constitué un patrimoine? Non pas par une génération spontanée, mais par les immeubles, les terres, les titres et, pour des gens très humbles, par les bons du Trésor.

En revanche, vous excluez de l'imposition les bons de caisse alors qu'ils existent, que certains les possèdent. Pour quel motif? La non-rétroactivité des lois? Mais cela n'a rien à voir! Je suis possesseur de bons de caisse; pourquoi ne seraientils pas compris dans mon patrimoine?

La condition modeste des personnes qui les possèdent: personnes âgées, gens humbles, etc? Je vous ferai observer que ces « personnes modestes » supportent un prélèvement à la source de 42 p. 100. Il paraît curieux que des personnes modestes qui, théoriquement, ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou fort peu, acceptent de payer ici un impôt de 42 p. 100 — c'est-à-dire un impôt correspondant à une tranche de revenu très élevée — s'ils n'avaient pas quelques raisons de rester anonymes...

En réalité, cet argent est un argent qui ne veut pas dire son nom, qui se blanchit. D'ailleurs, c'est dans le droit fil de votre politique, monsieur Poncelet. En effet, il n'y a pas tellement longtemps le prélèvement n'était pas de 42 p. 100, mais de 25 p. 100. Ensuite, il a été porté à 30 p. 100, puis à 40 p. 100 et, enfin, à 42 p. 100. Pourquoi ? Parce que les gouvernements — dont vous faisiez peut-être partie, dont en tout cas faisaient partie un certain nombre de sénateurs — ont jugé, précisément, qu'il s'agissait d'argent acquis illicitement et qu'il était nécessaire de le pénaliser de plus en plus sévèrement. Ce n'est pas nous qui l'avons fait, ce sont les gouvernements précédents.

Alors, quand vous parlez de la défense de l'intérêt public ou de l'intérêt général, je crois que vous êtes mal venu de le faire. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

- M. Jacques Habert. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personnellement, je voterai l'article 2 tel qu'il résulte des travaux du Sénat, de même que la plupart de mes collègues représentant les Français à l'étranger. Si nous le faisons, c'est que notre Assemblée a adopté notamment l'amendement n° 341 qui annihile les risques de double imposition contenus dans le texte initial du projet de loi.

Monsieur le ministre, je vous rends attentif à cette question, en prévision des textes que vous serez amené à rééxaminer avec l'Assemblée nationale. Vous n'avez pas donné votre accord à cet amendement. Il est pourtant, je dois vous le dire, très important. Il serait particulièrement injuste que les Français vivant hors de nos frontières, déjà taxés par le pays où ils résident, le soient une seconde fois par notre administration.

C'est un principe de droit international très précis — et de droit fiscal également — que tous les cas de double imposition doivent être poursuivis et éliminés. Il est tout à fait normal d'être imposé sur la valeur de ses biens et le montant de ses ressources, mais il n'est pas légitime d'être taxé deux fois.

J'espère donc, monsieur le ministre, qu'au cours de la navette vous examinerez le texte voté par le Sénat avec intérêt et compréhension et que, en toute justice, vous ne réintroduirez pas dans le projet de loi des dispositions de double imposition. A l'avance, je vous en remercie.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je me suis déjà exprimé ce matin et je ne voudrais pas reprendre le débat sur le fond. Je dirai simplement que le ton de l'intervention de M. Poncelet m'a désagréablement surpris, car j'ai pris soin, pendant tout le débat, et ce matin encore mais comme c'est dans mon tempérament je n'y ai d'ailleurs aucun mal de rester extrêmement mesuré et courtois.

Un certain nombre des formules employées par M. Poncelet me paraissent, disons, un peu désagréables... (M. Poncelet fait un signe de dénégation.) ... et je ne les considère pas comme très opportunes, notamment dans cette Assemblée. Mais peu importe. Il faut savoir faire la part des choses.

Je dirai seulement, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que je considère que tous ceux qui voteront cet article 2 — qui n'a ni de près ni de loin quoi que ce soit à voir avec un projet d'institution d'impôt sur les grandes fortunes — affirmeront clairement qu'ils ne veulent pas d'impôt sur les grandes fortunes. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Raymond Bourgine. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bourgine.
- M. Raymond Bourgine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu je voterai contre l'article 2, comme, d'ailleurs, contre tous les articles concernant l'impôt sur la fortune. Non pas parce que je suis contre au contraire, je suis de ceux qui pensent que la fortune doit être taxée, surtout lorsqu'elle est oisive, ou incapable, ou mal gérée mais parce que la loi qui nous est présentée n'est pas de nature à favoriser l'investissement dans notre pays.

Vous accumulez en effet deux impôts sur le même revenu: l'impôt sur le revenu proprement dit et l'impôt sur la fortune. Vous ne prévoyez pas de plafonnement et, en réalité, il n'y a pas d'exonération de l'outil de travail. La loi est trop sommaire. Je pense que des procédés plus raffinés auraient pu obtenir ces résultats, mais, faite ainsi, dans la hâte, cette loi, je le répète, est trop sommaire.

Les placements financiers, qui sont une sorte d'investissement, sont totalement découragés dans notre pays. Or, ce qui devrait nous guider utilement, c'est la recherche d'une imposition qui oblige le capital à se mettre au service du pays.

Cette forme d'imposition que vous avez choisie n'est pas la bonne. Elle risque, au contraire, de provoquer des exodes de capitaux. Elle est donc mauvaise économiquement et, pour cette raison, je ne voterai ni l'article 2 ni les amendements qui, en réalité, ne sont que des palliatifs.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 2, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

- M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
- Le scrutin est clos.
- (Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21:

Contre 105

Le Sénat a adopté.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement procédera à une étude approfondie visant à imposer le capital des sociétés sur la base de leur actif net réévalué. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Il s'agit plutôt d'un amendement d'invitation à l'intention du Gouvernement pour qu'il mette en chantier une étude qui permette de préparer éventuellement, dans les mois qui viennent, peut-être dans un collectif ou après, un impôt sur le capital. Les partis de gauche avaient proposé de le mettre en œuvre, peut-être pas de la même façon, mais, en tout cas, sur le principe, ils en étaient d'accord.

Le moment est venu maintenant que nous sachions si, oui ou non, on s'oriente vers une étude qui serait en tout cas préparatoire à la création de cet impôt.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je dirai à l'auteur de l'amendement que je comprends bien son souci et que nous sommes en train de réfléchir à l'ensemble des problèmes fiscaux. Dans le cadre de cette réflexion d'ensemble le sujet qu'il aborde et beaucoup d'autres seront également étudiés. Je ne peux en préjuger le résultat, mais les engagements de M. le Président de la République seront tenus. Cependant, je ne crois pas souhaitable de réaliser un rapport particulier sur tel ou tel point. Vous serez saisi de l'ensemble des problèmes.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

- M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu?
 - M. Paul Jargot. Non, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 255, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tous les revenus des placements effectués au titre d'un contrat d'assurance vie, à l'exception du capital versé en cas de décès de l'assuré ou à l'échéance dudit contrat, sont soumis à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour but de dégager des ressources supplémentaires, mais aussi et surtout, dans une période où l'on parle beaucoup de solidarité et de justice fiscale, de traquer un peu ce que je crois être une fraude fiscale qui a dû échapper à beaucoup de responsables.

En effet, j'ai été contacté — je ne crois pas avoir été le seul — par une société de gestion immobilière de Sicav, qui sert depuis cinq ans à ses prêteurs un revenu de 32,33 p. 100, 35 p. 100 même si je l'étale sur cinq ans. Rien que pour la période s'étendant du 10 octobre 1980 au 10 octobre 1981, le revenu est de 32,33 p. 100. Ces sociétés étant cotées en bourse, c'est donc quelque chose de certain.

J'ai voulu savoir combien on payait d'impôt sur ces revenus; il m'a été répondu: absolument rien! Comme je m'inquiétais de savoir comment elles faisaient, on m'a dit: c'est bien simple, ces sociétés se mettent sous la douillette couverture d'une compagnie d'assurances, qui bénéficie de la clandestinité — car c'est bien ainsi qu'il faut l'appeler maintenant sur le plan fiscal — et qui peut servir ses revenus sans déclaration ni prélèvement libératoire.

Mes amis et moi pensons qu'il y a lieu de mettre un terme à cette pratique et, puisqu'il est question, en ce moment, de solidarité, que nous allions au-delà de ce qui jusqu'à présent était visible et que nous fassions disparaître certains privilèges.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 255. Il a pour objet de frapper tous les revenus des placements effectués au titre d'un contrat d'assurance-vie — cela couvrira la totalité, y compris ceux qui sont sous ce titre — à l'exception, bien entendu, du capital versé en cas de décès de l'assuré ou à l'échéance dudit contrat. Mais tous les autres revenus seront soumis à l'impôt, ce qui nous paraît être une très grande justice.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a écouté avec intérêt les précisions qu'a bien voulu nous donner notre collègue M. Jargot. Elle souhaiterait que communication plus ample soit faite sur cette société d'exception. Si ces résultats extraordinaires sont obtenus au prix d'une fraude fiscale évidente, M. le ministre en a pris note et demandera à ses services de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Mais il ne semble pas opportun de modifier une loi qui reste valable dans son esprit pour sanctionner un cas individuel, fût-il frauduleux.

La commission émet donc sur cet amendement un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demanderai à M. Jargot de retirer cet amendement, mais pour des raisons un peu différentes de celles que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Il existe, en effet, un certain nombre de formules qui permettent de souscrire des contrats d'assurancevie et dont certaines offrent des possibilités d'évasion légales, ce qui n'est pas la même chose que la fraude — chacun le comprendra — puisque, dans un cas, la loi le permet et que, dans l'autre, c'est en contravention avec la loi.

La commission de l'épargne, qui a été constituée par M. Jacques Delors et par moi-même et qui travaille en ce moment, examinera en particulier ce problème, parmi beaucoup d'autres, car les thèmes de réflexion de cette commission sont nombreux.

C'est un sujet difficile parce que l'assurance-vie met en jeu des sommes considérables. On ne peut pas, à partir d'un certain nombre de cas, en tirer automatiquement des conséquences générales qui risqueraient d'avoir des implications négatives.

Or, l'amendement qui nous est soumis, s'il a le mérite de poser la question et de me permettre d'apporter ces réponses, supprimerait complètement un régime dont certains éléments peuvent être utiles.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Jargot de bien vouloir retirer cet amendement, en lui donnant l'assurance qu'au vu du rapport de la commission de l'épargne et, si nécessaire, au vu d'études complémentaires, il y aura lieu, évidement, d'apprécier la mesure dans laquelle certains contrats permettent de faire échapper à l'impôt des revenus qui devraient y être soumis.

- M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Jargot. Monsieur le président, compte tenu de ce que vient de nous dire M. le ministre, à savoir que les problèmes de ce type sont posés et que des études précises seront opérées, je vais retirer mon amendement.

Cependant, je tiens à signaler qu'il ne s'agit peut-être pas uniquement de clauses légales; il existe certainement aussi — c'est ce que j'avais signalé — une utilisation à mon avis illégale de certaines sociétés de gestion qui se mettent sous la couverture de sociétés d'assurance-vie. Ces sociétés, purement commerciales et industrielles, parce qu'elles se mettent sous la couverture d'une société d'assurance, échappent ainsi à tout prélèvement libératoire pour les revenus qu'elles versent.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Dans ce cas, je rejoins ce que disait M. Blin: si vous avez la gentillesse de me donner quelques éléments d'information, ils seront utilisés.
 - M. Paul Jargot. Je retire l'amendement n° 255.
 - M. le président. L'amendement n° 255 est retiré.

II. - Impôts directs.

A. - Personnes physiques.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX En pourcentage.
•	
N'excédant pas 22 460 F	0
De 22 460 F à 23 480 F	5
De 23 480 F à 27 860 F	10
De 27 860 F à 44 060 F	15
De 44 060 F à 56 640 F	20
De 56 640 F à 71 180 F	25
De 71 180 F à 86 120 F	30
De 86 120 F à 99 360 F	35
De 99 360 F à 165 580 F	40
De 165 580 F à 227 720 F	45
De 227 720 F à 269 360 F	50
De 269 360 F à 306 400 F	55
Au-delà de 306 400 F	60

- « I bis. 1. L'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts est diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre:
- « 2 600 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial;
- «— 800 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie de quotient familial.
- « 2. L'article 157 ter du code général des impôts est abrogé.
- « 3. a) Les pensions alimentaires versées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2° du code général des impôts, pour l'entretien des enfants majeurs, sont déductibles du revenu imposable;
- « b) La déduction est limitée, par enfant, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du code général des impôts. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage :
- « c) Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt;
- « d) Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction.
- « 4. a) Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale;
- « b) Les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts sont abrogées.
- « 5. Pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1981, le montant de la provision pour investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du code général des impôts est ramené à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 75 p. 100 dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.
- « II. 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 24 000 F, ou 26 200 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

- « 2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :
- « à $5\,260~\mathrm{F}$ pour celles dont le revenu net global n'excède pas $32\,500~\mathrm{F}$;
- « à 2 630 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 32 500 F et 52 600 F.
- « 3. Les montants des abattements et plafonds de revenus ou de décote mentionnés au paragraphe I bis et aux 1 et 2 ci-dessus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure en ce qui concerne les abattements, et à la centaine de francs supérieure en ce qui concerne les plafonds de ressources et plafonds de décote.
- « III. 1. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allégements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :
- « à 2497000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 753000 F en ce qui concerne les autres entreprises;
- \sim \rightarrow 900 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.
- « 2. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 19 300 F.
- « IV. 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 7 500 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :
- « une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge;
- « deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.
- « 2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 196 B. Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis bénéficie d'une demipart supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.
- « Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »
- « V. 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition lorsqu'ils bénéficient de revenus n'excédant pas la limite supérieure de la sixième tranche imposée à 25 p. 100. Cette disposition est applicable aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la même condition d'âge.
- « 2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est porté de 200 F à 240 F.
- « VI. La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portés pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 F à 17 000 F.
- « VII. Le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis. »
- « VIII. 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279-C-13 du code général des impôts.
 - « 2. L'article 281 ter du code général des impôts est abrogé.

« IX. — Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du code général des impôts est porté de 22 F à 26 F. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article du projet de loi de finances nous semble particulièrement important. Mes collègues communistes auront l'occasion d'intervenir dans le détail sur plusieurs points de cet article en argumentant sur certains de nos amendements.

Le groupe communiste du Sénat combat depuis toujours l'injustice fiscale et sociale que représente le quotient familial, tel qu'il est encore calculé, et nous sommes résolument pour sa réduction.

Le plafonnement du quotient familial à 7500 francs, décidé par le Gouvernement, est, à notre avis, une mesure de justice fiscale importante. Un exemple de sa conséquence : il obligera une famille disposant d'un revenu mensuel de 29000 francs à acquitter une cotisation supplémentaire annuelle de 1175 francs, c'est-à-dire que, pour un revenu annuel d'environ 35 millions de centimes, une famille aura à payer annuellement 1175 francs de plus.

Il convient d'ailleurs de noter que seuls les 130 000 plus gros contribuables, assujettis à l'impôt sur le revenu, sont touchés par cette mesure. Quand on sait que 15 millions de contribuables sont assujettis à l'impôt sur le revenu, il n'y a vraiment pas de quoi en faire des gorges chaudes.

Il s'agit là, pour nous, d'une mesure d'équité indispensable.

Nous souhaitons d'ailleurs que cette mesure soit un premier pas vers d'autres allant dans le même sens et plus loin. Il est possible, dans les années à venir, d'aller vers la fixation, non plus d'un plafond, mais d'un plancher et de prévoir à plus long terme un abattement pur et simple par enfant, comme il en existe pour la taxe d'habitation.

En ce qui concerne le barème de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement n'a pas retenu, à l'Assemblée nationale, la création d'une tranche supplémentaire à 65 p. 100 pour tenir compte de l'impôt de solidarité prévu à l'article 12.

Nous comprenons le souci du Gouvernement. Cependant, nous sommes pour le retour à cette mesure, qui existait du temps du général de Gaulle. Mon collègue M. Camille Vallin aura d'ailleurs l'occasion d'y revenir dans quelques instants en défendant un amendement.

Il nous semble justifié de frapper les très hauts revenus, afin d'alléger les charges qui pèsent sur une part importante de la population française. La décision de l'Assemblée nationale de décoter les smicards va dans ce sens. C'est celui du changement souhaité par les Français. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis conduit à intervenir sur l'article en raison du rythme de travail que nous soutenons depuis plusieurs mois. Il faut bien considérer que ceux d'entre nous qui se sont attachés particulièrement aux débats sur la décentralisation, puis à ceux sur les nationalisations, ont eu quelques raisons — c'est mon cas — d'être dépassés par les dates limites fixées pour le dépôt des amendements et d'être ainsi privés de la possibilité de s'exprimer sur des problèmes qui les préoccupent.

En ce qui concerne l'article 11, ce sont effectivement les questions relatives à la famille qui retiennent mon attention, peut-être pas exactement dans le même sens que notre collègue Mme Beaudeau, puisque, traditionnellement, j'ai toujours été, comme l'ensemble des mouvements familiaux, favorable à ce que les pères et mères de famille soient à égalité devant leur qualité de parent, c'est-à-dire en raison du nombre d'enfants qu'ils ont mis au monde et qu'ils élèvent.

Toutefois, sans avoir pris une position définitive à cet égard, je reconnais qu'il n'est peut-être pas inacceptable de demander un effort supplémentaire aux plus favorisés d'entre eux. Mais l'affaire va certainement demander beaucoup de réflexion au Sénat puisque, sur ce seul quatrièmement de l'article 11, il n'y a pas moins de dix amendements qui vont de la suppression de ce texte à des aménagements divers et variés.

Si l'on en vient à examiner les amendements qui proposent d'indexer le seuil de 7 500 francs fixé par le projet de loi tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale — c'est-à-dire si les amendements de suppression ne sont pas votés — je souhaiterais demander aux deux auteurs d'amendements d'indexation, à savoir

M. Rabineau et M. Vallon, de bien réfléchir au type d'indexation qu'ils proposent et, éventuellement, de sous-amender ou de rectifier leurs amendements.

En effet, M. Rabineau propose une indexation sur la hausse des prix. A mon avis, cela n'a aucune chance d'être accepté par le Gouvernement. En effet, tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à présent ont toujours refusé une indexation sur la hausse des prix. Ce n'est donc pas, à mon sens, un amendement réaliste.

Quant à M. Vallon, il propose l'indexation sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Je voudrais le rendre attentif à un autre inconvénient. Nous sommes, quant à nous, tout à fait déterminés à lutter pour l'élévation très significative de cette première tranche en vue d'aboutir à l'exonération totale de l'impôt sur le revenu de foyers dont le revenu mensuel n'excède pas 5 000 francs.

Je m'explique. Voilà une douzaine d'années environ, 4 millions de foyers fiscaux étaient assujettis à l'impôt. Aujourd'hui, on en dénombre 14 millions, par le jeu de réajustements plus ou moins adéquats des tranches en fonction de l'évolution de la valeur de notre monnaie. C'est pourquoi il me semble tout à fait essentiel d'aboutir à un relèvement extrêmement sensible de la première tranche.

Lorsque M. Vallon nous propose d'indexer le montant du quotient sur la première tranche, il crée des difficultés importantes pour nous permettre de poursuivre cet objectif.

C'est pourquoi je voudrais lui suggérer de prendre un mode d'indexation que le ministère des finances a accepté lors du vote d'une loi antérieure, à savoir l'indexation sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le mode d'indexation qui a été retenu pour les seuils de la loi sur l'imposition des plus-values.

Si l'amendement était rectifié dans ce sens, je pense qu'il serait plus réaliste, plus acceptable pour le ministre, et qu'il aurait même peut-être quelque chance d'être repris par le Gouvernement, car je crois tout à fait à sa bonne foi.

Il va de soi qu'une telle mesure, qui vise seulement à demander un effort spécifique aux 130 000 pères et mères de famille les plus fortunés, risque de viser un plus grand nombre de personnes par la suite si nous fixons un seuil non indexé. Nous savons très bien que, d'année en année, cette disposition frappera un nombre de plus en plus important de familles et que l'intention première du Gouvernement sera dépassée par les événements.

En bien des matières, nous avons pu observer que, en chiffre nominal, le seuil n'est revisé que tout à fait occasionnellement et il faut souvent des situations exceptionnelles pour y parvenir.

Je donne un exemple: lorsqu'au mois de juillet, le Gouvernement a proposé de supprimer les avantages des donations partages, il a fallu, en compensation, majorer le seuil d'exonération des successions; il a été porté de 175 000 à 250 000 francs. Mais si l'on avait voulu mettre à jour ce montant de 175 000 francs, c'est beaucoup plus qu'un seuil de 250 000 francs qu'il aurait fallu fixer. Et nous sommes toujours en retard. Et je pourrais vous donner bien d'autres exemples.

Si l'on demande un effort particulier qui va à l'encontre des principes fondamentaux qui sont sensibles aux mouvements familiaux, il faut le faire honnêtement et bien maintenir le point d'impact que sont les 130 000 familles les plus aisées.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement devrait accepter une indexation, mais celle-ci — comme je l'ai dit à mes collègues de l'U. C. D. P. — devrait être modifiée.

M. Raymond Bourgine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourgine.

M. Raymond Bourgine. Je voudrais tout de suite, pour situer l'inspiration qui est la mienne, indiquer que je voterai la majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu, car il s'agit là, en effet, d'un impôt de contribution dû aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons.

J'en suis d'autant plus à l'aise pour essayer d'expliquer pourquoi je suis tout à fait opposé au plafonnement du quotient familial.

Vous croyez faire un acte de justice. Mais je vous ferai d'abord observer que le quotient familial ne joue que pour les revenus qui, pour deux parts, sont inférieurs à 306 400 francs, c'est-à-dire inférieurs pour une part à 153 200 francs. Pour les revenus supérieurs, pour les gros revenus, le quotient familial ne joue pas puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction du quotient familial.

Dans ces conditions, le quotient joue pour la famille professionnelle que représentent les cadres. Vous pensez rétablir l'égalité entre les petits et les gros revenus en disant qu'un enfant de cadre ne mérite pas plus d'aides qu'un enfant qui n'appartient pas à une famille de cadre.

Je ne crois pas que ce soit la bonne façon d'aborder le problème. L'égalité, il faut la considérer à l'intérieur de la même catégorie de revenus. Prenons deux familles qui gagnent toutes les deux, disons 20 000 francs par mois, l'une ayant des enfants, l'autre n'en ayant pas. Le quotient familial a pour résultat d'assurer une certaine péréquation entre ces deux familles, parce que la famille qui n'a pas d'enfant bénéficie d'un revenu disponible beaucoup plus important que l'autre.

Or, il ne faut pas, à mon sens, décourager la natalité dans chacune de ces catégories. Il faut qu'à revenu égal et à nombre d'enfant inégal le quotient familial reconstitue une certaine égalité de revenu entre les familles.

D'ailleurs, si vous voulez véritablement réduire les écarts de revenus par l'impôt, vous pouvez le majorer, ce que vous faites d'ailleurs par la majoration de 10 p. 100 à laquelle vous avez procédé. Dans ces conditions, les couples sans enfant paieront plus d'impôts, car le quotient familial réduit simplement l'impôt sur les couples avec enfants.

Il faut noter, ce qui est important, que l'égoïsme à deux peut entraîner une très forte dénatalité dans cette catégorie de personnes qui ont un revenu inférieur à 306 400 francs pour deux parts, mais qui ont néanmoins des revenus importants

Si vous découragez la natalité, vous obtiendrez un effet très injuste au moment des retraites. Un couple sans enfant, dont les conjoints travaillent tous les deux, aura deux retraites, alors qu'un couple qui a des enfants — car à partir d'un certain moment, la femme ne peut plus travailler parce qu'elle doit rester chez elle pour assurer l'éducation des enfants — le moment de la retraite venu, ce couple, dis-je, n'aura qu'une seule retraite au lieu de deux et ce sont leurs enfants qui par leur travail, assureront le paiement des cotisations couvrant les retraites du couple sans enfant.

Le quotient familial est un facteur d'équilibre, d'égalisation, de péréquation à l'intérieur des mêmes catégories de revenus. Il ne doit pas être considéré comme un facteur d'égalisation des revenus selon toute la hiérarchie : c'est à chaque échelon de la hiérarchie qu'il faut regarder la péréquation.

Je ne sais pas si j'ai été très clair, mais j'ai essayé de l'être. Voilà l'argumentation que je crois décisive en faveur du quotient familial. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des amendements.

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le paragraphe \tilde{I} de cet article :

« Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable (deux parts) :

	Taux en pourcentage.
« N'excédant pas 22 750 francs	0
« De 22 750 à 23 780 francs	5
« De 23 780 à 28 220 francs	10
« De 28 220 à 44 640 francs	15
« De 44 640 à 57 390 francs	20
« De 57 390 à 72 130 francs	25
« De 72 130 à 87 260 francs	30
« De 87 260 à 100 670 francs	35
« De 100 670 à 167 760 francs	40
« De 167 760 à 230 740 francs	45
« De 230 740 à 272 920 francs	50
« De 272 920 à 310 000 francs	55
« Au-delà de 310 000 francs	60. »

Le second, n° 28, déposé par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à substituer à la dernière ligne du tableau du paragraphe I de cet article les deux nouvelles lignes suivantes :

- « De 306 400 frames à 360 000 frames, 60 p. 100;
- « Au-delà de 360 000 francs, 65 p. 100. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 161.

- M. Marcel Rudloff. Il est retiré.
- M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement nº 28.

M. Paul Jargot. Nous savons très bien que ce budget est un budget de transition et que, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, une étude plus approfondie va permettre d'affiner la fiscalité afin de la rendre de plus en plus juste, de plus en plus efficace également, et de permettre de moins en moins de dérobades.

Cependant, pendant cette période de transition, nous pensons qu'il y aurait lieu de rétablir la fameuse tranche des 65 p. 100. D'une part, elle a été expérimentée et elle a été supportable; d'autre part, elle a été supprimée par l'ancien régime, ce qui était logique, puisque c'était le régime des possédants et de ceux qui disposent des plus gros revenus.

Si nous rétablissions cette tranche à 65 p. 100, nous obtiendrions une rentrée supplémentaire d'impôt de 900 millions de francs. Ce serait donc une première étape avant d'aller vers une fiscalité qui répartisse le mieux possible les charges.

J'ai, avec mes collègues, fait une étude sur l'impact d'une telle mesure. Il est vrai qu'à entendre les arguments de ceux qui viennent de développer leurs arguments sur le quotient familial, il semble que nous représentions deux mondes très différents. De fait, nous nous comprenons très difficilement.

Il est vrai que dix millions de familles ne peuvent imaginer ce que représentent des revenus de 23 000, 25 000, 40 000 ou 50 000 francs par mois. Nous n'arrivons pas à comprendre qu'un enfant puisse être satisfait d'avoir une famille qui partage 4 000 francs et un autre être insatisfait d'avoir des parents qui partagent 23 000, 50 000 ou 100 000 francs.

Cela dit, nous avons voulu estimer ce qu'une telle mesure représentait pour ces hauts revenus. Pour un célibataire qui a une part et dispose d'un revenu de 23 148 francs, qui paie pour la dernière tranche un impôt de 28 000 francs, la création de la tranche de 65 p. 100 lui ferait payer 1 000 francs de plus, soit une contribution de 1 000 francs pour la solidarité nationale, dans un pays où nous avons deux millions de chômeurs et où tout un ensemble de mesures sociales sont indispensables pour rattraper le retard passé et améliorer le sort de la majorité de nos concitoyens.

Pour un couple sans enfant, qui a un revenu mensuel de 46 300 francs et qui paie pour la dernière tranche 56 000 francs d'impôt, le supplément serait de 2 000 francs seulement; 2 000 francs pour ces revenus de plus de 46 000 francs par mois! Pour un couple avec deux enfants, le supplément ne toucherait que ceux qui gagnent 70 000 francs, plus exactement 69 444 francs par mois. Seulement ceux-là seraient frappés d'un supplément de 3 000 francs.

Nous pensons qu'au moment où nous essayons d'atteindre une justice un peu plus grande que par le passé, et qui est très loin de ce qu'elle devra être un jour, nous pensons, dis-je, qu'un effort de ce type à l'égard des revenus de cet ordre constitue un effort moral. Il devrait même être accepté d'emblée.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Je demande au Gouvernement, qui est mis au défi de financer un budget difficile — Dieu sait si certains anciens ministres lui ont fait la leçon, c'est le mot qui convient, pour éviter la catastrophe! — de bien vouloir retenir notre argumentation et rétablir la tranche de 65 p. 100.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Les catégories sociales auxquelles fait allusion M. Jargot se trouvant déjà largement sollicitées dans le dispositif fiscal dont nous avons à connaître, il ne nous paraît pas utile d'ajouter une nouvelle charge.

C'est la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable à son amendement,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu les observations de M. Jargot. La question qu'il pose est évidemment très complexe. D'un côté, on peut être sensible aux rentrées supplémentaires que procurerait en fait, comme l'a rappelé M. Jargot, un retour à la législation antérieure. D'un autre côté, tout est affaire d'équilibre. Il faut, dans ce domaine, qui, je le reconnais, n'est pas facile, trouver le juste point où la contribution à la solidarité nationale est possible et où, néanmoins, la barque n'est pas chargée à l'excès.

Or, cette année, un impôt de solidarité exceptionnel est prévu, sous forme d'une contribution de 10 p. 160. Le taux n'est d'ailleurs pas de 70 p. 100, comme je l'ai entendu dire l'autre jour, mais de 60 p. 100 plus 10 p. 100 de 60 p. 100, soit 66 p. 100. Le Gouvernement a réfléchi assez longuement sur les avantages et les inconvénients de chacune des formules. Finalement, son choix s'est arrêté sur le système tel qu'il est proposé, étant bien entendu — c'est M. Bourgine, je crois, qui le rappelait tout à l'heure — que l'impôt de solidarité entraîne évidemment une charge supplémentaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons retenu ce système. Je suis tout à fait sensible aux arguments de M. Jargot, mais puisqu'il y a eu délibération très approfondie de l'ensemble du Gouvernement sur ce point, il vaut mieux s'en tenir au système que nous avons finalement adopté. Je demanderai donc à M. Jargot, au bénéfice de ces observations, et compte tenu des positions que j'ai prises, de bien vouloir retirer son amendement.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jargot ?
- M. Paul Jargot. Le groupe communiste maintient son amendement, car si l'impôt exceptionnel de solidarité est une chose, la justice fiscale de base en est une autre.

Nous avons donné des exemples précis et calculé les incidences. Nous estimons que nos propositions qui toucheraient les familles dont les revenus vont de 200 000 francs nets déclarés à 600 000 francs ou plus — nous n'avons pas fait le calcul pour les revenus plus importants — rapporteraient suffisamment d'argent à l'Etat pour venir en aide aux catégories les plus défavorisées.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.
- M. Raymond Bourgine. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bourgine.
- M. Raymond Bourgine. Je voudrais vous proposer une transaction, monsieur Jargot. Je voterais bien volontiers votre amendement si vous renonciez au plafonnement du quotient familial.

Aux Etats-Unis, on avait fixé le plafond à 70 p. 100. Mais on a découvert que cela décourageait l'esprit d'entreprise. On est donc en train de le réduire. Pour ce qui nous concerne, et dans les circonstances actuelles, il vaut mieux, je crois, porter le plafond à 65 p. 100, en maintenant le quotient familial. Et cela n'a rien à voir avec l'impôt de solidarité pour lequel le plafond est de 66 p. 100.

Majorer l'impôt sur les très hauts revenus, cela ne touchera pas les familles; déplafonner le quotient familial touchera les familles dont le revenu annuel est de 300 000 francs, soit 25 000 francs par mois. Une telle somme ne peut pas vous étonner, monsieur Jargot, car vous savez que le nombre des cadres grandit et ne cessera de grandir, qu'il absorbera progressivement la plus grande partie de la population salariée. Vous savez très bien que des revenus de 12 500 francs par mois sont très fréquents chez les cadres. Vous le savez d'autant mieux que vous connaissez le montant de nos indemnités.

- M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Je serais tout prêt à participer à l'esprit de concertation que notre collègue Raymond Bourgine propose à M. Jargot. Mais je voudrais surtout dire que notre préoccupation est essentiellement de voir et de juger une remise en ordre de notre système fiscal dans son ensemble.

Si, hier et ce matin, le Sénat a dû tellement amender le texte relatif à l'impôt sur le patrimoine, c'est notamment parce qu'il était pris isolément. Nous avons un système fiscal dans lequel se surajoutent des choses que l'on ne coordonne pas, qui ne sont pas harmonisées. On nous parlait ce matin de l'impôt sur la fortune en Allemagne. Les Allemands réfléchissent actuellement à sa suppression. Il ne faut donc pas prendre cet exemple. Mais l'impôt sur la fortune en Allemagne s'accompagne de régimes différents de droits de succession et d'impôt sur le revenu. En France, au régime de droits de succession bien connu et à l'impôt sur le revenu, qui est encore très traditionnel, nous avons ajouté une imposition sur les plus-values, nous ajoutons une imposition sur les grandes fortunes, ou sur le patrimoine, selon la terminologie utilisée par les uns ou les autres. On prend un petit bout de l'impôt sur le revenu pour l'aggraver, puis on en prend un autre. Ce n'est pas une méthode convenable de travail.

Une remise en ordre fiscale générale est nécessaire. Si la réflexion du Gouvernement est engagée à cet égard, je ne suis pas sûr du tout qu'au terme de cette réflexion je serai en accord avec les propositions que fera M. le ministre délégué. Ce que j'espère, néanmoins, c'est qu'elles seront cohérentes, alors que les actions partielles et fractionnées n'ont aucune chance de l'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 162, MM. Vallon, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb, proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
- « A partir du 1er janvier 1982, pour la détermination de leur revenu imposable, les contribuables peuvent déduire le montant de l'impôt sur le revenu effectivement payé l'année précédente. »
 - M. Marcel Rudloff. L'amendement est retiré.
 - M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Par amendement n° 357 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard propose, dans le 4 du paragraphe I bis, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'article 196 du code général des impôts, il est inséré après le 1° un alinéa additionnel ainsi conçu: ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient d'une inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'un premier emploi. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. En déposant cet amendement, je ne pourrai certes pas être accusé d'innover puisque j'en ai déjà déposé un identique en 1979 et en 1980. Il me semble en tout cas relever d'une stricte justice fiscale.

Comme vous le savez, mes chers collègues, le code général des impôts prévoit depuis longtemps que les enfants âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, qui poursuivent des études supérieures, sont considérés comme personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu. Mais lorsque ces dispositions ont été adoptées, les jeunes qui ne poursuivaient pas d'études et qui arrivaient sur le marché du travail n'avaient pas de difficultés pour trouver une situation. Il n'en est plus de même aujourd'hui. A l'heure actuelle, ou bien les enfants ont la chance de pouvoir poursuivre des études supérieures, et ils sont considérés, au titre de l'impôt sur le revenu, comme personnes à charge pour une demi-part ou pour une part dans les familles ayant plus de trois enfants, ou ils sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, et ils ne peuvent pas être considérés comme personnes à charge.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué à la Haute Assemblée, mais je le répète, les parents de ces enfants ont une solution, celle qui consiste à les inscrire dans une faculté où le baccalauréat n'est pas exigé et où les droits d'inscription sont peu onéreux. Ils peuvent alors être considérés comme personnes à charge.

Je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour qu'il y ait vraiment un changement en la matière et que vous ne m'opposiez pas l'article 40 — je n'ai volontairement pas gagé mon amendement, comme les autres années — ce qu'avait fait votre prédécesseur en me disant qu'il l'opposait en raison du coût élevé que représentait cet amendement. Je ne pense pas que ce soit le cas. La mesure que je propose me semble aller dans le sens d'une stricte justice fiscale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite entendre le Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. A quelque chose changement est bon. L'amendement que M. Ceccaldi-Pavard soutenait dans le passé était toujours refusé, mais le hasard des choses — c'est probablement un peu plus que le hasard — fait que celui qu'il vient de soutenir est sans objet, compte tenu de la position très favorable prise par le Gouvernement.

En effet, la mesure prévue au I-3° de l'article 11 de la loi règle la situation des parents subvenant aux besoins d'enfants majeurs chômeurs, en leur permettant de déduire à ce titre une pension, dans la limite de 12 500 francs par enfant.

Cette mesure présente, en outre, en raison de sa portée très générale, l'avantage de régler également d'autres cas dignes d'intérêt auxquels il était urgent d'apporter une solution, ce que le Gouvernement précédent n'avait pas fait. Je pense notamment au cas des parents divorcés qui versent une pension à leurs enfants majeurs.

La disposition prévue au I-3° de l'article 11 permet de couvrir la généralité de ces cas. Dans ces conditions, je considère que l'amendement en cause n'a plus d'objet et j'en demande le retrait ou le rejet.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, et particulièrement à celle de M. Ceccaldi-Pavard. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, j'hésite quelque peu, mais compte tenu des explications du ministre et de l'insistance amicale du rapporteur général, je retire l'amendement, encore que je ne pense pas que les dispositions que le Gouvernement a insérées dans l'article 3 aillent aussi loin en ce qui concerne les enfants de vingt et un à vingt-cinq ans en quête d'un premier emploi.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. M. Ceccaldi-Pavard a certainement gain de cause puisqu'en vertu du plafonnement du quotient familial il ne sera peut-être pas voté, mais c'est une autre affaire le cas qu'il envisage est tout à fait couvert par la disposition prévue par le Gouvernement.
 - M. le président. L'amendement n° 357 rectifié est retiré.

Par amendement n° 159, MM. Ferrant, Palmero, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le paragraphe 1 bis, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

- « 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du C.G.I. est augmenté dune demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque l'un des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c d et d bis, de l'article 195 du même code.
- $\,$ « 2. Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 100 francs à compter du 15 janvier 1982. »

Cet amendement est-il soutenu?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 104, M. Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent :

- 1° Dans le deuxième alinéa du 2 du paragraphe II de cet article, de remplacer les sommes de : « 5 260 francs et 32 500 francs » par les sommes de : « 6 000 francs et 35 000 francs ».
- 2° Dans le troisième alinéa du 2 du paragraphe II de cet article, de remplacer les sommes de : 2 630 francs et 32 500 francs » par les sommes de : 3 000 francs et 35 000 francs ».

La parole est à M. Mossion.

- M. Jacques Mossion. Il s'agit d'offrir la possibilité, aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et aux invalides aux revenus modestes, de bénéficier de déductions plus importantes pour la détermination de leur revenu imposable afin d'alléger la pression fiscale qui pèse sur elles.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le présent projet de loi est marqué par un effort important en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste.

C'est ainsi qu'il est proposé de relever d'environ 13,6 p. 100 les montants des déductions que ces personnes peuvent effectuer sur leur revenu net imposable ainsi que les limites d'application de ces déductions.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté l'institution d'une décote qui permet d'alléger ou même de supprimer la charge fiscale des contribuables modestes imposés d'après un quotient familial d'une part ou d'une part et demie.

Compte tenu des autres priorités, il n'est pas possible pour le moment d'aller plus loin. Je demande donc le retrait de cet amendement.

J'ajoute que l'article 40 est applicable.

- M. le président. La commission des finances peut-elle, maintenant, faire connaître son avis?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Monsieur Mossion, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jacques Mossion. Je le retire, monsieur le président, en souhaitant que l'inflation reste à 13,5 p. 100.
 - M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Par amendement n° 105, M. Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de supprimer le 3 du paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Mossion.

- M. Jacques Mossion. J'aimerais avoir un complément d'information, monsieur le président, parce que ce paragraphe semble avoir été supprimé par l'Assemblée nationale si l'on se réfère au tableau comparatif. Mais peut-être s'agit-il d'une erreur de ma part.
 - M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur. L'ancien paragraphe 3 a été supprimé et, de ce fait, le paragraphe 4 est devenu le paragraphe 3.

Le souci exprimé par M. Mossion est satisfait, mais dans un autre paragraphe.

- M. Jacques Mossion. J'en prends acte et je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.
- Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

- st a) A compléter le paragraphe II de cet article par le nouvel alinéa suivant :
- « Le bénéfice de la déduction prévue pour frais de garde des enfants de moins de trois ans à l'article 154 ter du code général des impôts est étendu à tous les couples dont chacun des conjoints exerce une activité professionnelle. »
- b) A compléter cet article in fine par le nouveau paragraphe suivant :
- « Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à un prélèvement de 1,5 pour mille du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues aux articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances. Le prélèvement doit être acquitté avant le 15 novembre de chaque année. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

Le second, n° 103, présenté par MM. Millaud, Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter le paragraphe II de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéfice de la déduction prévue pour frais de garde des enfants de moins de trois à l'article 154 ter du code général des impôts est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 29.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'article 154 ter du code général des impôts prévoit que tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a sa charge, âgés de moins de trois ans.

Les frais de garde ne sont pas, en général, déductibles. Exception est faite pour les chefs de famille célibataires, veufs, divorcés ou séparés ayant un enfant de moins de quatre ans, dont les revenus nets sont inférieurs à la neuvième tranche, soit 165 580 francs.

Cette mesure dérogatoire pourrait, dans la limite du même plafond, être applicable à l'ensemble des couples qui exercent une activité professionnelle.

Les frais de garde des enfants pèsent, en effet, lourdement sur les familles dont les revenus sont les plus modestes.

Il nous semble paradoxal qu'une femme ou un homme seul, mère ou père d'un enfant, dont les revenus peuvent atteindre 165 580 francs annuels, puisse déduire ses frais de garde alors qu'une famille dont les deux conjoints travaillent et dont les revenus ne sont pas supérieurs n'ont pas les mêmes possibilités.

Il s'agit, là encore, de prendre une mesure d'équité indispensable.

La diminution de recette de 360 millions de francs entraînée par cette mesure pourrait être compensée en instituant un prélèvement sur le montant des provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances.

Celles-ci disposent d'avantages fiscaux importants et réalisent des profits considérables.

Nous estimons que ces profits peuvent être imposés à un taux de 1,5 p. 1000. Ce prélèvement, à notre avis, n'aurait rien d'excessif au regard des avantages que procurerait aux familles françaises le bénéfice de la réduction pour frais de garde.

- M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 103.
- M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement, comme le précédent, s'inscrit dans le droit fil d'une politique nataliste et du maintien de l'emploi.

La seule différence, bien entendu, c'est qu'avec mes amis nous ne l'avons pas gagé, justement parce qu'il s'inscrit dans le programme actuel du Gouvernement. Aussi, j'estime qu'il devrait être adopté et que l'article 40 de la Constitution ne devrait pas lui être opposé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 29, car elle considère le gage comme inopportun.

Quant à l'amendement n° 103, elle voudrait connaître l'avis du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. La réponse est la même, mais dans un cas il existe un gage, dans l'autre, il n'y en a pas. Dans ce dernier cas, si l'amendement n'est pas retiré, je serai obligé d'invoquer l'article 40.

Pour l'autre amendement — mais la remarque s'adresse aux auteurs des deux, puisque cette partie est commune — je suis très sensible à l'objectif poursuivi et la mesure proposée répondrait, en matière de garde des jeunes enfants, à un besoin qui n'est pas moins pressant pour les ménages dont les deux conjoints travaillent que pour les parents isolés; c'est un fait que nous connaissons tous.

Je réponds maintenant à Mme Beaudeau qui a certainement noté qu'à l'article 12 du projet de loi de finances figure une disposition qui crée déjà un prélèvement au taux de 0,5 p. 1000 sur les provisions techniques des entreprises d'assurances. Si l'on y ajoute un taux triple, soit 1,5 p. 1000, on arrive à un taux total de 2 p. 1000, qui me paraît excessif.

En résumé, je comprends très bien la préoccupation des auteurs de ces amendements, mais on ne peut pas tout faire en même temps. J'en demande donc le retrait.

 $\mbox{\bf M.}$ le président. Mme Beaudeau, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Compte tenu des explications de M. le ministre, nous le retirons, d'autant que M. le ministre nous laisse envisager que notre souhait pourrait être satisfait à l'occasion d'un prochain budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Nous allons étudier cette question.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est pour cela que nous retirons l'amendement.

- M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je suis obligé de me rendre devant la menace de M. le ministre du budget. Je retire donc mon amendement, mais je le regrette beaucoup.
 - M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 160, présenté par MM. Rudloff, Schiélé, Jung, Rausch, Goetschy, Bohl, Zwickert, Jager et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit le 1 du paragraphe III de cet article :

- « L'article 158-4 bis du code général des impôts est modifié comme suit :
- « Art. 158-4 bis. Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition, bénéficient de l'abattement de 20 et 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable, dans les mêmes conditions que les salariés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. »

Le deuxième, n° 423, présenté par M. Paul Girod, vise, dans le 1 du paragraphe III de cet article, à remplacer les sommes : « $2\,497\,000$ F, $753\,000$ F et $900\,000$ F », par les sommes : « 3 millions de francs, $900\,000$ F et $1\,100\,000$ F. »

Le troisième, n° 166, présenté par MM. Cauchon, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, au 1 du paragraphe III, de remplacer les chiffres : « 2 497 000 par 2 600 000, 753 000 par 850 000, et 900 000 par un million. »

Le quatrième, nº 420, présenté par M. Paul Girod, a pour but de compléter ainsi le 1, paragraphe III, de cet article :

- « Le bénéfice de l'abattement se calcule pour les agriculteurs dans les mêmes conditions que pour les professions libérales. »
- La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n' 160.
- M. Marcel Rudloff. L'amendement n° 160 est traditionnel puisqu'il est présenté chaque année lors de la discussion budgétaire. Seulement, les années précédentes, il avait la chance d'être soutenu par des collègues plus distingués que moi, qui siègent actuellement dans la majorité gouvernementale. C'est la raison pour laquelle je suis seul, ce soir, à le soutenir.

Les chefs d'entreprise assujettis à l'impôt sur le revenu qui adhèrent à un centre de gestion agréé ne bénéficient de l'abattement réservé aux salariés que lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas un plafond que le projet de loi de finances pour 1982 a, certes, revalorisé de 13,5 p. 100 en le portant à 753 000 francs ou à 2 497 000 francs, selon qu'il est ou non prestataire de services.

Il n'est pas question de contester ce progrès proposé par le Gouvernement dans son projet, mais il s'agit, une fois encore, de demander l'égalité entre des contribuables dont les revenus sont réels et contrôlés.

- M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 423.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, le relèvement des plafonds opéré dans le projet de loi de finances est tout juste égal au glissement dû à l'inflation. Or, les centres de gestion agréés sont faits, d'une part, pour permettre une meilleure connaissance des revenus par un contrôle plus étroit des contributions, d'autre part, pour réunifier le système fiscal des Français.

Pour que ces centres soient efficaces, par conséquent, pour que davantage de gens soient incités à y adhérer, à avoir des comptabilités mieux tenues et pour que l'on ait une connaissance plus correcte des revenus, il faut, bien entendu, qu'ils soient attractifs. Pour cela, il importe que les plafonds remontent plus vite que l'inflation. D'où les propositions de substitution que j'ai l'honneur de présenter.

- M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 166.
- M. Marcel Rudloff. Il s'agit d'un amendement de repli qui vise également à relever les plafonds.
- Il est bien entendu que cet amendement serait retiré si l'amendement n° 160 était adopté ou si un certain article nous était opposé.
- M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 420.
- M. Paul Girod. Au mois d'avril 1980, j'ai eu l'honneur de déposer une question écrite posant le problème de la différence de traitement entre les agriculteurs, les commerçants et les membres des professions libérales en matière d'abattements. La réponse qui m'avait alors été faite confirmait ce qui motivait ma question, à savoir que, dans certaines circonstances, le régime qui s'applique aux agriculteurs est plus rigoureux que celui qui concerne les commerçants.

Par cet amendement, je souhaite que cette anomalie soit supprimée. Dans l'état actuel des choses, les abattements appliqués aux agriculteurs sont calculés comme pour les commerçants alors que les limites des recettes le sont comme pour les membres des professions libérales. Il faut choisir entre les deux systèmes afin que les agriculteurs ne subissent pas les inconvénients de l'un et de l'autre. Ma proposition vise à clarifier la situation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite, avant de donner son avis, connaître celui du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 160, je dirai à ses auteurs que le Gouvernement entend mener étude et concertation sur ce problème très délicat. En attendant, il souhaite que les divers régimes existants soient actualisés, sans que le fond soit modifié.

Je précise, d'autre part, que le coût budgétaire de la disposition prévue est important et qu'elle n'est pas gagée. Je demande donc le retrait de cet amendement ou, alors, je serai obligé d'invoquer l'article 40.

L'amendement n° 423 vise à relever dans des proportions très importantes les limites d'adhésion aux centres et associations de gestion agréés. Le Gouvernement a proposé, cette année, un relèvement égal à celui de la hausse des prix. Le problème que posent ces organismes doit être étudié ultérieurement, dans le cadre plus général du régime d'imposition des non-salariés.

L'amendement de M. Girod est passible de l'article 40. Je lui demande donc de bien vouloir le retirer.

Quant à l'amendement n° 166, il tend à relever les limites au-delà des dispositions prévues en liaison avec la hausse des prix et, ce, d'une façon modulée. Je ferai donc à son égard la même observation que sur l'amendement précédent.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 420, je voudrais dire à M. Girod que, à l'occasion du réexamen d'ensemble que je serai conduit à faire, les disparités de traitement qui peuvent exister seront examinées.

Cela dit, l'amendement entraînerait des pertes de recettes qui ne sont pas gagées.

- Je demande donc que ces différents amendements soient retirés, faute de quoi je serais contraint d'invoquer l'article 40.
 - M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais savoir si les auteurs des amendements les maintiennent.
- M. le président. Les amendements $n^{\circ s}$ 160 et 166 sont-ils maintenus ?
- M. Marcel Rudloff. Je suis heureux de reconnaître des paroles que j'ai entendues si souvent et, par conséquent, je ne suis pas troublé par le changement! Dans ces conditions, je retire les amendements n° 160 et 166.
- M. le président. Les amendements n° 160 et 166 sont retirés.

 Monsieur Girod, les amendements n° 423 et 420 sont-ils maintenus?

M. Paul Girod. Monsieur le président, je note que le Gouvernement va reprendre intégralement l'étude des régimes d'imposition des non-salariés. Dans ces conditions, je peux retirer sans difficulté l'amendement n¹¹ 420, puisque l'engagement est pris de gommer toutes les disparités qui existeraient entre telle ou telle profession. Je crois que j'ai pu faire comprendre à M. le ministre qu'il existait une anomalie dont étaient victimes les agriculteurs par rapport aux commerçants et aux membres des professions libérales.

Quant à l'amendement n° 423, je suis un peu plus gêné, car l'application éventuelle de l'article 40 à son encontre tend à prouver que le Gouvernement n'entend pas développer maintenant le système des centres agréés. En espérant qu'il le fera plus tard, je retire cet amendement, sinon, l'année prochaine, je le maintiendrai, même si l'article 40 lui est opposé.

M. le président. Les amendements n° 420 et 423 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 448, présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R. apparentés et rattachés, tend, dans le 2 du III de cet article, à remplacer le chiffre : « 19 300 » par le chiffre : « 300 000 ».

Le second, n° 106, présenté par M. Dubanchet et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le 2 du paragraphe III de cet article, à remplacer la somme de : « 19 300 francs » par la somme de : « 21 000 francs ».

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 448.

M. François Collet. Cet amendement vise à actualiser l'un de ces chiffres qui demeure inchangé depuis trop longtemps, comme je l'indiquais tout à l'heure.

Alors que les professions concernées demandent en vain, depuis des années, le réajustement de la limite fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession du couple, le Gouvernement ne propose qu'une augmentation dérisoire puisqu'elle ne correspond qu'à un salaire mensuel de 1 600 francs. On reste très en deçà du Smic et je ne suis pas absolument persuadé que Mme Yvette Roudy approuve cette forme de valorisation du travail féminin!

Ce salaire est censé rémunérer l'activité d'un conjoint qui travaille bien souvent dix à douze heures par jour, six jours par semaine.

Dans un premier temps, le salaire déductible du conjoint devrait être porté à 300 000 francs par an, afin qu'il puisse récupérer ce que l'inflation lui a fait perdre en pouvoir d'achat. C'est ce que propose l'amendement. Mais, ultérieurement, ce salaire devra à nouveau être sensiblement augmenté et être porté à un niveau qui soit en relation avec l'activité déployée.

- M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 106.
- M. Marcel Rudloff. Il est retiré au profit de l'amendement n° 448.
 - M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 448?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait, d'abord, connaître celui du Gouvernement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. La question des conditions d'imposition des non-salariés et de leur conjoint est une question sérieuse et difficile, qui doit être étudiée de manière approfondie, et en pratiquant, bien sûr, la concertation.

Les augmentations qui vous sont proposées par le projet de loi de finances sur les divers points concernant les limites d'adhésion aux centres et association de gestion agréés, ainsi que la part déductible du salaire du conjoint, ont pour objet, en tenant compte de la hausse des prix, de maintenir, sans la modifier profondément, la situation actuelle en attendant que soit menée la réflexion d'ensemble que j'évoquais il y a un instant.

J'entends bien que les auteurs de l'amendement trouvent l'actualisation insuffisante. Toutefois, je n'ai pas souvenir que, dans le passé, ils aient pu, au moment où leurs capacités d'intervention sur le Gouvernement étaient peut-être plus fortes que maintenant, faire relever les seuils dans les proportions considérables qu'ils proposent.

J'ajoute que je préférerais de beaucoup le retrait de cet amendement à d'autres formules qui devraient alors s'appliquer. (Sourires.)

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. François Collet. M. le ministre a évoqué fort discrètement les foudres d'un article que l'on appelle quelquefois ici « la guillotine », ce qui devrait m'inciter à la sagesse. D'autre part, il semble que le problème qui nous intéresse préoccupe également le Gouvernement et que ce dernier soit décidé à le prendre en considération.
- Si je pouvais avoir l'assurance que ce texte partira vers la rue de Rivoli dans la serviette du ministre et servira à la réflexion ultérieure dont nous attendons avec impatience les résultats, je serais très heureux de le retirer. Sinon, je retirerai cet amendement par simple sagesse.
 - M. le président. Quelle est votre conclusion, monsieur Collet ?
- M. François Collet. J'ai conclu par une alternative, monsieur le président: ou bien je le retire avec joie, dans l'espoir que l'amendement sera pris en considération dans les études à venir, ou bien je le retire par simple sagesse.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. La sagesse est déjà une forme de joie! (Sourires.)
 - M. le président. L'amendement nº 448 est donc retiré.

Par amendement nº 11, M. Caillavet propose de compléter in fine le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes

- « 3. La limite de 150 000 francs prévue à l'article 158-4 ter du code général des impôts est portée à 200 000 francs.
- $_{\rm *}$ L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5-A n'est plus applicable au-dessus de 410 000 francs. »

L'amendement n'est pas soutenu.

Par amendement n° 102, MM. Millaud, Cluzel, Mossion, Dubanchet et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu:

- « L'article 1966 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est également réduit de deux ans en ce qui concerne les contribuables ayant la qualité de salariés ou de retraité. »

La parole est à M. Millaud.

- M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'administration a, à l'égard des contribuables inscrits, soit à un centre de gestion agréé, soit à une association agréée, un droit de reprise qui est de deux ans. L'amendement tend à harmoniser ce droit de reprise à l'encontre des salariés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait, d'abord, connaître celui du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui, d'ailleurs, s'expose à la même désagréable mécanique que celle que j'ai évoquée précédemment. Mais je voudrais m'expliquer sur le fond.

Le droit de reprise dont dispose l'administration fiscale permet de réparer les omissions, totales ou partielles, constatées dans l'assiette ou le recouvrement d'un impôt donné. Ce droit s'exerce au regard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Certes, le délai en cause est effectivement ramené à deux années, mais uniquement dans le cas d'erreurs de droit commises par les centres de gestion agréés ou les associations agréées des professions libérales, dans les déclarations fiscales de leurs adhérents.

Cette mesure obligatoire peut se justifier en raison du contrôle a priori exercé par les centres et associations de gestion agréés sur les déclarations de leurs membres. En outre, la réduction du délai de reprise à deux années ne joue que pour les erreurs de droit, c'est-à-dire pour les erreurs d'interprétation de la légis-

lation, souvent très complexe, s'agissant de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles.

En revanche, s'agissant de salariés, la législation qui leur est applicable est infiniment plus simple.

De plus, l'amendement aurait pour effet de limiter très sensiblement la portée des opérations de contrôle sur pièces, élément fondamental du contrôle fiscal, comme l'auteur de l'amendement le sait. En effet, le but de ce contrôle est d'assurer un suivi continu des dossiers des contribuables. Or, le nombre des dossiers des salariés et retraités est tel que l'administration fiscale ne serait pas en mesure de les examiner tous les deux ans. De plus, cette forme de contrôle assure au Trésor des ressources non négligeables et sa limitation aurait pour conséquence une perte budgétaire importante.

C'est pourquoi je pense qu'il serait préférable que cet amendement soit retiré.

- M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement?
- M. Daniel Millaud. M. le ministre me demande de le retirer avec tant de courtoisie que je vais le faire, mais j'aurais préféré qu'il invoquât directement l'article 40!
- M. le président. Si c'est ce que vous voulez, ce n'est pas difficile! Il vous suffit de ne pas retirer votre amendement. L'effet sera immédiat. (Rires.)
- M. Daniel Millaud. Je sais, monsieur le président, mais M. le ministre est si courtois! Je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 102 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 17, est présenté par M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le second, n° 283, est présenté par M. Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe IV de l'article 11. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 17.

- M. Marcel Rudloff. Cet amendement pose une question de principe sur la notion même du quotient familial. Mais le présent débat n'est pas ce qui convient vraiment pour procéder à cette discussion d'ensemble. Dans ces conditions je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

L'amendement n° 283 est-il soutenu?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 421, présenté par MM. Paul Girod et Moutet, tend à supprimer le 1 du paragraphe IV de l'article 11.

Le deuxième amendement, n° 109, présenté par MM. Cauchon, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans le premier alinéa du 1 du paragraphe IV de l'article 11, à remplacer la somme de : « 7 500 francs » par la somme de « 10 000 francs ».

Le troisième, n° 422, présenté par MM. Paul Girod et Moutet, a pour objet de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du 1 du paragraphe IV de l'article 11 :

- « une part pour les foyers fiscaux composés d'une seule personne ;
- \ast deux parts pour les foyers fiscaux composés d'au moins deux personnes. \ast

Les quatrième et cinquième amendements sont identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par MM. Cauchon, Boileau, Millaud, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

L'amendement n° 449 est présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés.

Tous deux tendent à compléter le troisième alinéa du 1 du paragraphe IV de l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce plafond n'est toutefois pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. » Le sixième amendement, n° 108, présenté par M. Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter le 1 du paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant:

« Le plafond de 7 500 francs visé ci-dessus sera annuellement relevé en proportion de la hausse des prix prévue pour l'année en cours. »

Le septième amendement, n° 163, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter le 1 du paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant:

« Le montant de l'abattement résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Le huitième amendement, n° 240 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Mouly et Moutet, tend à compléter le 1 du paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« La demi-part supplémentaire pour le troisième enfant ne sera pas plafonnée. »

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 421.

M. Paul Girod. Monsieur le président, si vous me le permettez, comme les amendements n° 421 et 422 sont liés, l'un étant un amendement de repli par rapport à l'autre, je soutiendrai les deux en même temps.

Monsieur le ministre, nous souhaitons, tout en allant dans votre sens, faire disparaître une anomalie des dispositions que vous nous proposez. En effet, s'il est normal de votre part de proposer qu'un effort supplémentaire soit demandé aux familles aisées, il serait anormal, en revanche, que cet effort fût d'autant plus important que les familles sont plus grandes. Or le système que vous proposez tendrait à imposer davantage les familles avec enfants. Pis encore, les veufs et les veuves ayant des enfants verraient leur base d'imposition augmenter le plus; je ne dis pas : paieraient le plus.

Il serait anormal que ces familles aient à faire un effort supplémentaire par rapport à la situation précédente. D'où notre proposition soit de supprimer le 1 du paragraphe IV de l'article 11 avec l'amendement n° 421, soit de le rédiger différemment selon l'amendement n° 422.

- $\boldsymbol{M}.$ le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 109.
- M. Marcel Rudloff. L'amendement tend à remplacer le montant de 7500 francs par le montant de 10000 francs comme plafonnement de la demi-part de réduction d'impôt dont bénéficient les contribuables.

Ses auteurs souhaitent en faire bénéficier les familles de cadres moyens et, dans une certaine mesure, de cadres supérieurs qui sont, à l'heure actuelle, déjà largement imposées.

- M. le président. Monsieur Rudloff, vous avez de nouveau la parole pour défendre l'amendement n° 98.
- M. Marcel Rudloff. Il apparaît normal que les grands infirmes, qui nécessitent des soins constants entraînant des charges financières très lourdes, fassent l'objet d'une mesure particulière et que leurs parents bénéficient d'une attention spéciale.
- M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 449.
- M. Michel Chauty. Notre amendement est identique au précédent.

Sous couvert de solidarité, la mesure proposée par le Gouvernement, plafonnant le quotient familial, va, en fait, à l'encontre de l'objectif recherché et engendrera des iniquités choquantes. C'est tout particulièrement le cas pour les enfants infirmes. Ceux-ci nécessitent des soins intensifs et constants qui obèrent considérablement le budget familial. Le coût de ces soins est, en tout état de cause, très largement supérieur au plafond de 7 500 francs que propose le Gouvernement.

Il est donc indispensable de supprimer le plafond pour la demi-part correspondant aux enfants infirmes.

C'est ce que prévoit notre amendement qui renvoie à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale pour ce qui est de la définition de l'invalidité déterminant la suppression du plafond du quotient familial.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Paul Pillet. Les auteurs de cet amendement souhaitent que les chiffres retenus soient en rapport constant avec les variations qui pourraient intervenir dans les conditions économiques.

C'est la raison pour laquelle ils proposent un système d'indexation en fonction duquel le plafond de 7 500 francs serait annuellement relevé en proportion de la hausse des prix prévue pour l'année en cours.

- M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour soutenir l'amendement n° 163.
 - M. Marcel Rudloff. Nous le retirons.
 - M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.
- M. François Collet. Nous reprenons cet amendement, monsieur le président.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 163 rectifié, présenté par M. Collet.

La parole est à M. Collet.

- M. François Collet. Monsieur le président, cet amendement sera le n° 163 rectifié bis lorsque vous m'aurez entendu. Cet amendement va dans le droit fil de ce que j'ai dit sur l'article.
- Il me semble absolument indispensable de conserver une permanence à l'objectif recherché par le Gouvernement, à savoir s'en tenir à l'effort supplémentaire demandé aux 130 000 familles les plus aisées, et ne pas accepter le risque de voir ces 130 000 familles se multiplier au fil des ans.

Mais je propose que l'indexation proposée initialement par M. Vallon porte sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de façon à adopter un terme d'indexation identique à celui qui figure dans le code général des impôts pour le seuil de l'imposition des plus-values.

Par conséquent, je propose, à l'avant-dernière ligne de l'amendement, de substituer le mot « septième » au mot « première ».

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 163 rectifié bis, proposé par M. Collet, qui tend à compléter le 1 du paragraphe IV de cet article par le nouvel alinéa suivant :
- « Le montant de l'abattement résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 240 rectifié.

- M. Paul Girod. Pour autant que je m'en souvienne, c'est à la suite de démarches du Sénat qu'a été adopté le principe de la demi-part supplémentaire pour le troisième enfant afin d'encourager la natalité. Si l'on doit continuer à favoriser cette politique nataliste mais reste à savoir si tel sera le cas car nous avons des raisons de craindre qu'on ne se fasse des illusions en cette matière il semblerait logique de maintenir l'intégralité de cet avantage institué par le Sénat pour le troisième enfant.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné avec intérêt les amendements qui viennent d'être présentés, et tout particulièrement celui déposé par M. Lombard, qui tendait à la suppression du plafonnement du quotient familial. La commission était favorable à cet amendement de suppression, mais comme il a été retiré, elle n'a pas à faire connaître son avis.

Par voie de conséquence, elle est favorable à tous les amendements actuellement en discussion qui peuvent être considérés comme des amendements de repli par rapport à l'amendement n° 17 retiré par M. Rudloff.

Néanmoins, pour des raisons de technique et de rigueur budgétaires auxquelles elle a toujours été sensible, elle ne peut accepter les amendements n°s 108 et 163 rectifié bis qui se réfèrent au principe de l'indexation auquel elle n'est pas favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement a souhaité que le plafonnement fût limité au nombre de familles tel qu'il a été indiqué. Parmi les dispositions nouvelles du projet de loi de finances figurent l'impôt sur la fortune et le plafonnement du quotient familial. Ces deux mesures font partie de

l'équilibre même du projet. Dans ces conditions, tous ces amendements, qui, à des degrés divers, aboutissent à modifier cet équilibre, ne peuvent être acceptés par le Gouvernement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 421.
- M. Paul Girod. Je le retire.
- M. le président. L'amendement n° 421 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements $n^{\rm os}$ 98 et 449, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 108.
- M. Paul Pillet. Je retire l'amendement n° 108 au profit de l'amendement n° 163 rectifié bis de M. Collet.
 - M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances avait fait savoir qu'elle souhaitait se réunir à dix-neuf heures pour examiner les derniers amendements dont elle a à connaître.
- Je sollicite donc une suspension de séance jusqu'à vingtdeux heures.
- M. le président. Dès maintenant, monsieur le rapporteur général? Nous n'en finissons pas avant avec l'article 11?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Dès maintenant, monsieur le président.
- M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la demande de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982.

Par amendement n° 100, MM. Rabineau, Madelain, Caiveau, Bohl, Ferrant, Gravier, Jung, Lemarié, Poirier, Treille et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le paragraphe N-1 de cet article, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« Il est institué au profit des caisses d'allocations familiales un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat égal au produit résultant du plafonnement prévu au paragraphe I ci-dessus. »

- M. Paul Pillet. Cet amendement est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Par amendement n° 99, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. F. proposent dans le troisième alinéa du paragraphe IV-2, de remplacer la somme de « 12 500 francs », par la somme de « 16 600 francs ».

La parole est à M. Pillet.

- M. Paul Pillet. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui portait de 7500 à 10000 francs le montant de la réduction d'impôt obtenue par l'application du quotient familial.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y es favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement y es opposé.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 107, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé:
- « IV bis. A. Les contribuables qui ont au moins deux enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.
- « Cette disposition se substitue à l'article 3. I de la loi de finances pour 1981 relatif à la majoration du quotient familial pour les familles d'au moins trois enfants à charge.
- « B. Une taxe spéciale sur les véhicules et motocycles importés des pays non membres de la C. E. E. est instituée à due concurrence de la perte de recettes entraînée par l'application des dispositions prévues au paragraphe I. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. M. Cauchon avait le souci de la situation créée par l'arrivée d'un second enfant dans une famille. Il considérait que cela crée des sujétions nouvelles constituées par des frais de garde importants ou, très souvent, par l'interruption de l'activité professionnelle de la mère. Par conséquent, il proposait qu'une demi-part supplémentaire soit attribuée à ces familles pour compenser précisément cette perte de salaire qui est souvent la conséquence de l'arrivée de l'enfant.

C'est la raison pour laquelle il voulait compléter dans ce sens le paragraphe IV de l'article 11.

Je précise que la taxe prévue par le dernier alinéa constitue le gage de l'opération proposée par M. Cauchon.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, à son regret, n'a pas été favorable à cet amendement, dont elle comprend parfaitement le souci humanitaire, pour une raison qui tient au caractère discutable du gage qui l'accompagne, gage que nous retrouverons d'ailleurs dans d'autres amendements ce soir et peut-être demain.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?
 - M. Paul Pillet. Non, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Par amendement n° 31, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent:

- « I. Après le second alinéa du paragraphe VII, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :
- « Il est augmenté d'une part lorsque les deux conjoints remplissent l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis. »

- « II. A la fin du paragraphe VII, d'ajouter les dispositions suivantes :
- « B. Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, prévus à l'article 951-1 du C. G. I., sont portés, à compter du 15 janvier 1982, à :
 - « 40 F pour l'entrée valable pour la journée;
 - « 155 F pour une carte hebdomadaire;
 - « 460 F pour une carte mensuelle :
 - « 1 020 F pour une carte valable pour la saison.
- $\mbox{\ensuremath{\mbox{\scriptsize w}}}$ III. En conséquence, de faire précéder le début du paragraphe VII d'un A. »

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. L'amendement que le groupe communiste propose rejoint la notion de considération nécessaire pour la personne handicapée par une amélioration de ses ressources, tout en étant attentifs à des avantages possibles au regard de l'impôt sur le revenu.

Un progrès a été enregistré le 2 novembre dernier sur proposition de mes collègues du groupe communiste par le vote intervenu à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la première partie de la loi de finances.

Ce vote a heureusement supprimé une anomalie selon laquelle un invalide qui se mariait ne pouvait plus bénéficier de la demi-part supplémentaire dont il bénéficiait personnellement lorsqu'il vivait seul.

Pouvait-on, en effet, persister à penser que le conjoint valide réglerait dorénavant tous les problèmes? Il nous semblait juste de maintenir cette mesure au plan fiscal.

Mais que dire de la situation lorsque les conjoints sont tous les deux invalides? Pour le couple, une seule demi-part supplémentaire subsistant, l'invalidité de l'un des conjoints est passée sous silence et ail serait bien téméraire d'indiquer lequel des deux y donne droit.

Nous sommes pour le maintien du droit individuel à cette demi-part supplémentaire, c'est-à-dire qu'un couple de personnes handicapées doit pouvoir bénéficier de trois parts et non de deux parts et demie.

Donc, la mesure augmentant le quotient familial d'une demipart pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints est invalide devrait être étendue au cas où les deux conjoints le sont.

Cet amendement, nous semble-t-il, ne devrait pas soulever d'arguments défavorables, étant donné les gages. Ceux-ci, en effet, se rapportent à des droits de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, établissements où l'on se rend de son propre gré. En outre, l'augmentation proposée serait progressive.

Ainsi, celui ou celle qui fréquente occasionnellement les casinos ne subirait qu'une augmentation de 10 p. 100 pour la carte journalière, de 30 p. 100 pour la carte hebdomadaire, tandis que l'habitué subirait 50 p. 100 d'augmentation des droits de timbre sur sa carte mensuelle, 100 p. 100 sur sa carte valable pour la saison.

Cet amendement, s'il était adopté, serait un élément de plus qui ne pourrait qu'être apprécié par les intéressés et leur famille comme une heureuse initiative et un encouragement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31?
 - M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est une affaire assez compliquée que j'ai suivie à l'Assemblée nationale quand j'y siègeais. Il s'agissait d'une situation très incohérente, parce que la situation était très différente s'il y avait un conjoint invalide et un conjoint qui ne l'était pas, ou deux conjoints invalides.
- A l'époque, sur les bancs socialistes, on s'était beaucoup battus pour essayer d'améliorer la situation, mais on n'avait pas eu gain de cause. Maintenant, cela nous est plus facile. C'est la raison pour laquelle, dans le projet de budget, a déjà été votée par l'Assemblée nationale une disposition qui améliore la situation des couples dont l'un est invalide et l'autre non et qui met à fin à ces disparités.

Dans le cas présent, je comprends tout à fait les soucis des auteurs de l'amendement. Mais ma crainte, c'est que l'on s'engage de nouveau dans le même mécanisme que l'on avait auparavant.

Ce qui est proposé, c'est de créer une demi-part supplémentaire pour les couples mariés dans lesquels les deux conjoints sont invalides. Si nous adoptons cette disposition, nous allons retomber dans la même difficulté que celle que nous avions rencontrée auparavant.

Je comprends tout à fait l'inspiration des auteurs de l'amendement, mais je pense que pour éviter de tomber dans le même problème que nous avons connu dans le passé, qui serait décalé, je le reconnais, d'une demi-part ou d'une part, il est préférable, sous le bénéfice d'une réflexion d'ensemble sur tous ces problèmes qui sont extraordinairement compliqués, que l'amendement soit retiré; et j'essaierai de reprendre la situation par la suite pour qu'on aboutisse à une bonne solution.

M. le président. Madame Midy, l'amendement est-il maintenu?

Mme Monique Midy. A la suite des explications de M. le ministre, nous sommes d'accord pour retirer cet amendement, en espérant que, dans l'avenir, d'autres arrangements pourront être trouvés.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 97, est présenté par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le second, n° 306, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe VIII de l'article 11.

- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je retire l'amendement n° 97 au bénéfice de celui de la commission.
 - M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 306.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, qui a déposé un amendement identique, d'avoir bien voulu donner l'occasion à la commission de s'exprimer sur cet amendement, qui tend à supprimer une disposition qui vise à augmenter de 7 à 17,6 p. 100 le taux de la T.V.A. sur la nourriture pour les animaux familiers.

Cette disposition résulte d'un gage qui a été voté par l'Assemblée nationale pour couvrir le coût de dispositions à finalité sociale et en particulier l'accueil des handicapés.

Il va de soi que nous approuvons, à la commission des finances, cette disposition à finalité sociale en faveur des handicapés.

Cependant, nous nous sommes interrogés sur la nature et l'opportunité de ce gage Nous avons vu dans cette opération certaines difficultés dont nous vous faisons part.

Indiscutablement, cette industrie est prospère, les chiffres le prouvent; elle ne fabrique pas des produits de première nécessité. Cette mesure pourrait donc paraître acceptable.

Cependant, les intérêts économiques liés à cette disposition sont considérables non seulement en ce qui concerne l'emploi mais également au niveau du dynamisme d'un bon nombre d'entreprises françaises qui sont en pointe dans ce domaine.

Deuxièmement — j'évoque ce point parce que je veux ne rien oublier — pour les utilisateurs, dont beaucoup de personnes âgées à revenu modeste, cela constituera une dépense supplémentaire.

J'ajoute, enfin, que ce problème avait été évoqué l'année dernière à l'Assemblée nationale par des voix autorisées, dont je crois bien la vôtre, monsieur le ministre, et qui toutes avaient souligné les difficultés que posait une mesure de cet ordre

L'analyse faite à l'Assemblée nationale, et par des voix de qualité, nous paraît valable aujourd'hui et semble conduire à des réticences à l'endroit de cet amendement.

Enfin, dernière observation: il nous semble — mais là, nous n'avons pu obtenir de chiffres rigoureux — que cet amendement était surdimensionné par rapport à la dépense qu'il couvre.

Dans ce cas, nous nous sommes posé une question très simple. Bien sûr, si nous votons contre cette disposition, c'est-àdire si vous votez l'amendement de la commission des finances,

étant donné que le gage se trouve lié à une opération à finalité sociale, cette dernière est menacée et tombe; c'est l'évidence même. Et contre cette évidence-là, la commission des finances sera la dernière à s'élever!

Nous souhaitons le maintien de cette disposition. Nous nous retournons vers le Gouvernement et nous lui disons : cette disposition est bonne ; si le gage ne l'est pas, alors, à vous, d'en trouver un meilleur, d'autant qu'il nous semble que le gage actuel est très important par rapport à la fin poursuivie ; c'est votre fonction, elle n'est pas simple — je le reconnais volontiers — que de substituer un autre gage à celui-là.

Il va de soi que le Sénat, tout au moins nous l'y convions, devrait donner son approbation à ces dispositions sociales et émettre des réserves, voire un avis défavorable, concernant l'augmentation de la T.V.A. sur les produits pour animal familiers qui couvre la dépense.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais intervenir à ce moment du débat, car l'amendement déposé par la commission des finances pose un difficile problème auquel j'ai réfléchi pendant la suspension et que chacun va comprendre.

L'Assemblée nationale a voté une disposition — M. le rapporteur général vient de la rappeler — qui comprend évidemment une dépense et une recette qui, je le précise tout de suite à M. le rapporteur général, sont équilibrées, de l'ordre de 500 millions de francs.

Par son amendement, la commission des finances propose de conserver la dépense et de supprimer la recette et M. le rapporteur général se tourne vers le Gouvernement dont il estime — sur ce point, à mon avis, quelque peu à tort — que c'est sa fonction de garder la dépense et trouver une autre recette.

J'ai, pour ma part, une autre conception. Si l'on supprime la recette, la dépense est supprimée, faute de quoi évidemment toutes nos règles, notamment l'article 40, n'ont plus de sens.

Je ne veux pas que nous ayons, en l'occurrence, un trop long débat sur l'applicabilité ou non de l'article 40, mais le problème est redoutable si l'on devait, au-delà, généraliser le procédé.

Je n'ai pas non plus l'habitude d'utiliser des moyens de procédures détournées. Mais comme j'estime qu'il ne serait pas responsable de la part du Gouvernement d'accepter le maintien de la dépense et le retrait de la recette, je me vois obligé, monsieur le président, de vous demander de procéder de la manière suivante : d'abord, réserver l'amendement n° 306 jusqu'au vote de l'article 11; ensuite faire voter par division sur l'article 11, pour que chacun puisse s'exprimer comme il l'entend car un vote bloqué sur l'article 11 n'aurait pas de sens. Puis faire voter ensemble les deux paragraphes VII et VIII pour maintenir ou supprimer en même temps la dépense et la recette.

J'ajoute que si je procède ainsi, c'est pour essayer d'éviter de priver le Sénat de toutes ses libertés puisque — je le signale — il existe des amendements qui ont pour objet de supprimer le relèvement de la T. V. A., mais qui fournissent d'autres gages.

La demande de vote à laquelle je viens de faire allusion ne portera pas sur l'ensemble de l'article 11 mais uniquement sur les deux alinéas qui sont liés. Si le Sénat ne veut pas de la recette, il pourra la rejeter mais il écartera alors la dépense.

Je ne souhaite pas que l'on ait un débat trop long et complexe sur les conditions d'applicabilité de l'article 40, même si c'est une affaire redoutable.

En agissant de la sorte, nous aurions tous une position responsable. Il n'est pas de bonne méthode de se tourner vers le Gouvernement et de dire : la dépense, vous la gardez, mais la recette vous la trouvez ailleurs.

C'est une prérogative des assemblées parlementaires, notamment de la vôtre, de pouvoir présenter des amendements, de rejeter la dépense et le gage, mais c'est aussi votre droit le plus absolu, pour une même dépense, de substituer au gage qui a été prévu un autre gage.

M. le président. J'ai enregistré votre déclaration, monsieur le ministre, mais je dois appeler d'abord les autres amendements déposés sur cet article.

Par amendement nº 476, MM. Poncelet, Tomasini, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, proposent : « I. — De supprimer le paragraphe VIII de l'article 11.

- « II. En conséquence d'insérer après le VIII un alinéa ainsi rédigé :
- $\,$ $\,$ La perte de recette est couverte à due concurrence par une taxe frappant l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. $\,$ $\,$

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'excellent exposé de M. le rapporteur général m'évitera de justifier la première partie de cet amendement qui vise également à supprimer le gage qui avait été retenu par l'Assemblée nationale en supprimant le paragraphe VIII de l'article 11.

J'en viens directement à la deuxième partie de cet amendement qui propose un gage, celui d'une taxe spécifique frappant l'importation des automobiles en provenance de pays tiers autres que ceux de la Communauté économique européenne.

Il n'est pas nécessaire d'insister à nouveau sur l'inopportunité d'appliquer le gage qui a été voté par l'Assemblée nationale. Je pense que le gage de substitution que nous proposons devrait être acceptable pour le Gouvernement, mais ayant entendu la déclaration de M. le ministre, il me semble qu'on peut concilier sa déclaration et celle du rapporteur général.

D'autres sénateurs et moi-même proposons une série de gages différents et me mettant à la place du rapporteur général, je dirai à ce moment-là au ministre : « Choisissez entre ces gages qui nous semblent tous meilleurs que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. » Nous ne vous laissons pas les mains vides ; nous vous laissons simplement l'initiative du choix.

- **M.** le président. Par amendement n° 376, MM. Pelletier et Paul Girod proposent de rédiger comme suit le paragraphe VIII de l'article 11:
- « VIII. 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré de 33 1/3 p. 100 en ce qui concerne les achats de perles, pierres précieuses et objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, même lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un paiement par chèque.
 - « 2. L'article 280-2 C du code général des impôts est abrogé. » La parole est à M. Paul Girod.
- M. Paul Girod. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui a déjà été dit sur le mauvais gage choisi par l'Assemblée nationale et la nécessité d'en choisir un autre.

Avec M. Pelletier, ainsi qu'avec M. Caillavet, qui a déposé un amendement assez voisin, j'ai pensé que les achats de perles, pierres précieuses et objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses pourraient utilement être pris comme gage de substitution.

J'en arrive à la même conclusion que M. Collet et laisse à M. le ministre délégué le soin de choisir un gage, si vraiment il tient à en avoir un, pour compenser la mesure qui a été votée.

- **M.** le président. Par amendement n° 13, MM. Schmitt, Sallenave, Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit le paragraphe VIII de cet article :
- « VIII. Les taux, fixés par l'article 1001 du code général des impôts, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe VI du présent article. »

La parole est à M. de Bourgoing.

- M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement propose un autre gage dans la panoplie des gages possibles. Celui-ci tendrait à augmenter la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 476, 376 et 13 ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 476 tendant aux mêmes fins que celui de la commission des finances, cette dernière ne peut qu'y être favorable. En revanche, elle n'est pas favorable à l'amendement n° 376. Quant à l'amendement n° 13, elle est favorable à sa finalité, mais défavorable à son gage.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le gage qui concerne la taxe à l'importation des automobiles en provenance d'autres pays que ceux de la Communauté économique européenne peut paraître séduisant, mais M. Collet sait certainement qu'il est contraire à nos engagements internationaux et qu'il ne pourrait donc pas être appliqué.

Le gage concernant les pierres précieuses, que M. le rapporteur général est d'avis de ne pas retenir, n'équilibre pas la mesure.

Quant au gage concernant la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, il aurait pour effet notamment de pénaliser les automobilistes.

C'est au Sénat qu'il appartient de choisir, mais le Gouvernement préfère le gage initialement prévu.

- M. le président. Jusqu'à quand demandez-vous la réserve de ces amendements, monsieur le ministre?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la réserve jusqu'après le VI de l'article 11 des amendements n° 306 de M. Blin, n° 376 de M. Girod et n° 476 de M. Collet, ce dernier amendement n'étant pas du tout conforme à nos engagements internationaux.
 - M. Paul Malassagne. Ils ne se gênent pas, eux!
- M. le président. Vous ne m'avez pas dit si vous souhaitiez que le vote intervienne avant ou après que le Sénat se sera prononcé sur les amendements dont nous délibérons. Il y a là un problème réglementaire délicat à résoudre, mais nous y reviendrons après avoir examiné les autres amendements se rattachant à l'article 11.

Par amendement n° 66, MM. Guillard, Miroudot, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de compléter cet article par un paragraphe X (nouveau) ainsi rédigé :

- X.-1. Le II de l'article 156 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :
- « 12° Dans la limite de 15 000 francs par foyer fiscal, les dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères. »
- « 2. Les tarifs prévus aux articles 949 et 950 du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant des dispositions du 1 du présent paragraphe. »

La parole est à M. de Bourgoing.

- M. Philippe de Bourgoing. Les dispositions prévues par cet amendement permettraient à la fois d'accroître les offres d'emploi de personnel de maison et de contribuer à la lutte contre le travail noir.
- M. le président. Par amendement n° 101, MM. Cauchon, Malécot, Le Montagner, Boileau, Vallon, Le Breton, Chupin, Gérin, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb proposent, à la fin de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes:
- « Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'I.R.P.P., les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 80 000 F.
- « Cette disposition se substitue à l'article 6 de la loi de finances pour 1970. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le plafond relatif aux déductions forfaitaires pour frais professionnels est resté le même depuis 1970, où il avait été fixé à 50 000 francs. Il doit être revalorisé puisque, depuis cette date, il a perdu la moitié de sa valeur.

Par ailleurs, les frais professionnels des travailleurs concernés ont considérablement augmenté. Il y aurait donc lieu de fixer un nouveau plafond de déductions forfaitaires.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été favorable à cet amendement. En effet, il lui a paru que la disposition qui vise à déduire de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnels occupés à des tâches familiales était peut-être

un peu large. On aurait pu comprendre qu'il s'agissait des charges liées, mais les dépenses nous ont paru un peu trop ambitieuses.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement y est très défavorable, car cet amendement signifie que les employeurs peuvent déduire les dépenses concernant leurs employés de maison dans la limite de 15 000 francs, mais aussi les déduire de l'impôt, ce qui est proprement exorbitant.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement; sinon, je serais obligé de demander un scrutin public.

- M. le président. Cet amendement est-il maintenu?
- M. Philippe de Bourgoing. Il est retiré, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 66 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaite connaître celui du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement tend à porter le plafond des déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels de 50 000 francs à 80 000 francs. Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels a déjà fait l'objet d'un certain nombre de critiques, notamment de la part du conseil des impôts, qui en a même préconisé la disparition. Il conduit à l'octroi d'un certain nombre d'avantages, dont certains sont justifiés et d'autres pas.

Dans ces conditions, il ne semble pas possible pour le Gouvernement de relever de 50 000 à 80 000 francs le plafond proposé.

- Je rappelle que si les contribuables en cause estiment que leurs dépenses professionnelles sont plus importantes, ils peuvent toujours faire état de leurs frais pour leur montant réel.
- Si l'auteur de l'amendement ne le retirait pas, l'article 40 serait alors applicable.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement n° 101 ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le président, pour ne pas être contraint à des avis douloureux, que vous sollicitiez le sentiment de l'auteur de l'amendement.
- M. le président. Monsieur Pillet, maintenez-vous l'amendement?
- M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, à titre purement personnel je partage votre avis sur la valeur du système des déductions forfaitaires.

Je suis disposé à retirer l'amendement, mais je vous demande de considérer qu'un plafond qui n'a pas varié depuis 1970 n'a plus beaucoup de sens en 1981.

M. le président. L'amendement n° 101 est donc retiré.

Par amendement n° 158, MM. Ferrant, Palmero, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter in fine cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« A l'article 156, II, 1 bis, a, du code général des impôts, les chiffres 7000 francs et 1000 francs sont remplacés par 15000 francs et 3000 francs. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Les intérêts des emprunts contractés, notamment pour la construction d'immeubles, sont déductibles des revenus imposables dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, cette disposition ne s'appliquant qu'aux résidences principales. Ce plafond, qui n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1975, ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. Le coût de la construction a augmenté dans des proportions considérables et le coût du crédit également.

Aussi conviendrait-il de faire passer cet abattement à 15 000 francs et, dans un souci de privilégier les familles, d'y ajouter 3 000 francs par personne à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances aimerait oublier un instant son titre et gommer le mot « finances » pour ne juger cet amendement que sur le fond et lui donner son accord. Mais il lui est difficile de négliger les conséquences financières que pourrait avoir son adoption. C'est pour cela qu'elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Ces conséquences financières seraient extrêmement lourdes. Je remercie donc la commission des finances d'avoir bien voulu ne pas oublier son titre.

L'ensemble du problème est actuellement examiné par la commission de l'épargne. Le Gouvernement entend aider, bien sûr, la construction de logements, mais il faut réserver ce système aux revenus modestes.

Le coût budgétaire d'une telle disposition serait très important. Je demande donc le retrait de cet amendement auquel les dispositions de l'article 40 seraient, le cas échéant, applicables.

- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Paul Pillet. Vous savez quelle est l'importance de la construction dans la vie économique de notre pays. Il serait infiniment regrettable que l'on ne puisse pas prendre les mesures nécessaires au maintien de cette activité.

Je sais bien que la proposition qui vous est faite ne comporte aucun gage et que vous pouvez invoquer l'article 40, mais je tiens, au nom des signataires de cet amendement, à affirmer notre position dans ce domaine.

C'est pourquoi je suis obligé de maintenir l'amendement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 158 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 164, MM. Salvi, Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant:

« L'abattement fiscal prévu à l'article 83-3 du code général des impôts est applicable aux pensions de retraite et d'invalidité qui sont assimilées aux traitements et salaires pour la détermination du revenu imposable. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. La retraite et le salaire d'activité sont à notre avis des revenus de même nature qui devraient fiscalement être traités de la mème manière.

Il ne faut pas oublier que la retraite est un salaire différé et qu'elle est amputée par des dépenses inhérentes à l'âge. Comem le salaire, c'est un revenu déclaré par des tiers et donc totalement appréhendée par l'administration fiscale. Il n'y a donc aucune possibilité d'évasion ou de fraude.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je rappellerai aux auteurs de l'amendement, même si c'est une demande que l'on nous présente souvent dans nos circonscriptions, que ces chiffres ne sont pas connus et que l'abattement de 10 p. 100 joue à plein pour des pensions qui atteignent, en 1981, 7 150 francs par mois, somme qui n'est pas négligeable.

Quant au gage, je rappelle que l'Assemblée nationale a déjà relevé de façon substantielle les tarifs du droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts. Un nouveau relèvement de ce droit serait inopportun de c'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement.

- M. le président. La commission peut-elle, maintenant, faire connaître sons avis ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet prudemment à la sagesse du Sénat.
- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. Oui, monsieur le président.
- M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais faire observer que pour cet amendement n° 164, il n'y a pas de gage. L'article 40 est donc applicable.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est tout à fait exact et M. Duffaut confirme ainsi qu'il est beaucoup plus attentif que le Gouvernement, ou alors il est intervenu une modification, ce qui est également possible.

En tout cas l'article 40 serait applicable si, par extraordinaire, le retrait de l'amendement n'intervenait pas.

- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. Non, monsieur le président, nous le retirons.
- M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Par amendement n° 165, MM. Salvi, Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par les alinéas suivants:

- « Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé au deuxième alinéa de l'article 158-5 a du C. G. I. est supprimé.
- « Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant du 1 ci-dessus. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement.

M. Paul Pillet. Il s'agit, par cet amendement, d'aboutir à une complète égalité fiscale entre retraités et actifs en supprimant ce plafond qui avait, par ailleurs, été étendu à chaque pension perçue par un foyer mais qui, de ce fait, pénalise, à revenus égaux, les ménages dont un seul des conjoints perçoit un revenu de cette nature.

C'est le gage qui est proposé par les auteurs de l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, toujours liée à son titre, n'a vraiment pas été favorable à cette disposition bien qu'elle en comprenne tout à fait l'esprit et qu'elle souhaite la voir aboutir sous d'autres formes.

Mais parce que le gage lui apparaît tout à fait inopportun et trop souvent sollicité, elle a émis un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il émet le même avis, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
 - M. Paul Pillet. Nous le retirons, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Par amendement n° 241, MM. Moutet, Sallenave, Beaupetit, Cantegrit, du Luart, Mouly, Girod et Robert proposent de compléter, in fine, cet article par les alinéas suivants :

- « a) Le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 applicable aux voyageurs représentants et placiers de commerce ou d'industrie dans les conditions prévues par l'article 83-3" du code général des impôts, est porté à 75 000 francs :
- « b) Le montant des droits de timbre-quittance visés à l'article 921 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agit de remonter le fameux plafond des déductions forfaitaires pour les seuls voyageurs représentants et placiers en le portant à 75 000 francs. Ce plafond, comme l'a déclaré M. Pillet tout à l'heure, n'a pas été revalorisé depuis 1970.

L'amendement étant gagé, je ne pense pas que M. le ministre puisse faire tournoyer dans l'hémicycle la hache habituelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Même observation que pour l'amendement précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre d'el'egu'e. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.
- M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Il ne l'est pas, monsieur le président, car l'amendement est gagé.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Pour que la commission puisse bien juger, je préciserai que les droits de timbre-quittance sur les bulletins de bagages de la S. N. C. F., auquel il est fait référence et qui étaient antérieurement prévus à l'article 921 du code général des impôts, ont été supprimés par l'article 17-1 de la loi de finances de 1980.

Dans la mesure où ils n'existent plus, il paraît difficile de les majorer.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de dire qu'il y avait une hache qui tournoyait, comme l'avait pressenti M. Paul Girod.

- M. Robert Laucournet. Et qui tombe!
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je m'en tiens aux propos tenus par M. le ministre et je ne doute pas que son information soit exacte.

Dans cette hypothèse, à l'évidence l'article 40 s'applique.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement \mathbf{n}° 24 n'est pas recevable.

A ce point de la discussion, les conditions réglementaires en présence desquelles nous sommes sont définies par le paragraphe 7 de l'article 42 du règlement, qui dispose notamment : « Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement demande d'abord le vote par division jusqu'au paragraphe VI nouveau inclus — ce vote par division est de droit dès l'instant que vous le demandez. Ensuite, nous en arrivons aux amendements et le Gouvernement demande la priorité en faveur de l'amendement n' 13.

Si cet amendement n° 13 n'est pas adopté ou si la priorité est refusée, alors le Gouvernement demande un vote unique sur les paragraphes VII nouveau et VIII nouveau, à l'exclusion de tous autres amendements s'appliquant à ces paragraphes.

Ai-ie bien interprété votre pensée, monsieur le ministre?

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Oui, monsieur le président, et je vous en remercie.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 11, jusqu'au paragraphe VI inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité en faveur de l'amendement n° 13, présentée par le Gouvernement?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.
 - M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
- La priorité est ordonnée.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'affaire étant compliquée, je désire rappeler mais les auteurs de l'amendement le feraient mieux que moi qu'il s'agit de gager la moins-value de recette dont il s'agit, c'est-à-dire la part supplémentaire pour les conjoints d'invalide, par une augmentation de la taxe payée par les automobilistes.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Je demanderai simplement à M. le ministre, qui a bien voulu expliciter les dispositions de l'amendement, à quel montant il évalue la charge qui résulterait, pour le contribuable, de son adoption.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. La masse totale est de l'ordre de 600 millions de francs, mais il faudrait diviser par le nombre des automobilistes.
- M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. La préoccupation au sujet des industries concernées par la production d'aliments pour animaux est légitime et il s'agit d'une question très complexe, comme l'a souligné M. le ministre. Mais nous ne pouvons pas régler un problème économique avec un gage qui frapperait l'ensemble des automobilistes, plus précisément les salariés qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que cet amendement doit être rejeté.

- M. Robert Laucournet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour explication de vote.
- M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste se prononcera contre l'amendement n° 13 et demande un scrutin public.
 - M. Paul Girod. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Paul Girod.
- M. Paul Girod. Nous nous abstiendrons à l'occasion de ce vote car nous pensons, d'une part. qu'il n'y a pas plus mauvais gage que celui qui va taxer les braves gens qui achètent de la nourriture toute préparée pour leurs chiens ou leurs chats qui, bien souvent, représentent les derniers compagnons d'une vie longue et difficile.

C'est le gage qui existe et celui qui nous est proposé ne vaut guère mieux. Nous avions envisagé de taxer les perles fines, mais M. le ministre a précisé que cela n'équilibrerait pas la moins-value. Je ne demande qu'à croire ses statisticiens, mais je ne suis pas absolument persuadé.

Il ne nous semble pas que les automobilistes, pas plus que ceux qui possèdent un chien ou un chat, doivent être pénalisés dans cette affaire. J'aurai l'occasion d'intervenir, à propos d'un autre gage prévu dans un autre article, sur l'illogisme qu'il peut y avoir à surcharger de braves gens.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai le sentiment que cette affaire s'engage dans une certaine confusion.

Il faut que nos collègues comprennent bien que le scrutin public qui vient d'être demandé porte sur un objet très précis : pour financer les mesures sociales votées par l'Assemblée nationale, êtes-vous d'avis de recourir à un gage qui alourdirait les conditions de l'assurance automobile? Si c'est de cela qu'il s'agit, je me permets, au nom de la commission des finances, d'indiquer que nous n'y sommes pas favorables.

Si le vote est négatif, l'amendement sera rejeté et nous nous retrouverons tout à l'heure, sous la forme du vote bloqué annoncé par M. le ministre, en présence d'un autre choix d'une autre nature. A ce moment-là, je vous ferai connaître le sentiment de la commission des finances.

M. le président. Pour le moment, il s'agit de savoir si la commission est favorable ou non à l'amendement n' 13.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur général, que vous y étiez défavorable, mais vous ne l'avez pas dit explicitement.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.
- M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je voudrais présenter une simple observation. M. le rapporteur général a exprimé l'avis de la commission des finances. Or, cette dernière n'a jamais délibéré sur cette question.
- M. le président. Monsieur Duffaut, je vous ferai observer que M. le rapporteur général n'a pas donné l'avis précis de la commission. C'est sans doute parce qu'il veut la réunir qu'il vient de demander une suspension de séance.
- M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Je crois que M. le ministre ne me démentira pas si je dis que, dans les deux ans qui viennent, nous allons être conduits, en application d'une directive de la Communauté économique européenne, à remplacer notre système fiscal sur l'assurance par un système de T. V. A. Par conséquent, nous connaîtrons, enfin, le terme des gages portant sur la taxe unique qui affecte les conventions d'assurances. A cet égard, les parlementaires de l'une et l'autre assemblée jouaient, me semble-t-il, un jeu assez dangereux.

Sachant que, à très brève échéance, le système de la fiscalité des assurances va être profondément modifié, il ne me paraît pas de bonne politique de retenir le gage qui est proposé par l'amendement n° 13.

- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu de l'ensemble des explications qui viennent d'être fournies, je me crois autorisé à retirer l'amendement. (Exclamations sur de nombreuses travées.)
 - M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Dans ces conditions, la demande de suspension de séance précédemment formulée devient sans objet.

Je vous rappelle que le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un vote unique sur les paragraphes VII et VIII de l'article 11.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous avons eu tout à l'heure, avec M. le ministre, un échange fort précis à propos de cette disposition. Je lui donne acte du fait que l'initiative de la dépense revient en propre au Parlement.

Par conséquent, c'est à l'Assemblée nationale, qui a eu l'initiative à la fois de la dépense et du gage, de prendre ses responsabilités et c'est la raison pour laquelle la commission des finances du Sénat, restant fidèle à sa première attitude, vous conseille de ne pas voter un gage qui lui paraît inopportun. Monsieur le ministre, la disposition sociale devient, à l'évidence, sans objet. (M. le ministre fait un signe d'acquiescement.)

Le texte fera donc l'objet d'un nouvel examen par l'Assemblée nationale qui devra tenir compte de la décision du Sénat. Nous souhaitons qu'elle détermine un autre gage et, au terme de la procédure parlementaire normale, peut-être trouverons nous un terrain d'entente.

Dans l'immédiat, nous conseillons au Sénat d'émettre un vote négatif.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suivrai d'autant plus la commission après avoir lu l'article 1001 du code général des impôts qui est relatif à la taxe spéciale sur les contrats d'assurance.

Il prévoit que le taux de cette taxe est différent suivant qu'il s'agit des assurances contre l'incendie, des assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité professionnelle, de la navigation maritime, des assurances sur la vie et d'autres sortes d'assurances.

Je regrette que nous ayons été conduits à prendre une décision sur une information insuffisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par un vote unique, les paragraphes VII et VIII de l'article 11.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin "22 :

Nombre de votants	298
	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Down Padantian 100	

 Pour l'adoption
 106

 Contre
 192

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il nous reste à nous prononcer sur le paragraphe IX de l'article 11, qui, je vous le rappelle, est ainsi rédigé : « Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du code général des impôts est porté de 22 francs à 26 francs. »

Monsieur le rapporteur général, voulez-vous nous rappeler la position de la commission des finances sur ce paragraphe IX?

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle est favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Et le Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est également favorable.
 - M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais confesser une ignorance. Ce paragraphe étant nouveau, je suppose qu'il a été introduit en compensation d'une autre disposition. J'aimerais savoir laquelle.

C'est une question que je pose à M. le ministre du budget.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est même une colle! J'y réponds volontiers : il s'agit du relèvement du salaire du conjoint.
 - M. Paul Girod. Je vous remercie, monsieur le ministre.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe IX de l'article 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.
- M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Nous ne pourrons pas voter cet article, en raison de la disposition qui a été adoptée et qui tend à supprimer l'avantage de la demi-part qui était proposé dans le texte.
- M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. En raison des amendements adoptés par la Haute Assemblée à cet article, le groupe communiste votera contre celui-ci.

Toutefois, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour manifester l'opposition de notre groupe à ces opérations qui visent à priver la loi de sa philosophie initiale ainsi que pour attirer l'attention de M. le ministre.

Je crois, en effet, qu'il existe un problème réel s'agissant de la T. V. A. applicable aux aliments pour animaux; les professionnels sont préoccupés.

Je comprends votre souci concernant l'équilibre budgétaire de la nation, mais il serait bon de réfléchir sur cette question et, peut-être, de procéder à un examen minutieux qui pourrait éventuellement se traduire par une application de la loi modulée en fonction des situations spécifiques liées à l'emploi.

En effet, la politique actuelle vise à une relance de notre économie et il ne faudrait pas — ce n'est pas votre intention, monsieur le ministre — qu'une telle disposition fût de nature à la contrarier, surtout en matière d'emploi.

Je sais bien, et je le dis avec force, que certaines firmes réalisent des profits substantiels et utilisent cet argument comme un alibi pour ne pas participer à l'effort de solidarité nationale. Il faut donc réfléchir à cette question d'une manière approfondie.

- M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière de ces deux explications de vote, je reprendrai ce que je disais tout à l'heure pour éclairer le vote de nos collègues.

Si le Sénat suit sa commission des finances à ce propos, il va de soi qu'il approuve la disposition sociale votée par l'Assemblée nationale.

La commission conteste formellement, en revanche, le gage que cette même Assemblée lui a donné, d'abord parce qu'elle continue à penser que ce gage est « surdimensionné » par rapport à la dépense — et nous aimerions avoir, dans le cours du débat parlementaire, des précisions sur ce point — et ensuite parce que les conséquences économiques et sociales de ce gage paraissent dommageables à l'économie en général, mais il ne doit subsister, à cet égard, aucune ambiguïté.

- M. Paul Girod. Très bien!
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. J'ai très bien compris l'explication de M. le rapporteur général. J'ai ensuite entendu M. Duffaut avec tout l'intérêt qu'il suscite toujours, mais je dois dire que, si le Gouvernement n'avait pas lié les paragraphes VII et VIII, nous ne nous serions pas trouvés dans cette situation. A partir du moment où ils l'ont été, nous sommes bien forcés de repousser l'ensemble, non pas parce que nous ne voulons pas du paragraphe VII bien au contraire mais parce que nous n'acceptons pas le gage du paragraphe VIII, comme l'a expliqué M. le rapporteur général.

Nous nous retrouverons sans doute dans la mesure où, au cours de la procédure parlementaire, qui sera rapide, le Gouvernement voudra bien nous suggérer un gage meilleur et, cette fois-ci, acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 32, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »
 - La parole est à M. Ehlers.
- M. Gérard Ehlers. Notre amendement vise surtout à attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de l'avoir fiscal. Sa limitation et, dans le meilleur des cas, son abrogation permettraient de régler certains problèmes éminemment sociaux. Dans l'objet de l'amendement, nous avons cité, en particulier, la revalorisation du taux des bourses universitaires.

Il serait intéressant de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce problème qui nous paraît extrêmement important.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a eu à connaître uniquement du texte de l'amendement qui lui a été soumis et qui tend à la limitation ou à l'abrogation de l'avoir fiscal. Elle y a donné un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Comme vous le savez, le Gouvernement a réuni une commission qui s'est préoccupée du développement et de la protection de l'épargne. Cette commission examine d'ores et déjà les problèmes liés à l'avoir fiscal. Il va de soi que ce mécanisme est l'un de ceux qui feront l'objet de l'analyse la plus approfondie de cette commission.

Celle-ci devra nous remettre son rapport avant le 31 mars 1982. Au vu de ce document, le Gouvernement sera amené à prendre position et à proposer au Parlement diverses mesures de réforme concernant l'épargne en général et à absorber ce problème bien connu de l'avoir fiscal.

Les auteurs de l'amendement ont, me semble-t-il, voulu attirer l'attention du Gouvernement sur ce point. Il y prête déjà une grande attention, mais il ne faut pas aller plus avant, tout au moins ce soir.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

- M. le président. Monsieur Ehlers, votre amendement est-il
 - M. Gérard Ehlers. Il est retiré.
 - M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 33, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant :

- « I. Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage et ne sont pas indemnisés ou dont l'indemnité ne dépasse pas 70 p. 100 de leur salaire antérieur, est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi.
- « II. Les taux des droits sur les opérations dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce, prévus aux articles 978 et 987 du code général des impôts, sont portés respectivement à 6 p. 1000 et 3 p. 1000 pour les opérations en bourses de valeurs et 0,4 p. 1000 pour les opérations en bourses de commerce. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. La situation de l'emploi en France est particulièrement préoccupante. Il s'agit là de l'héritage du septennat précédent. (Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Je comprends que les parlementaires appartenant à la majorité de cette assemblée ne soient pas toujours très satisfaits de ce rappel mais il correspond à une réalité.

- M. Etienne Dailly. On en reparlera dans six mois!
- M. Pierre Gamboa. Cela a engendré, sur le plan humain, des problèmes complexes. En effet, dans la plupart des familles,

surtout lorsqu'il n'y a qu'un salaire, le chômage pose un problème humain dramatique. Le salarié qui a perdu son emploi doit faire face à ses obligations fiscales alors que ses revenus salariaux ont subi une amputation considérable et, dans certains cas, sont même devenus presque nuls. Certes, les trésoriers principaux ont la faculté d'accorder des dégrèvements, des étalements ou des reports de paiement, mais, compte tenu du caractère de masse de ce phénomène social, il y aurait lieu de donner aux chômeurs la possibilité d'un report du paiement de leurs impôts jusqu'à leur reprise d'activité.

Tel est l'objet de notre amendement. Nous avons conscience, monsieur le ministre, qu'il compliquera sérieusement les mécanismes fiscaux de notre pays. Nous n'avons pas le « fétichisme » de ce texte, naturellement, nous désirons simplement que soit pris en considération ce problème humain dramatique. Si d'autres dispositions pouvaient répondre à cette préoccupation, nous les accueillerions avec grande satisfaction. Mais, d'ores et déjà, nous faisons, avec notre amendement, une proposition positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement défendu par M. Gamboa recoupe et rejoint certains amendements que nous avons entendu défendre dans le passé par des sénateurs du même groupe. Nous avons encore dans l'oreille les réponses que les prédécesseurs de M. Fabius avaient données à de telles propositions et nous imaginons que celle du ministre leur ressemblera. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement sur le sort des chômeurs, s'agissant en particulier des difficultés que pourraient éprouver certains chômeurs pour acquitter le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981.

Il est vrai qu'une disposition administrative prescrit un certain nombre de mesures à cet égard. J'y reviendrai dans un instant. Ce système a ses avantages et ses inconvénients; il a surtout l'avantage d'être souple mais, comme M. Gamboa l'a luimême reconnu, tel ne serait pas le cas du système proposé par l'amendement, dont la mise en œuvre serait très difficile puisque, l'impôt sur le revenu étant calculé au niveau du foyer fiscal, dans le cas où l'un des époux continuerait à percevoir des revenus qui, le cas échéant, pourraient être élevés, on se trouverait dans une situation complexe.

Les députés communistes et socialistes, comme les sénateurs aujourd'hui, m'ont demandé de prendre sur ce point des dispositions particulières. Conformément à l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale, j'enverrai à mes services, dans les .out prochains jours, une instruction leur demandant — c'est important — d'accorder l'étalement de l'impôt aux chômeurs et de ne pas leur appliquer la pénalité de 10 p. 100 pour retard. Je vous enverrai la copie de cette instruction.

Au bénéfice de ces explications dont vous voudrez bien reconnaître l'importance, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Gérard Ehlers. Je remercie M. le ministre de ses propos ; ils nous vont droit au cœur, s'agissant d'un problème aussi important.

Je m'étonne du désaccord du rapporteur général. Je rappellerai simplement qu'il y a quelques années notre collègue M. Maurice Schumann avait proposé un amendement identique et qu'à la suite des explications du ministre de l'époque — je ne veux pas le nommer — il l'avait retiré en pensant que les problèmes devaient être réglés.

Je m'étais permis, à l'époque, de reprendre cet amendement et la majorité l'avait alors repoussé.

Mon groupe est très heureux que le ministre réponde enfin d'une manière positive aux graves problèmes qui sont posés aux chômeurs de notre pays. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Par amendement n° 34, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant:

- « I. Il est introduit dans l'article 204 du code général des impôts un paragraphe Iter ainsi rédigé:
- » I ter. L'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès, est de droit pour le conjoint ou les ayants droit du défunt, sauf opposition de leur part.
- « Dans les mêmes conditions, l'étalement du paiement de l'impôt assis sur les revenus imposables du défunt pour l'année de son décès est de droit pour les ayants droit lorsque ce décès est postérieur au 31 mars. Ces dispositions s'appliquent lorsque le revenu imposable considéré n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche. »
- « II. Les dispositions de l'article 39 quaterdecies I du code général des impôts relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous connaissons tous le drame que vivent les familles lors du décès d'un des conjoints. Dans un moment douloureux de la vie, le survivant doit s'acquitter de certaines obligations fiscales alors que vient de se produire une rupture à la fois sur le plan humain et dans sa situation économique.

Il convient donc d'assouplir l'application de la loi afin qu'un tel drame soit pris en compte.

Certes, comme pour l'amendement précédent, on peut objecter que le contribuable se trouvant dans ce cas a la possibilité de solliciter du trésorier principal de son lieu d'habitation un étalement de ses obligations fiscales. Mais de nombreux contribuables sont dans l'ignorance de cette possibilité, laquelle reste d'ailleurs toujours à l'appréciation du trésorier principal.

De surcroît, nous ne pouvons pas négliger le fait que la souffrance morale vécue alors d'une manière dramatique peut placer les femmes et les hommes concernés dans l'incapacité d'utiliser ce recours.

C'est pourquoi il nous paraît tout à fait judicieux et humain de transformer cette possibilité facultative en un droit qui sera codifié par la loi, sauf, naturellement, en cas d'opposition de l'intéressé

Cet amendement, de caractère social et humain, prévoit évidemment un plafonnement afin de bien prendre en compte la situation économique des familles.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que cet amendement n'était pas nécessaire compte tenu de la législation actuelle.

Bien entendu, la conjoncture économique difficile que nous connaissons aujourd'hui se modifiera. Il faudra compter avec la progression économique, le développement des sciences et des techniques, le recul du chômage et, dans d'autres circonstances, il y aura lieu peut-être de reconsidérer notre appréciation.

Mais nous continuons à penser, en l'état actuel de notre réflexion, qu'il serait tout à fait humain d'adopter cette disposition ou de prendre toute autre mesure susceptible de répondre à cette préoccupation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je rappelle tout d'abord que l'article 357 C de l'annexe III du code général des impôts prévoit que la succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles de l'année précédente, est décédé avant le 1^{er} janvier de l'année courante est dispensé du versement des acomptes provisionnels.

Mais si le décès intervient avant le 1° janvier, les héritiers sont tenus d'acquitter les acomptes provisionnels aux échéances prévues.

Toutefois, pour ce qui concerne le paiement tant des acomptes que du solde de l'impôt, les contribuables du Trésor ont reçu des instructions permanentes pour que soient accordés, si nécessaire, des délais de paiement. De plus, si l'échéancier convenu est respecté, la demande en remise de la majoration de 10 p. 100 fait l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

Par ailleurs, si l'impôt à régler ne peut être déduit des cotisations personnelles des redevables, il constitue néanmoins une charge de la succession et peut, à cet égard, figurer dans le passif de la déclaration de succession. Enfin, dans les cas les plus dramatiques, et notamment celui des veuves sans ressources et chargées de famille — c'est certainement ceux-là que vous visez — il est possible à l'administration fiscale, sur la demande des intéressés, d'envisager la remise ou l'allégement gracieux des impôts dus.

Vous souhaitez que l'on aille plus loin et que cette mesure soit automatique. Je réfléchis à l'ensemble du problème; je songe à l'aménagement du système existant, aménagement qui tienne compte des situations particulières, plutôt qu'à une modification complète dudit système, modification qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer.

- M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur $g\acute{e}n\acute{e}ral$. Je souhaiterais connaître la réponse des auteurs.
 - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de l'attention que vous portez à cette question, qui nous préoccupe, comme elle préoccupe l'ensemble des parlementaires de la majorité présidentielle.

Sous le bénéfice des observations que vous avez bien voulu formuler devant la Haute Assemblée et dans la perspective qu'il sera répondu d'une manière humaine à cette question, je retire cet amendement au nom de mon groupe.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 167, MM. Rudloff, Schiélé, Jung, Rausch, Goetschy, Bohl, Zwickert, Jager et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « Les centres de gestion destinés aux artisans pourront être agréés dès lors qu'ils réunissent un minimum de 75 adhérents au moment de leur création.
- « L'agrément pourra n'être pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas 150 dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Cet amendement concerne les centres de gestion destinés aux artisans.

Je rappellerai que, pour rester agréés, les centres de gestion doivent justifier d'un minimum de trois cents adhérents après trois années d'existence. Or, compte tenu des inconvénients et en tout cas des contraintes que suppose l'adhésion à un centre de gestion, le recrutement se fait avec beaucoup de difficultés.

Compte tenu de l'expérience que nous avons maintenant des centres de gestion, compte tenu également de l'intérêt qu'ils suscitent aussi bien auprès des adhérents qu'auprès de l'administration fiscale, il semble nécessaire d'envisager d'abaisser ce seuil minimal de trois cents adhérents après trois années d'existence.; l'amendement n° 167 propose de le ramener à 150.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- ${\bf M.}$ Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends tout à fait les motivations de cet amendement.

Livrons-nous à une réflexion de bon sens : si l'on veut que le centre assure correctement ses missions, il doit disposer d'un minimum de ressources; si l'on abaisse le nombre minimal d'adhérents, on risque d'être conduit à majorer d'autant le montant nominal des cotisations; cela n'est pas souhaitable et ne faciliterait sans doute pas le fonctionnement ultérieur des centres.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

Je lui indique qu'une réflexion est en cours sur l'ensemble des problèmes, très complexes, qui sont liés aux centres de gestion.

- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre.

Je ne suis pas insensible à votre observation, monsieur le ministre : on ne peut pas réduire effectivement le nombre des adhérents à un centre de gestion sans augmenter d'une manière peut-être exagérée les cotisations. Mais, devant le bien-fondé de la proposition qui est faite, ne pourrait-on trouver un moyen terme ? Nous proposions de réduire de moitié le nombre minimal d'adhérents ; ne peut-on envisager un autre chiffre ? Cela permettrait d'aboutir tout de suite à une solution, étant entendu, comme vous venez de l'indiquer, que l'ensemble de la question des centres de gestion agréés sera revu par la suite.

- M. le président. Monsieur le ministre délégué, souhaitez-vous répondre ?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est difficile d'improviser en séance et d'avancer un chiffre. J'hésite, dans ces matières toujours un peu délicates, à répondre de chic.

Je ne donne pas de rendez-vous, mais rapidement, à l'occasion d'une loi de finances rectificative ou d'un autre texte, nous reviendrons sur ces questions.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. Sous le bénéfice de ces observations, je retire l'amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

Par amendement n° 168, MM. Rudloff, Schiélé, Jung, Rausch, Goetschy, Bohl, Zwickert, Jager et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Cet amendement concerne le salaire du conjoint. Lorsque le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant occupe un emploi salarié dans l'entreprise, son salaire est réintégré pour une grande part dans le bénéfice de l'entreprise.

En vertu des dispositions de la loi de finances pour 1981, il en est ainsi pour la part de son salaire annuel qui dépasse 17 000 francs si l'entreprise a adhéré à un centre de gestion agréé, ou 13 500 francs dans l'autre cas.

Or, comme de toute façon le conjoint salarié doit gagner au moins le Smic, soit 36 667 francs par an pour quarante heures de travail hebdomadaire au 1er octobre 1981, la moitié ou plus de son salaire est assimilée, fiscalement, à un bénéfice et non pas à un salaire.

Choquante en soi, cette règle aboutit à un résultat absurde.

En effet, le salaire complet du conjoint supporte la totalité des cotisations d'assurance maladie, vieillesse, etc., du régime général, et les sommes réintégrées dans le bénéfice sont une nouvelle fois soumises à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés, sans que le conjoint en tire le moindre bénéfice.

L'amendement que nous proposons vise à supprimer cette anomalie.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été très sensible à l'argumentation développée par notre collègue M. Pillet. Mais, avant de donner un avis définitif, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Paul Girod. La hache! (Sourires.)
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. La réflexion de M. Girod n'est pas dépourvue de fondement. (Sourires.)

Je voudrais dire à l'auteur de l'amendement que le problème qu'il pose est très réel. Au-delà de la question de la déductibilité du salaire du conjoint, c'est la question de ce qu'on appelle le salaire fiscal qui est posée. C'est une question très complexe. Diverses positions sont prises en la matière.

Comme le Gouvernement vous proposera une réforme de la fiscalité directe, nous devrons nécessairement examiner ce point. Mais, pour l'instant, aucune position sur le fond n'est arrêtée, je le dis nettement. Il ne me paraît donc pas opportun de légiférer au coup par coup.

Je vous demande de nous laisser un peu de temps afin d'avancer notre réflexion et de pouvoir vous présenter des propositions utiles.

Je pense que, sous le bénéfice de ces observations, l'auteur de l'amendement pourrait accepter de le retirer. Sinon, nous devrions évoquer, voire invoquer, d'autres arguments.

- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. M. le ministre n'aura ni à évoquer, ni à invoquer d'autres arguments : à la lumière de ses explications, je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Par amendement n° 169, MM. Blanc, Tinant, Boileau, Vallon, Rausch et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 11. d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les personnes dont le revenu net global est inférieur au plafond de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu peuvent déduire de cet impôt les dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères. »

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Cet amendement vise les personnes qui ont un revenu inférieur au plafond de la huitième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Nous considérons que les personnes qui emploient du personnel de maison ne bénéficient présentement, en tant qu'employeurs, que d'avantages fiscaux modestes. Elles ne peuvent pas déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu les salaires et les charges sociales versés au titre des personnels de maison qu'elles emploient.

Cette situation est doublement injuste: d'une part, parce que les contribuables qui emploient d'autres salariés que des gens de maison peuvent prétendre à cette déduction; d'autre part, parce qu'en raison des lourdes charges financières auxquelles elles doivent faire face les personnes concernées, souvent âgées ou handicapées, se trouvent particulièrement pénalisées par la rigueur des dispositions fiscales actuelles.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est montrée intéressée par cet amendement. Cependant, elle considère que la prise en compte de la totalité des dépenses exposées pour la rémunération d'une employée de maison constitue un engagement peut-être un peu lourd. Elle aimerait connaître l'avis de M. le ministre sur une éventuelle prise en compte des charges sociales inhérentes à ces salaires.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Ce qui me heurte dans cet amendement, c'est surtout le fait que la déduction porterait sur l'impôt et non sur le revenu imposable. Cela a certainement échappé aux auteurs de l'amendement.

Je pense que l'on ne peut pas s'engager dans une telle voie, qui conduirait nécessairement à des excès.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Monsieur Pillet, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Paul Pillet. Je retire cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Par amendement n° 170, MM. Vallon, Palmero, Millaud, Caiveau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant :

- «1. Les titres vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent notamment à des employeurs ou à des organismes mutualistes contre le paiement de leur valeur libératoire. Ces titres ne peuvent être utilisés en paiement qu'auprès de prestataires habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisir, de détente et de culture.
- «2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice de leur personnel, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une limite fixée globalement par entreprise, par

arrêté du ministre de l'économie et correspondant à un plafond annuel, et par salariés intéressés, de 50 p. 100 du montant mensuel du Smic.

- « La contribution des employeurs est exonérée de la taxe forfaitaire sur les salaires.
- «3. Les titres vacances émis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et des textes d'application sont dispensés du droit de timbre.
- $\ll 4.$ Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres vacances. »

La parole est à M. Pillet.

- M. Paul Pillet. Cet amendement se justifie par la nécessité de créer un mécanisme d'aide à la personne en matière de loisirs.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le problème posé, qui n'est pas facile, est actuellement largement débattu. La proposition entraîne un coût, c'est-à-dire qu'elle pose un problème de gage.

Comme la réflexion gouvernementale est là assez avancée, j'estime qu'il ne faut pas anticiper et, pour éviter tout problème de gage, je demande donc aux auteurs de bien vouloir retirer leur amendement.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite prouve que vous n'avez pas été insensible à la préoccupation des auteurs de l'amendement. Par conséquent, nous vous faisons confiance et nous le retirons.
 - M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Par amendement n° 171, MM. Rudloff, Ceccaldi-Pavard, Ballayer, Bosson, Lacour, Georges Lombard, Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant :

- « I. La limite de 150 000 francs prévue à l'alinéa 2 de l'article 158-4 ter du code général des impôts ainsi qu'au paragraphe 5a du même article est portée à 180 000 francs.
- $_{\rm w}$ II. Le taux indiqué au paragraphe 1 de l'article 919 du code général des impôts est majoré à concurrence de la perte résultant de l'application du L »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de modifier l'article 158-4 ter du code général des impôts et de porter la limite de 150 000 francs à 180 000 francs. En effet, les adhérents des associations agréées des professions libérales bénéficient d'un abattement, mais la limite entre le taux d'abattement de 20 p. 100 et celui de 10 p. 100 n'a pas été modifiée depuis 1977. Son maintien pénalise donc très fortement les adhérents des associations agréées, dont les conditions d'imposition s'écartent de plus en plus de celles des salariés.

J'ajoute que le gage qui a été prévu consiste à majorer le taux indiqué au paragraphe 1 de l'article 919 du code général des impôts, à concurrence de la perte résultant de la dépense ainsi créée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je commencerai, une fois n'est pas coutume, par le gage en attirant l'attention du Sénat— il comprendra certainement ce que je veux dire— sur l'impact d'une décision qui consisterait finalement à augmenter le prix du Pari mutuel.

Mais il ne faut pas uniquement parler du gage, même si la tendance sera probablement de considérer cette affaire plutôt sous l'angle du gage que sous celui de la contrepartie. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, notamment parce que la limite de 150 000 francs concerne trois catégories de contribuables, c'est-à-dire les adhérents des associations de gestion agréées, les adhérents des centres de gestion agréés et les dirigeants de sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux.

L'amendement propose de relever la limite pour une catégorie de contribuables, ce qui évidemment introduit une distorsion. Ne me faites pas dire que je souhaite pour autant le relèvement pour la totalité, mais l'affaire des centres de gestion est liée à la réflexion d'ensemble que j'évoquais tout à l'heure.

Au surplus, le gage étant particulièrement délicat, je ne suis pas sûr que les auteurs de l'amendement veuillent absolument prendre la responsabilité d'augmenter ce gage.

- M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement?
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Oui, monsieur le président, je maintiens cet amendement, car j'aimerais savoir M. le ministre est peut-être en mesure de nous donner l'information quelle sera l'incidence de cette mesure sur le Pari mutuel. Je ne pense pas qu'elle soit très, très élevée.
 - M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je n'ai pas le chiffre exact; je ne peux donc pas l'inventer en séance. Mais, si je peux me permettre une petite notation politique à l'auteur de l'amendement, qui m'aura devancé sur ce point, l'importance de l'augmentation est certainement déterminante, mais le fait de l'augmentation n'est pas tout à fait négligeable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 11.

Par amendement n° 424, M. Paul Girod propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- «I. L'article 154 ter du code général des impôts est modifié ainsi :
- « Art. 154 ter. Dans chaque foyer fiscal, lorsque les deux conjoints tirent un revenu de leur travail, à titre salarié ou non, les dépenses nécessitées par la garde des enfants à charge âgés de moins de trois ans sont déductibles des revenus professionnels. Cette déduction est limitée à 8 000 francs par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels nets de frais. Ces dispositions s'appliquent également aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés.
- « II. A) Les motocyclettes sont soumises, à compter de la période d'imposition débutant en 1982, à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale			
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieur e à 11 CV.	
Motocyclettes dont l'âge n'excède	(En francs.)			
pas cinq ans	280	560	800	
cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	140	280	400	

B) Les droits sur les alcools et les tabacs sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement revient sur un sujet dont on a déjà parlé cet après-midi, mais qui n'a pas été sanctionné par un vote, les amendements ayant disparu avant qu'on en arrive à cette étape de la discussion. Il s'agit de la possibilité de déduire dans chaque foyer fiscal, lorsque les deux conjoints sont salariés, ou non d'ailleurs, et qu'ils tirent un revenu de leur travail, les dépenses nécessitées par la garde des enfants à charge âgés de moins de trois ans,

autrement dit qui sont dans des crèches. Je propose que cette déduction, actuellement accordée aux parents isolés, veufs, célibataires ou divorcés qui ont des enfants à charge, puisse être accordée aux ménages dont les deux parents travaillent.

On en a déjà parlé cet après-midi et l'on avait fait remarquer alors soit que les amendements proposés n'étaient pas gagés, soit que les gages étaient inadéquats.

Je propose la même mesure avec un gage différent : il s'agit, en l'espèce, de rétablir la vignette sur les motocyclettes et, en tant que de besoin, ce qui devrait être relativement limité, de compléter par une légère augmentation des droits sur les alcools et les tabacs.

Les familles qui se trouvent dans cette situation se heurtent à une augmentation très importante des frais de garde en crèche depuis un an — près de 60 à 70 p. 100 d'augmentation dans certains cas, ce qui est énorme — et l'on comprend mal que ne soit pas accordée aux familles se trouvant dans cette situation une aide semblable à celle qui est octroyée dans les cas où il n'y a qu'un seul parent. Les parents qui travaillent se trouvent confrontés aux mêmes impossibilités pour faire garder leurs enfants. Il est donc anormal que les familles dans lesquelles les parents travaillent tous les deux ne bénéficient pas de cette aide.

D'autant qu'il existe déjà un certain nombre d'aides pour le logement, les 7500 francs de déduction d'intérêt, pour les économies d'énergie, pour les achats d'actions en Sicav, etc. Pourquoi les familles ne seraient elles pas aidées de la même façon?

Le gage que je propose est constitué par le rétablissement de la vignette moto, laquelle ne frapperait que des motocyclettes bien souvent plus coûteuses que la modeste voiture que la famille en question utilise pour ses déplacements professionnels. Il n'y a rien de choquant à cela, ni sur le plan moral, ni sur le plan fiscal. Il suffit de se promener dans certaines rues à certains moments pour constater que les grosses motocyclettes ne sont pas chevauchées par des économiquement faibles; il est anormal que les familles ne soient pas aidées, alors qu'on a détaxé les propriétaires de ces motocyclettes luxueuses.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends la proposition qui est faite, mais, comme toujours, des problèmes de gage se posent. Je voudrais éclairer l'auteur de l'amendement sur les conséquences de ce qu'il propose, mais il les a probablement mesurées.

La dépense dont il s'agit représente environ 700 millions de francs. Comme la taxe sur les motocyclettes rapportait environ 10 millions de francs, cela signifie que les droits sur les alcools seraient augmentés d'environ 690 millions de francs; c'est un ordre de grandeur.

Cela veut dire, monsieur Girod, que la question que vous devez vous poser avant de décider de maintenir votre amendement ou non, c'est de savoir si vous souhaitez que les droits sur les alcools soient augmentés de 15 p. 100.

- M. le président. Maintenant que le Gouvernement s'est prononcé, quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour la raison que vient d'évoquer M. le ministre délégué je veux parler de l'augmentation assez importante des droits sur les alcools et sur le tabac qui en découlerait l'avis de la commission des finances est défavorable.
- M. le président. Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu?
- M. Paul Girod M. le ministre vient de faire état du résultat d'un calcul qui est sûrement très fidèle: l'incidence de la mesure que je propose en faveur des familles serait de 700 millions de francs. Peut-être pourrait-on ne pas aller aussi loin et admettre au moins une déduction, je ne veux pas dire symbolique, mais moins importante, qui représente quand même un geste de la nation en faveur de ces familles.
- M. le ministre nous a cité tout à l'heure le chiffre de 10 millions de francs à propos de la vignette moto.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est ce que cela représenterait.

M. Paul Girod. C'est peut-être ce que cela rapporterait, mais vous me permettrez de vous dire que c'est ce que vous coûtent actuellement les mesures en faveur des motocyclistes quand on leur construit, ici ou là, quelque parcours de moto-cross. De toute façon, le problème de la vignette moto mérite d'être posé, tout comme mérite de l'être celui de l'aide aux familles.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je suis gêné pour maintenir l'amendement, à cause de la disproportion que vous me signalez. Mais je vais le maintenir quand même, en sachant que je serai battu, uniquement pour que l'on ne puisse pas dire que le Sénat n'a pas mis en balance l'aide aux familles et la vignette moto, dont la suppression représente une mesure parfaitement injustifiable que personne ne comprend.

- M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Ehlers.
- M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour relever quelque chose d'assez extraordinaire. Je lis, dans l'objet de l'amendement: «Il convient, dans un effort de solidarité nationale...». Soyons sérieux! Solidarité nationale? Votre politique a fait des jeunes des chômeurs avant d'avoir travaillé et, aujourd'hui, en guise de politique nouvelle, vous nous proposez de les taxer encore plus? Il convient d'être sérieux et de dire non, mille fois non, à votre amendement. Les jeunes ont droit à une autre considération que celle que vous proposez.
- M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. Je viens de prendre connaissance de l'amendement déposé par M. Girod; il est très important et très intéressant. Il faut, me semble-t-il, avoir la volonté de dire les choses clairement. Que nous dit l'amendement de M. Girod? Il pose un principe qui est fondamental.
 - M. Gérard Ehlers. Faire payer les jeunes!
- M. Louis Virapoullé. Il veut aider les salariés ou, en tout cas, toutes les personnes qui travaillent et ont des enfants à charge. Aucune politique n'est plus légitime que celle-là.

Sur quoi constitue-t-il son gage? Sur le fléau du xx siècle!

- M. Gérard Ehlers. Les jeunes!
- M. Louis Virapoullé. Il suffit de regarder autour de nous moi, je n'ai pas peur de le dire pour voir que notre pays, que l'on soit en France métropolitaine ou outre-mer, est envahi par les motos japonaises. Vous ne voulez pas reconnaître les choses en face. Si ces motos étaient fabriquées en France...
 - M. Gérard Ehlers. C'est la faute de votre politique!
- M. Louis Virapoullé. ... j'aurais refusé de voter cet amendement.
 - M. Gérard Ehlers. C'est une autocritique, cela!
- M. Louis Virapoullé. Ce n'est pas un problème de jeunesse, mais un problème de réalité et de bon sens.

Pour ma part — je vous le dis franchement et je le dis à M. Girod — je voterai cet amendement parce qu'il faut lutter pour les familles et lutter aussi contre ceux qui se permettent de se promener sur des motos fabriquées à l'étranger.

- M. François Collet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Nul ne saurait me taxer d'être insensible aux problèmes des familles. Néanmoins, je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Girod pour diverses raisons.

La première concerne le dispositif mis en place en faveur des familles qui, en quelque sorte, sont déjà favorisées par une place en crèche alors que ces places sont terriblement insuffisantes en nombre et que toute place en crèche comporte le bénéfice de la prestation de service de la caisse d'allocations familiales et du déficit de fonctionnement couvert par l'organisme gestionnaire, en général les municipalités.

En fait, il y a double perte pour les familles qui ne peuvent pas mettre leurs enfants en crèche: l'obligation de s'occuper de leurs enfants par d'autres moyens, de trouver d'autres modes de garde plus coûteux; ensuite, la perte de l'aide apportée par la municipalité et par la caisse d'allocations familiales qui leur permet d'acquitter des tarifs, certes, coûteux, mais très inférieurs aux prix de revient. Voilà pour le dispositif.

Quant au gage, je suis de l'avis de M. Virapoullé. La meilleure partie du gage, c'est la vignette moto dont j'ai bien regretté que, dans un mouvement de démagogie, on l'ait supprimée au mois de juillet.

Je voudrais apporter une rectification. La recette escomptée de la vignette moto en année pleine est de 17 millions de francs; 10 millions, c'est la perte de recettes que vous avez estimée au mois de juillet pour en avoir interrompu l'application. Le gage A de M. Girod vaut 17 et non pas 10 millions de francs.

C'est malheureusement tout à fait insuffisant pour couvrir la dépense prévue par le dispositif. C'est une raison de plus pour ne pas voter cet amendement.

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre si une déduction limitée à 1500 francs recueil-lerait son approbation. Je ne crois tout de même pas que l'on puisse laisser en l'état le problème des parents qui travaillent tous les deux et qui ont des enfants dans une crèche, pas plus que je ne crois qu'on puisse laisser en l'état cette comparaison entre la famille et les motocyclettes.

Tout à l'heure, notre collègue communiste a dit qu'on voulait taxer les jeunes. Je vous prie de m'excuser, mais ceux qui sont visés par la vignette sur les motocyclettes ne sont pas, tant s'en faut, des jeunes et encore moins des chômeurs, croyez-moi!

- M. Gérard Ehlers. Ce sont d'anciens chômeurs!
- M. Paul Girod. Il suffit d'aller voir où se trouvent les grosses motos pour constater que leurs propriétaires sont plus souvent des quadragénaires en quête de conquêtes, si vous me permettez cette expression, que de jeunes chômeurs.

Dans ces conditions, je ne sais pas si M. Je ministre accepterait une réduction de la diminution à 1500 francs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne suis pas très partisan d'improviser en matière fiscale, mais nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ces problèmes dans une des prochaines lois de finances que nous aurons à examiner ensemble. Donc je demande le rejet de l'amendement.
- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement. Au cas où le Sénat l'adopterait, nous aurions nous aussi une mesure sociale avec un mauvais gage: ce serait la réplique à l'opération de l'Assemblée nationale qui a adopté une mesure sociale en prenant un mauvais gage. Il vous resterait deux gages à trouver au lieu d'un.
 - M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Ehlers.
- M. Gérard Ehlers. Je suis vraiment scandalisé de certains propos. Si je comprends bien notre collègue M. Virapoullé, nous allons taxer les jeunes parce qu'ils roulent sur des motos japonaises.

Mais balayez devant votre propre porte. C'est le résultat de votre politique. Votre politique a imposé aux jeunes de notre pays des motos étrangères et aujourd'hui — c'est en quelque sorte une autocritique du rôle néfaste de votre politique — vous leur dites: puisque vous roulez sur des motos étrangères, nous allons vous taxer d'une façon plus importante. Je trouve cela particulièrement scandaleux.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Mon vote va de soi. Je ne perdrai pas mon temps à l'expliquer, mais pour mieux le faire comprendre, je vais tout de même dire, après ce que je viens d'entendre, que je suis à mon tour quelque peu scandalisé.

Chacun sait bien que ces motocyclettes dont il est question coûtent beaucoup plus cher que les 2 CV ou les vieilles voitures d'occasion dont les agriculteurs de mon département se servent en payant la vignette, alors que les propriétaires de ces motos n'en paient pas, bien qu'elles coûtent beaucoup plus cher.

Il est, à proprement parler, littéralement scandaleux de l'avoir supprimée. A quelque occasion que ce soit, je voterai toujours le rétablissement de vignette de ces motos.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande un scrutin public sur cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin public dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23.

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	187
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour l'adoption 30	
Contre 157	

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — L'article 87, alinéa premier, du code général des impôts est ainsi complété :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent texte et antérieures à la promulgation de la loi de finances pour 1982, n° du , sont abrogées. »

Par amendement n° 307, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Pinte.

Il tend à imposer une application intégrale de l'article 87 du code général des impôts, qui oblige toute personne versant des traitements ou salaires à en faire la déclaration à l'administration fiscale une fois par an.

D'après l'auteur de l'amendement, l'administration fiscale aurait dispensé, par circulaires, certaines personnes employant « une, deux ou trois personnes » d'effectuer cette déclaration.

En fait, en vertu d'une circulaire du 11 mai 1950, l'administration a dispensé de l'obligation de déclaration les personnes qui emploient : un domestique ou des employés de maison ; ou une assistante maternelle.

Il nous a paru que cet article posait deux sortes de problèmes.

Sur le fond, on peut se demander si l'envoi de déclaration par toutes les personnes qui utilisent les services d'une femme de ménage ou d'une assistante maternelle ne va pas provoquer un encombrement des services fiscaux, pour un rendement fiscal médiocre.

En outre, cette nouvelle obligation de déclaration pourrait être le préalable à l'assujettissement des particuliers intéressés à la taxe sur les salaires.

En la forme — et ceci est le point principal — la constitutionnalité de l'article adopté par l'Assemblée nationale nous paraît très douteuse. En effet, il est évident qu'il n'est nul besoin d'un texte législatif pour abroger une circulaire. Une autre circulaire y suffit. Il nous a donc semblé que l'amendement de M. Pinte n'était pas recevable.

Pour ces motifs, votre commission des finances vous propose la suppression de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cette suppression.

En principe, les employeurs de domestiques et de gens de maison devraient déclarer les rémunérations versées à leur personnel et acquitter la taxe sur les salaires.

Des décisions anciennes ont dispensé de l'obligation de déclaration et du paiement de la taxe sur les salaires les particuliers qui utilisent des femmes de ménage ou un seul domestique.

Aujourd'hui, ces exemptions paraissent choquantes à un double titre : d'abord, faute de possibilité de recoupement, elles peuvent donner lieu à un certain nombre d'abus; ensuite, les employeurs n'acquittent pas, en règle générale, la taxe sur les salaires.

Il n'y a pas de raison, du point de vue de l'égalité fiscale, que la loi ne soit pas appliquée.

Pour ce qui est de la constitutionnalité, je me réfère à l'adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins ».

Enfin, et ce n'est pas sans importance, cela représente plusieurs centaines de millions de francs.

Nous sommes donc très fermement opposés à la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 307, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 12.

- M. le président. « Art. 12. I. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25 000 francs font l'objet d'une majoration de 10 p. 100 applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 francs.
- « En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.
- « II. Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1000 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances.
- « Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 172, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent :

- «A. Dans le premier alinéa du I de cet article, de supprimer les mots: «applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 francs».
 - « B. De supprimer le second alinéa. »
 - M. Paul Pillet. Nous retirons cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Par amendement n° 67, MM. Miroudot, Schmitt, Voilquin, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, entre le premier et le deuxième alinéa du I de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, les contribuables dont le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 1981 n'est pas supérieure à 50 000 francs bénéficient sur cette majoration d'une décote égale au cinquième de la différence entre 3 500 francs et le montant de la somme exigible suivant les dispositions de l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à diminuer l'effet de seuil résultant de l'institution de cet impôt nouveau.

En effet, dans la forme proposée, un contribuable qui aurait un revenu de 24 999 francs ne paierait rien, alors que celui dont le revenu serait de 25 001 francs paierait 1 000 francs, soit 10 p. 100 de 10 000 francs.

Pour remédier à ce que nous considérons comme une anomalie, cet amendement envisage, pour les impôts sur le revenu au titre de l'année 1981 inférieurs à 50 000 francs, d'instituer une décote égale au cinquième de la différence entre la somme de 3500 francs, qui correspond à un revenu de 50000 francs, et le montant de la somme exigible suivant les dispositions du premier alinéa du I de l'article 12.

- M. le président. Par amendement n° 344, M. Ceccaldi-Pavard propose de supprimer le II de l'article 12. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. La taxation exceptionnelle sur les provisions techniques correspond en réalité — j'attire l'attention du Sénat sur ce point — à une imposition sur les cotisations des assurés. Il s'agit de taxer les provisions sur les sinistres évalué et dus. Une telle disposition, dangereuse dans son principe, est contraire aux intérêts fondamentaux des assurés.
- M. le président. Par amendement n° 242, MM. Moinet et Rigou proposent de remplacer le paragraphe II de l'article 12 par les dispositions suivantes:
- « II. Le taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visé au 6° de l'article 1001 du C.G.I. est augmenté à due concurrence, à titre exceptionnel, pour l'année 1982. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Cet amendement a un double objet.

Les provisions techniques des entreprises d'assurance correspondent soit à des sinistres survenus et à régler, soit à des fractions de prime couvrant des risques non courus dans l'exercice, soit à l'épargne des assurés sur la vie.

Un prélèvement fiscal sur ces provisions constituerait donc une ponction sur des actifs qui constituent la garantie des assurés. Le revenu de ces actifs est également utilisé au bénéfice des assurés, soit par attribution de participations aux bénéfices, soit en permettant d'appeler des primes moins élevées pour couvrir les risques.

Il est proposé, pour ces raisons, de substituer au prélèvement sur les provisions techniques un relèvement exceptionnel, à due concurrence, du taux normal de 9 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurance.

M. le président. Par amendement n° 351, M. Ceccaldi-Pavard propose, au début du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots: « Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 », par les mots: « Les organismes d'assurances ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il s'agit d'un amendement de repli au cas où le Sénat n'adopterait pas l'amendement que j'ai précédemment défendu.

La disposition visant à n'imposer que les provisions techniques des seules compagnies soumises à l'impôt sur les sociétés 50 p. 100 crée une inégalité de traitement à l'intérieur même du secteur des assurances.

Elle diminue l'assiette de la taxe tout en faussant le jeu de la concurrence. Un tel prélèvement des provisions techniques doit s'appliquer à l'ensemble des organismes d'assurance disposant par là même de provisions techniques et non à une fraction

- M. le président. Par amendement n° 465, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :
- « La majoration n'est pas due par les retraités et les veuves de retraités. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le domaine n'est pas tout à fait le même, mais je défends très volontiers cet amendement.

Alors que, récemment, le Gouvernement se demandait si les fonctionnaires, qui ne sont pas menacés par le chômage, coti-seraient à l'U.N.E.D.I.C:, il fut décidé que ceux-ci ne contri-bueraient pas à l'effort de solidarité nationale en faveur de l'indemnité de chômage. Les retraités se trouvant à cet égard dans la même situation que les fonctionnaires, c'est-à-dire à l'abri du risque de chômage, cet amendement propose, dans un esprit de logique et d'équité, qu'ils ne supportent pas une majoration d'impôt motivée par la nécessité de solidarité nationale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur tous ces amendements?
- M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n' 67, la commission des finances a évoqué à plusieurs reprises, au cours de ces débats, le problème posé par les effets de seuil, que le président de Bourgoing essaie de corri-ger, tâche difficile, voire impossible. Cela se traduit d'ailleurs par la relative complexité de la disposition qu'il nous proposerait d'adopter. Pour cette raison, à savoir la complexité du dispositif mis en place, la commission des finances, à regret, n'a pas donné un avis favorable et s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je formulerai la même observation en ce qui concerne les amendements n $^{\circ\circ}$ 344, 242 et 351, sur lesquels la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Sur l'amendement n° 465, elle n'a pas donné un avis favorable, non pas qu'elle ne comprenne pas l'intention de M. Collet, mais il lui a paru que la référence aux retraités en général était peut-être insuffisamment rigoureuse, car il existe des retraités à faibles moyens et des retraités à plus hauts moyens.

Il lui est apparu que cette formule était trop vague et ne correspondait pas tout à fait aux situations réelles.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements?
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sur le premier amendement, celui de la décote, je partage l'observation de M. Blin: le système proposé est assez complexe et nous réduirions à nouveau le produit attendu de la disposition proposée. Ce produit a déjà été réduit, puisque nous sommes passés de 25 000 à 15 000 francs. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 67.

L'amendement n° 344 vise à supprimer l'assujetissement des entreprises d'assurance imposées à l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100 au prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1000.

Je voudrais lever une ambiguïté. Ce prélèvement exceptionnel n'a pas pour assiette les primes versées par les assurés, comme une lecture rapide de l'amendement pourrait éventuellement le laisser croire. Il s'agit, en réalité, des provisions techniques propres à l'activité d'assurance, que les entreprises de ce secteur sont autorisées à constituer en sus, et des provisions de droit commun autorisées par l'article 39-5" du code général des impôts. Il ne paraît ni anormal ni dommageable d'instituer un prélèvement de 0,5 p. 1000, et non pas de 0,5 p. 100, comme nous l'avons lu parfois dans les journaux.

L'amendement n° 242 propose de substituer au prélèvement de 0.5 p. 1 000 une majoration de la taxe sur l'assurance auto-mobile. En fait, je pense que les auteurs de cet amendement ne sont pas favorables à une augmentation du taux de la taxe sur les contrats d'assurance automobile; sinon, nous retomberions dans les difficultés que j'ai évoquées tout à l'heure. L'amendement n° 351 de M. Ceccaldi-Pavard tend à assujettir

au prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1 000 non seulement les entreprises d'assurance, mais l'ensemble des organismes d'assurance. Il faut bien voir quelle en serait la portée. Il signifierait que l'on étend le prélèvement, par exemple aux sociétés mutualistes d'assurances, aux assurances mutuelles agricoles. Je ne suis pas sûr que ce soit exactement ce que souhaitent les auteurs de cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 465, qui propose d'exonérer de la majoration exceptionnelle tous les retraités et veuves de retraités, je partage l'observation de M. Blin. L'argument utilisé par M. Collet n'est pas probant. On peut dire: il faut assujettir ou ne pas assujettir les fonctionnaires à la cotisation U.N.E.D.I.C. Mais le choix du Gouvernement a été de faire jouer la solidarité par le biais de l'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires ne sont pas exonérés de cet impôt. On ne peut donc pas dire que puisque les fonctionnaires sont exonérés de cet impôt, il faut que les retraités le soient également.

Le principal motif pour lequel je demande le rejet de cet amendement, c'est que les situations des retraités et des veuves de retraités sont très différentes. Il ne me paraît donc pas normal, compte tenu de l'état de notre droit, que l'on traite différemment du point de vue fiscal des personnes ayant des revenus équivalents.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 67, essentiellement à cause de sa complexité, de l'amendement n° 344, parce que l'assiette de l'impôt ne pénalise nullement les compagnies, de l'amendement n° 242, parce que je ne pense pas qu'il faille

augmenter, dans la mesure proposée, la taxe d'assurance automobile, de l'amendement n° 351, parce qu'il n'y a pas lieu, me semble-t-il, d'inclure les sociétés mutualistes d'assurances et les mutuelles agricoles, enfin de l'amendement n° 465, pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 67.

Quelqu'un demande-t-il à expliquer son vote?

- M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre et avec M. le rapporteur général : j'ai introduit une complication, c'est certain, mais pourquoi l'ai-je fait ? Parce que j'estime, avec les auteurs de l'amendement comme je l'ai dit précédemment qu'il est un peu fort de passer, selon que le revenu est de 24 999 francs ou de deux francs supérieur à cette somme, de zéro à 1000 francs à payer. Dans le système que nous proposons, l'impôt passerait de zéro à 500 francs pour, progressivement, atteindre, à 50 000 francs, le taux normal prévu sans décote.

Malgré cette complication, cet amendement mérite d'être pris en considération. D'ailleurs, pour l'impôt sur le revenu, une disposition semblable existe déjà.

C'est la raison pour laquelle, à moins que vous n'envisagiez une disposition allant dans le même sens et qui soit plus simple, je maintiens mon amendement.

- M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Le tableau qu'a sous les yeux notre collègue de Bourgoing est extrêmement éloquent et aboutit à une progressivité bien meilleure que celle qui ressort du texte actuellement en discussion. Dans un cas, on passe de zéro à 1000, dans l'autre, de zéro à 500, puis 800, puis 1100, puis 1400 et l'on se retrouve à égalité au niveau de 4000, comme le disait M. de Bourgoing.

La complexité introduite n'est pas tragique ; c'est un problème de programme d'ordinateur que vos informaticiens savent sûrement résoudre, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Nous passons à l'amendement n° 344.
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. M. le ministre nous a indiqué que l'un des motifs de son opposition était que cette taxation de 0,5 pour 1000 ne pénaliserait pas les compagnies. Je partage en grande partie son avis, mais cela risque de pénaliser les actionnaires car, dans la mesure où l'on ponctionne des réserves techniques, cela pourrait, à terme, pénaliser les assurés, c'est àdire entraîner une revalorisation des primes pour l'équilibre dans les compagnies d'assurance.

D'autre part, — et j'en profite pour parler de l'amendement n° 351 qui était un amendement de repli — je comprends, à la rigueur, la position de M. le ministre pour le 0,25 p. 1000, mais je comprends moins son désir d'accentuer encore la différence entre les compagnies qui paient l'impôt sur le revenu et celles qui ne le paient pas.

C'est pourquoi, au cas où il aurait refusé l'amendement n° 344, j'aurais souhaité qu'il accepte l'amendement n° 351. Alors, et alors seulement, j'aurais retiré l'amendement n° 344.

- M. le président. Le Gouvernement s'est déclaré hostile aux deux amendements.
- M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Je crois que tout le monde n'est pas parfaitement averti de ce dont il s'agit.

Lorsqu'une compagnie d'assurance perçoit un ensemble de primes dans un exercice déterminé, cet ensemble est destiné à lui permettre de régler les sinistres qui surviennent pendant cette année d'assurance, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

On ne règle les sinistres que quand les litiges sont levés. Or, chacun sait que 75 p. 100 des sinistres représentent 5 p. 100 des indemnités versées et que la très grande partie de ces dernières correspondent à des sinistres qui sont longs à régler parce qu'ils donnent lieu à un contentieux, voire à des actions judiciaires. C'est pourquoi les compagnies sont autorisées et ont même le devoir d'accumuler des provisions techniques pour couvrir les indemnités qui seront payées dans un, deux ou trois ans après la survenance du sinistre.

La situation est, bien entendu, pire s'il s'agit de garantir la responsabilité décennale des entrepreneurs, la prime étant perçue en une fois alors que, dix ans après, il peut y avoir à régler une indemnité.

Or, ce sont ces provisions techniques qui sont destinées à permettre aux compagnies d'assurance, avec l'argent des assurés, de faire face à leurs obligations que l'on nous propose de taxer. Cela me semble d'une absurdité économique totale.

Alors, d'une part, il vaudrait mieux supprimer les deux articles, mais ce n'est pas gagé. En revanche, si vraiment on tient absolument à maintenir cette absurdité, alors s'agissant d'une affaire purement technique, rien ne doit séparer les différents organismes d'assurance, qu'ils soient sociétés anonymes ou mutuelles, les uns des autres. Pourquoi la société nationale U. A. P., A. G. F. ou Gan paierait-elle 5 p. 100 sur ses provisions techniques alors que, par ailleurs, la mutelle des fonctionnaires ne les paierait pas? On ne comprend pas la position du Gouvernement à cet égard.

Je voudrais maintenant dire un mot du commentaire de M. le ministre sur l'amendement n° 242...

M. le président. Monsieur Collet, je vais d'abord faire voter sur l'amendement n° 344.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 344, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. De ce fait, l'amendement n° 351 n'a plus d'objet.
- M. le président. Monsieur Rigou, l'amendement n° 242 est-il maintenu?
- M. Michel Rigou. Il est retiré, monsieur le président, car il n'a plus d'objet.
 - M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.
 - Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 465.
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour explication de vote.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le président, cet amendement tend à exonérer les retraités du paiement de la majoration spéciale. Or, j'ai effectué un calcul sommaire pour voir quel niveau de revenu il fallait atteindre pour être passible de la majoration spéciale. D'après mes calculs, il faut toucher une retraite d'environ 10 000 francs par mois.

Alors j'avoue que cette mesure sociale ne paraît pas s'imposer. Je ne vois pas pourquoi, d'ailleurs, un retraité à 10 000 francs par mois serait mieux traité qu'un chef de famille qui percevrait le même salaire.

- M. François Collet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.
- M. François Collet. Monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour dire quelques mots que vous ne m'avez pas permis de dire tout à l'heure sur un amendement qui est tombé, celui de M. Moinet.
- M. le ministre nous a encore dit que le fait de toucher à l'article 1001 du code général des impôts affectait directement les automobilistes. Cela concerne tous les assurés, quels que soient les risques couverts. Il ne faudrait pas que l'on continue à nous donner une information tronquée, qui avait, tout à l'heure, choqué notre collègue M. Descours Desacres.

En revanche, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 465 du groupe R. P. R. après avoir entendu l'argument de M. le ministre, à savoir qu'effectivement, au titre de la majoration spéciale de l'impôt sur le revenu, les fonctionnaires sont frappés comme les retraités.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je peux parfois me tromper dans un débat qui est long, mais lorsque ce n'est pas le cas, je préfère que l'on ne dise pas que je me trompe.

L'article 1001-6, qui est explicitement mentionné, vise « toutes autres assurances ». Or, étant donné que le premièrement concerne les incendies, le deuxièmement les pertes d'exploitation, le troisièmement la navigation maritime, le quatrièmement les assurances sur la vie et le cinquièmement les assurances de crédit à l'exportation, on reconnaîtra, surtout si l'on est spécialiste des assurances, que l'expression « toutes autres assurances » vise surtout l'assurance automobile.

- M. François Collet. C'est tout à l'heure que vous vous trompiez!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de ce débat. (Assentiment.)

__ 3 __

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation particulièrement difficile, dans un nombre croissant de pays du monde, de milliers de personnes persécutées en raison de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur appartenance à un groupe ethnique. Alors que la charte universelle des Droits de l'homme a été signée par plus de 135 Etats, jamais on a dénombré autant de violations aussi graves et systématiques de ces droits de façon ouverte ou camouflée. Il lui demande comment le Gouvernement français compte amener les dirigeants des pays quels qu'ils soient à faire cesser ces violations et quelles mesures il entend prendre pour s'assurer du respect effectif des engagements internationaux pris par les Etats en matière de respect des Droits de l'homme (n° 79).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

_ 4 _

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 77, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Valade, Amédée Bouquerel, Michel Alloncle, Jean Amelin, Henri Belcour, Jacques Braconnier, Pierre Carous, Michel Chauty, François Collet, Lucien Gautier, Michel Giraud, Bernard Hugo, Maurice Lombard, Christian de La Malène, Paul Malassagne, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Jean Natali, Raymond Brun, Jacques Delong, Henri Collette, Maurice Schumann, Louis Souvet, René Tomasini et Edmond Valcin, une proposition de loi tendant à permettre la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour l'emploi du personnel de maison.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 76, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sus réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Blanc, Pierre Vallon, Roger Boileau et René Tinant une proposition de loi tendant à accorder aux personnes employant du personnel à des tâches familiales ou ménagères un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 78 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. René Jager, André Bohl, Auguste Chupin, Louis Le Montagner et Jean Sauvage, une proposition de loi portant abrogation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 79 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

-- 6 --

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 108 du code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administraiton générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

_ 7 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 novembre, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale [N° 57 et 58 (1981-1982). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie (suite). — Conditions générales de l'équilibre financier :

- Articles 13 à 40 et état A.

(Aucun amendement aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 n'est plus recevable.)

Vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 novembre, à zéro heure quarante minutes.)

du service du compte rendu sténographique,
André Bourgeot.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1981.

DÉCENTRALISATION

Page 2647, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-211 pour l'article 14, \S XVII, 3° ligne :

Au lieu de : « ... à l'article 8 de la loi... »,

Lire: « ... à l'article 6 de la loi... »

Même page, 2° colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-211 pour l'article 14, \S XX, 6° ligne :

Au lieu de : « ... l'article 8 de la loi... »,

Lire: « ... l'article 6 de la loi... ».

Page 2648, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-211 pour l'article 14, $\$ LIII :

Au lieu de : « Dans l'article L. 232-11... »,

Lire: « Dans l'article L. 323-11... ».

Même page, 2° colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° I-211 pour l'article 14, § LXVI :

Au lieu de : « lorsque l'application a été prononcée... »,

Lire: « lorsque l'affiliation a été prononcée... ».

Page 2668, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-335 rectifié pour l'article 29, $1^{\rm re}$ ligne .

Au lieu de : « La date et l'heure... »,

Lire: « Le lieu et l'heure... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

- M. Francis Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 45 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.
- M. Roger Poudonson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 26 (1981-1982) de M. Paul Malassagne tendant à abroger l'article L. 12 du code du service national.
- M. Roger Poudonson a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 50 (1981-1982) de M. Georges Mouly tendant à instituer une dispense de service national au profit des jeunes chefs d'exploitation exerçant la profession d'agriculteur à titre principal.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 51 (1981-1982) de M. Chupin tendant à favoriser la participation des salariés privés d'emploi à la reprise d'entreprises en difficultés ou à la création d'entreprises nouvelles.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE NATIONALISATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 25 novembre 1981 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Billardon (André).
Charzat (Michel).
Aubert (François) (d').
Gosnat (Georges).
Laignel (André).
Noir (Michel).
Planchou (Jean-Paul).

Membres suppléants.

MM. Hautecœur (Alain).
Goux (Christian).
Bêche (Guy).
Forni (Raymond).
Asensi (François).
Godfrain (Jacques).
Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Hoeffel (Daniel).
Dailly (Etienne).
Fourcade (Jean-Pierre).
Chérioux (Jean).
Fosset (André).
Perrein (Louis).
Dumont (Raymond).

Membres suppléants.

MM. Larché (Jacques).
Tomasini (René).
Bourgine (Raymond).
Ceccaldi-Pavard (Pierre).
Pouille (Richard).
Parmantier (Bernard).
Duffaut (Henri).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 25 novembre 1981, la commission mixte paritaire a nommé:

Président : M. André Billardon. Vice-président : M. Daniel Hoeffel.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale: M. Michel Charzat;

Au Sénat: M. Etienne Dailly.

QUESTIONS ORALES

······

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 NOVEMBRE 1981 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Revendications des femmes chauffeurs de taxi.

160. — 26 novembre 1981. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, sur la situation des femmes chauffeurs de taxi. L'un de ses collègues a déjà eu l'occasion de soulever le problème. La réponse qui lui a été faite, évasive sur certains aspects, ne satisfait pas ces femmes. Les femmes chauffeurs de taxi enceintes ne peuvent et souvent ne souhaitent pas être remplacées. Elles sont donc contraintes, n'étant pas indemnisées pendant leur congé de maternité, de conduire malgré une grossesse avancée. Elles continuent de plus à payer des charges d'exploitation très lourdes, alors qu'elles ne perçoivent aucun revenu. Il semble d'autant plus illogique de leur refuser le droit aux indemnités journalières qu'elles peuvent bénéficier, après demande d'examen conjoint, de l'assurance maladie. Ces difficultés entraînent des risques très importants pour la mère, pour l'enfant ainsi que pour la clientèle. Elles demandent donc à être exonérées des charges sociales pendant la durée légale du congé de maternité, d'avoir droit, quel que soit le régime de couverture sociale, au versement d'indemnités journalières pour cette période. Elles demandent également une indemnité compensatrice dans le cas d'arrêt de travail pour un enfant malade. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces revendications urgentes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.»

Liaison aérienne Paris-Clermont-Ferrand: amélioration.

3066. — 26 novembre 1981. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions de la desserte aérienne de la ville de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne plus particulièrement le service assuré par Air Inter pour la liaison Paris-Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison des risques fréquents de brouillard au printemps et en automne les autorités responsables de l'aérodrome d'Aulnat ont financé, voici déjà plusieurs années, un équipement d'atterrissage tout temps (A. T. T.) sans visibilité, afin de donner à la liaison Paris-Clermont-Ferrand les meilleures garanties de sécurité et de fiabilité pour les passagers qui utilisent ce service public. Or, l'expérience démontre que, malgré cet équipement moderne, les efforts des collectivités propriétaires et gestionnaires de l'aérodrome n'ont pas été payés en retour et que la liaison Paris-Clermont-Ferrand reste aussi peu sûre. Ainsi, par exemple, dans le courant du mois de septembre, un appareil en provenance de Paris a dû être détourné sur Lyon avant de revenir à Clermont-Ferrand en fin de matinée, l'A. T. T. de Clermont-Ferrand étant en panne et les services de la météorologie n'ayant pas pourvu au remplacement de l'unique agent chargé de l'entretien et qui avait pris un congé au titre de son mandat syndical. Cet agent, du fait de ce mandat, étant appelé à s'absenter fréquemment, on peut estimer que l'organisation du service public de la météo a été gravement défaillant et que l'Etat en porte donc la responsabilité. Plus récemment, le lundi 16 novembre au matin, la Caravelle en provenance de Paris a dû être détournée sur Saint-Etienne et les passagers qui souhaitaient gagner Paris ont dû être acheminés en car à Saint-Etienne. Au lieu d'arriver à Paris à 9 heures, ils ont pu rejoindre la capitale seulement à 11 heures pour atterrir à Paris à midi. Or, lorsque le car a quitté Aulnat pour Saint-Etienne, vers 9 heures, le temps était dégagé depuis une bonne heure de sorte que l'appareil aurait pu rejoindre Clermont-Ferrand depuis Saint-Etienne, permettant ainsi une arrivée vers dix heures ou 10 h 30 à Paris. Dans ce cas, et sans qu'on puisse expliquer pourquoi l'avion n'a pas effectué le trajet Saint-Etienne-Clermont-Ferrand plutôt que d'obliger une bonne centaine de personnes à faire ce parcours en car, divers bruits ont circulé selon lesquels l'appareil n'aurait pas été équipé avec le système A. T. T. ou un membre de l'équipage n'aurait pas eu la qualification nécessaire pour se poser sans visibilité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le service Paris-Clermont-Ferrand est définitivement voué à une telle incertitude et si, malgré les efforts financiers locaux, Air Inter et la météorologie nationale vont continuer encore longtemps à mépriser ainsi les usagers; 2º dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer un entre-tien régulier de l'A. T. T. de Clermont-Ferrand; 3° quels sont les motifs de l'incident survenu le lundi 16 novembre: s'agit-il du mauvais équipement de l'appareil ou de l'insuffisante qualification du personnel de bord. Et qui est responsable de cet incident par l'affectation d'un appareil inadapté au climat local ou d'un personnel non qualifié; 4º pour quels motifs — autres que de sordide économie — l'appareil n'a pas accompli le trajet Saint-Etienne—Clermont-Ferrand, obligeant ainsi un voyage en car et une perte de temps.

Rôle du Crédit agricole dans le financement de l'habitat.

3067. — 26 novembre 1981. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le rôle important que jouent les caisses du Crédit agricole dans le financement de l'habitat, notamment dans le domaine rural et en faveur des personnes à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que leurs moyens d'action ne seront pas réduits pour l'année 1982, soit par une limitation ou une suppression des P. A. P., soit par un encadrement trop rigide du crédit.

 $Programme\ d\'electrification\ rurale\ pour\ 1982.$

3058. — 26 novembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture si le Gouvernement compte ajouter au programme d'électrification rurale, subventionné par l'Etat au titre du budget de 1932, un programme complémentaire du fond d'amortissement des charges d'électrification, montant au moins égal à un milliard de francs.

Prime d'allaitement : revalorisation.

3069. — 26 novembre 1981. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le montant des primes d'allaitement et de surveillance médicale qui n'ont pas été revalorisées depuis dix ans. Il lui demande si elle compte augmenter ces primes dans les meilleurs délais.

Fonctionnaires logés: accès aux prêts aidés.

3070. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés opposées à certaines catégories de fonctionnaires astreints à un logement de fonction ou à une mobilité professionnelle qui ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, bénéficier des prêts-aides pour réaliser une accession à la propriété. Cette situation est regrettable quand vient le moment de la retraite et pose un cruel problème aux familles privées d'habitation lors du décès ou de la démission du titulaire de fonction. Il lui demande s'îl envisage une modification des règlements en vigueur qui supprimerait la disparité existante.

Création d'un secrétariat d'Etat au bois.

3071. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il envisage de créer un secrétariat d'Etat au bois.

Reconstruction de la centrale nucléaire de Tammouz.

3072. — 26 novembre 1931. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quelle sera la réponse du Gouvernement français au conseil avancé par le Premier ministre d'Israël concernant la reconstruction du centre nucléaire irakien de Tammouz.

Louvre: rénovation des cours.

3073. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture si, à l'occasion du transfert du ministère des finances, il n'envisage pas la rénovation des cours du Louvre et du jardin des Tulleries. De très intéressants projets existent, ils méritent une étude approfondie et ensuite une prise de décision, après avoir recueilli l'avis du maire et du conseil de Paris.

Drame de la rue Copernic : état de l'enquête.

3074. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si l'enquête menée en Belgique après l'odieux attentat d'Anvers a permis de fournir des indications susceptibles de faire avancer les recherches menées à la suite du drame de la rue Copernic.

Gazéification du charbon: unité de démonstration.

3075. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, à quelle date commenceront les travaux de construction d'une unité de démonstration de gazéification du charbon; pour quelle production annuelle sera-t-elle conçue.

Infirmières : déduction fiscale.

3076. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, comment il justifie l'application de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982 aux infirmières pratiquant des soins au domicile des malades. Les frais de déplacement des infirmières ne sont pas des frais généraux, mais des frais de production car ils évitent des hospitalisations; d'autre part, ces infirmières assurent leur formation continue (professionnelle, juridique, fiscale et syndicale) sur leur faible temps de loisirs. Il n'est pas juste de les pénaliser en limitant la déduction des frais réellement engagés.

Presse écrite : exonération fiscale.

3077. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si l'article 20 du projet de loi de finances pour 1982 ne substitue pas à la règle de l'exonération celle de l'assujettissement. Cette disposition, si elle était finalement adoptée, serait redoutable pour l'avenir de la presse écrite.

Conciliateurs médicaux : abrogation du décret.

3078. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé, si le décret instituant des conciliateurs médicaux va être abrogé.

Lait pasteurisé: modification du délai de conservation.

3079. — 26 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de la consommation, si le délai de conservation du lait pasteurisé va être modifié.

Grande banlieue: attribution de la carte orange.

3080. — 26 novembre 1981. — Mme Marie-Claude Beaudeau interroge M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les études réalisées visant à l'extension de la carte orange à la grande banlieue et à la possibilité de l'extension de la zone 5 à tout le Vexin.

Ligne S. N. C. F. Paris-Pontoise-Gisors: fonctionnement.

3081. - 26 novembre 1981. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes que pose la ligne S. N. C. F. Paris-Pontoise-Gisors. L'électrification actuellement en cours sur le tronçon Pontoise-Gisors va permettre une amélioration sensible du fonctionnement de cette ligne. Cependant, ces travaux ne régleront pas tous les problèmes qui se posent aux nombreux usagers fréquentant cette ligne. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. afin d'entreprendre dès maintenant des études pour : augmenter la fréquence des trains sur cette ligne; prolonger jusqu'à Chars la ligne qui se termine actuellement à Pontoise ou Boissy-L'Aillerie; mettre en place des trains directs entre Paris et Pontoise et inversement; ouvrir des gares à Ableiges et à Brignancourt localités où vont être faits des lotissements - qui pourraient de ce fait être utilisées par les usagers des localités avoisinantes; faire arrêter des trains express à Chars et instituer des dérogations pour que les titulaires de la carte d'abonnement à la semaine puissent les emprunter; créer une ligne de car S. N. C. F. assurant une liaison rapide Magny-Chars dans l'attente d'une éventuelle remise en état de la ligne S. N. C. F. Magny-en-Vexin-Chars.

Respect des droits de l'homme en Iran : position française.

3082. — 26 novembre 1981. — M. Louis Souvet fait part à M. le ministre des relations extérieures de son étonnement qu'à ce jour le Gouvernement français n'ait pas encore condamné les exécutions massives qui sont pratiquées en Iran, sans que les victimes soient même passées en jugement. Ce silence du Gouvernement est rendu encore plus pesant au moment où le Président de la République prend, et à juste titre, en Amérique latine la défense des opprimés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que le pays des droits de l'homme doive exprimer publiquement sa réprobation devant les massacres perpétrés officiellement en Iran.

Création d'emplois d'initiative locale : choix.

3083. — 26 novembre 1981. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'interprétation restrictive de la circulaire du 9 octobre 1981 relative au programme de création d'emplois d'initiative locale quand les demandeurs sont les collectivités locales et, tout particuièrement, les communes. En effet, il semble que seules soient retenues les demandes qui concernent les emplois d'animation sociale, culturelle et économique à l'exclusion de ceux qui permettraient aux communes d'entretenir leur voirie ou leur patrimoine immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services pour que les communes puissent plus largement bénéficier de l'aide rendue possible par la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981.

Indexation du livret A de la caisse d'épargne sur le coût de la vie.

3084. — 26 novembre 1981. — M. René Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de son congrès de Créteil du 24 janvier 1981, le parti socialiste avait adopté 110 propositions pour la France, parmi lesquelles une portant le numéro 27 et précisant que « le livret A de caisse d'épargne serait indexé sur les prix ». Une telle proposition n'est d'ailleurs que justice dans la mesure où la hausse du coût de la vie est supérieure à 15 p. 100 et les taux d'intérêts voisins de 20 p. 100, d'autant

plus que les titulaires de livret de caisse d'épargne sont en grande partie de petits épargnants qui sont le plus durement atteints par la situation économique actuelle. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de tenir les promesses faites par le Président de la République en indexant le livret A de la caisse d'épargne sur le coût de la vie.

Modifications des P.O.S.: indemnisations.

3085. — 26 novembre 1981. — M. Emile Didier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dommages consécutifs aux modifications par les conseils municipaux des plans d'occupation des sols. Il arrive, en effet, que des terrains constructibles, achetés comme tels, sont inclus arbitrairement, quelques années plus tard, dans des zones protégées ou interdites à la construction. De telles mesures, qui réduisent de 80 à 90 p. 100 la valeur des terrains en cause, devraient ouvrir droit à indemnité de moins-values en faveur des propriétaires lésés. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles actions peuvent être engagées à cet effet, devant les tribunaux administratifs notamment, chaque fois que les communes ont été dans l'impossibilité de fournir des terrains équivalents de remplacement; 2º quels correctifs ou modifications de zonage peuvent être apportés par les conseils municipaux à leurs délibérations d'approbation du P. O. S.; 3° si les décisions du groupe de travail ayant participé à l'élaboration d'un P. O. S. sont opposables à celles de la commission d'enquête publique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	182
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Michel Chauty.

MM.
Michel d'Ailières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.

Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre CeccaldiPavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.

Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel Jean Colin. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Dannay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Valde-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry. Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise. Georges Lombard

(Finistère). Maurice Lombard

(Côte-d'Or).

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel MauriceBokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.

Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert Georges Treille. Raoul Vadepied. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voiiquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Rouf Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Raymond Bourgine. Raymond Bourgi Louis Brives. Henri Calllavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle: William Chervy Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus Schmidt. Henri Duffaut. aymond Dumont. Emile Durieux

Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Andre Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli.

Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Vald'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon. Mile Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Splingard Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.

Mme Monique Midy. Se sont abstenus:

MM Georges Berchet. Henri Collard. Mme Brigitte Gros.

Jacques Eberhard.

Bernard Legrand. Max Lejeune ((Somme). André Morice. Jacques Moutet. Jacques Pelletier.

N'a pas pris part au vote:

M. Bernard Laurent.

Absents par congé:

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot. Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:	
Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption 184	
Contre 105	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur les paragraphes 7 et 8 de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982, dans le texte de l'Assemblée nationale (vote unique en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption 106	
Contre 190	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Cépard Polfay. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux.

Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers Raymond Espagnac. Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli. Mme Monique Midy.

Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican Louis Perrein (Vald'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mile Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Andre Rouviere. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Splingard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières
Michel Alloncle.
Jean Amclin.
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier
Charles Beaupetit
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.

Jacques Eberhard.

Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier Louis Boyer. Jacques Braconnier

Louis Boyer.
Jacques Braconnier
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi
Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres. Jean Desmarets. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros.

Paul Guillard.

Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). (Ardeche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière.

Louis Lazuech. Henri Le Breton.

Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacquez Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran-cais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio.

Charles Pasqua. Bernard Pellarin Jacques Pelletier. Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Raymon Paudonson Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage. Pierre Schiélé François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michal Scrait. Michel Sordel Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Pointe-Christian
Taittinger,
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquín.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous et Bernard Laurent.

Absents par congé:

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote: .

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot. Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre	des	vota	ants.			298
Nombre	des	suff	rage	s exprime	śs	298
Majorité	abso	olue	des	suffrages	exprimés	185

Pour l'adoption 106 Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° 424 de M. Paul Girod tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982 adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre	des	vota	ants.						296
Nombre									
Majorité	abso	lue	des	suf	frages	ex	primés	S	94
]	Pour	l'ad	optic	n				30	

Contre 157

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Raymond Bourgine. Jean-Pierre Cantegrit. Henri Collard. Georges Constant. Charles de Cuttoli. Etienne Dailiy. Jean Desmarets Hector Dubois. Paul Girod (Aisne).

MM.

Mme Brigitte Gros. Jacques Habert Pierre Jeambrun. Bernard Legrand. Max Leieune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Roland du Luart. André Morice. Georges Mouly.

Jacques Moutet. Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Paul Robert. Victor Robini.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.
René Touzet.
Louis Virapoullé.

Ont voté contre :

Raymond Espagnac. Michel d'Aillières. Jules Faigt. Antoine Andrieux.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Noël Berrier. André Bettencourt. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
René Chazelle.
Lionel Cherrier. Lionei Cherrier.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas.

Jacques Descours Desacres. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.

Edgar Faure.
Louis de la Forest.
Jean-Pierre Fourcade.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Paul Guillaume.
Paul Guillaume.
Paul Guillaumot
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné. Leon Jozeau-Marigne. Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet Fernand Lefort. Michel Manet, James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Louis Martin (Loire) Serge Mathieu. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jacques Ménard. Jean Mercier.
André Méric
Pierre Merli.
Mme Monique Midy
Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Miroudot.

Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Henri Olivier. Jean Ooghe. Paul d'Ornano (Fran-çais établis hors de France) Bernard Parmantier. Bernard Pellarin. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Vald'Oise) Guy Petit. Hubert Peyou. Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Mile Irma Rapuzzi,
René Regnault,
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette. Marcel Rosette. Gérard Roujas. Jules Roujon. André Rouvière. Roland Ruet. Pierre Sallenave. François Schleiter. Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Michel Sordel. Georges Spénale. Raymond Splingard. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Jacques Thyraud. Henri Torre. René Travert. Camille Vallin. Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus:

MM. Michel Alloncle. Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel
Octave Bajeux.

René Ballayer. Marc Bécam. Henri Belcour Jean-Pierre Blanc Maurice Blin.

André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel.

Yvon Bourges.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre CeccaldiPavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
François Dubanchet.
Charles Durand
(Cher).
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Valde-Marne).
Henri Gœtschy.

Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Michel
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel MauriceBokanowski.
Daniel Millaud.
René Monory.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Maurice Prévoteau.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Paul Séramy.
Louis Souvet.
René Tinant.
René Tomasini.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous et Bernard Laurent.

Absents par congé:

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.

Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	187
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour l'adoption 30	
Contre 157	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS Titres.	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	
	Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
03	Débats : Compte rendu	72	300	(Renseignements: 575-62-31
33	Questions	72	300	Téléphone
07	Documents	390	720	Administration: 578-61-39
	Sénat :			TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	
	N'effectuer aucun règlement avant d'avoir	reçu une facture.	— En cas de chan	gement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Le Numéro: 1,50 F